

Directives relatives à l'enregistrement d'AOP et d'IGP pour les produits non agricoles et à l'enregistrement international d'indications géographiques

pour les procédures suivantes:

- enregistrement national d'AOP et d'IGP non agricoles
- opposition à l'enregistrement national des AOP et IGP non agricoles
- modification du cahier des charges des AOP et IGP non agricoles
- contrôle des AOP et IGP non agricoles
- tenue du registre des AOP et IGP non agricoles
- enregistrement international des indications géographiques

Table des matières

Table des matières	1
Table des abréviations	8
Partie 1 – Règles générales de procédure	11
1. Introduction	11
2. Bases légales	11
3. Parties	11
3.1 Qualité de partie	11
3.1.1 Procédures d'enregistrement national et de modification du cahier des charges	12
3.1.2 Procédure d'enregistrement international	12
3.1.3 Procédures d'opposition et d'octroi d'une période de transition	12
3.1.3.1 Légitimation active	12
3.1.3.1.1 Procédure d'opposition à l'encontre d'un enregistrement national	12
3.1.3.1.2 Demande de refus de la protection d'un enregistrement international	13
3.1.3.1.3 Octroi d'une période de transition	13
3.1.3.2 Légitimation passive	13
3.1.3.2.1 Procédure d'opposition à l'encontre d'un enregistrement national	13
3.1.3.2.2 Demande de refus de la protection d'un enregistrement international et d'octroi d'une période de transition	13
3.2 Représentation et domicile de notification	13
3.2.1 Mandataire	13
3.2.2 Procuration	14
3.2.3 Domicile de notification	14
3.2.3.1 En général	14
3.2.3.2 Procédures d'enregistrement national	14
3.2.3.3 Procédures d'enregistrement international	14
4. Règles générales de procédure	15
4.1 Procédure écrite – moyens de communication	15
4.2 Examen de la compétence	15
4.3 Récusation	15
4.4 Etablissement des faits	16
4.4.1 Maxime inquisitoire et fardeau de la preuve	16
4.4.2 Principe de l'égalité des armes	17
4.5 Preuves	17
4.5.1 Moyens de preuve	17
4.5.1.1 Principe	17

4.5.1.2 Etude démographique	17
4.5.1.3 Présentation des preuves	18
4.5.2 Appréciation des preuves et degré de la preuve	18
4.6 Délais	19
4.6.1 Généralités	19
4.6.2 Supputation des délais	20
4.6.3 Prolongation des délais	20
4.6.4 Observation des délais	21
4.6.4.1 En général	21
4.6.4.2 En cas de communication électronique	21
4.6.4.3 Observation du délai de paiement des taxes	21
4.6.5 Fériés	22
4.6.6 Conséquences en cas d'inobservation d'un délai	22
4.6.7 Poursuite de la procédure	22
4.6.8 Restitution de délai	22
4.7 Consultation des pièces	23
4.7.1 Principe	23
4.7.2 Exceptions	23
4.8 Droit d'être entendu	24
4.8.1 Droit de s'exprimer sur les éléments pertinents	24
4.8.1.1 Echange d'écritures	24
4.8.1.2 Droit de réplique (Replikrecht)	24
4.8.1.3 Prise en compte des allégués tardifs	24
4.8.2 Offre de preuves	25
4.9 Langue de la procédure	25
5. Suspension	26
6. Décision	26
6.1 Contenu et motifs	26
6.2 Frais de procédure et dépens	27
6.2.1 Procédures d'enregistrement national et de modification du cahier des charges	27
6.2.2 Procédure d'enregistrement international	27
6.2.3 Procédures d'opposition, de demande de refus de la protection et d'octroi d'une période de transition	27
6.2.3.1 Frais de procédure	27
6.2.3.2 Dépens	28
6.2.3.3 Répartition des frais et dépens	28
7. Notification et publication	29
8. Voies de droit	29
8.1 Décisions finales	29
8.2 Décisions incidentes	30
9. Force de chose jugée	30

10. Taxes	31
10.1 En général	31
10.2 Nature de la taxe	31
10.3 Echéance et moyens de paiement	31
10.4 Autorisation de débiter un compte courant de l'Institut	31
10.5 Observation du délai de paiement des taxes	31
Partie 2 – Procédure d'enregistrement national	33
1. Introduction	33
2. Examen préliminaire	33
2.1 Dépôt	33
2.1.1 Forme de la demande d'enregistrement	33
2.1.2 Dénomination	33
2.1.3 Groupement demandeur	34
2.1.4 Dossier	35
2.1.5 Cahier des charges	35
2.1.6 Taxe	35
2.2 Demande incomplète	36
2.3 Demande concernant des produits non visés par l'O-AOP	36
2.4 Date de dépôt et publication de la demande	36
3. Examen formel	37
3.1 Qualité du déposant	37
3.1.1 Groupement représentatif	37
3.1.1.1 Appellation d'origine	37
3.1.1.2 Indication géographique	37
3.1.2 Personne assimilée à un groupement représentatif	38
3.1.3 Demande d'enregistrement d'une dénomination étrangère	38
3.1.4 Preuves de la représentativité	38
3.1.5 Défaut de la qualité du déposant	39
3.2 Cahier des charges	39
3.2.1 Délimitation de l'aire géographique	39
3.2.2 Désignation d'un organisme de certification ou de contrôle	40
3.2.3 Défaut du cahier des charges	40
4. Examen matériel	40
4.1 Dénomination	40
4.1.1 Nature de la dénomination	40
4.1.1.1 En général	40
4.1.1.2 Dénomination traditionnelle	41
4.1.2 Dénominations exclues de la protection	41
4.1.2.1 Dénominations trompeuses	41

4.1.2.2 Dénominations homonymes	42
4.1.2.3 Dénominations génériques	43
4.1.2.3.1 Notion	43
4.1.2.3.2 Preuves	43
4.1.2.4 Autres motifs d'exclusion	44
4.1.2.4.1 Dénominations contraires au droit en vigueur	44
4.1.2.4.2 Dénominations contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public	44
4.2 Délimitation de l'aire géographique	45
4.3 Typicité du produit liée à son origine géographique	45
4.4 Cahier des charges	46
4.4.1 En général	46
4.4.2 Dénominations et catégorie d'enregistrement	47
4.4.3 Aire géographique	48
4.4.4 Produit	48
4.4.4.1 Description du produit	48
4.4.4.2 Description de la méthode d'obtention du produit	49
4.4.4.3 Définition des étapes de production	49
4.4.5 Organisme de certification ou de contrôle	49
4.4.5.1 Organisme de certification (dénominations suisses)	50
4.4.5.2 Organisme de contrôle (dénominations étrangères)	51
4.4.6 Eléments facultatifs du cahier des charges	51
4.4.6.1 Critères d'évaluation de la qualité du produit	51
4.4.6.2 Eléments relatifs à la forme distinctive du produit	52
4.4.6.3 Eléments spécifiques de l'étiquetage ou de l'emballage	52
4.4.6.4 Eléments relatifs au conditionnement	53
4.5 Particularités concernant l'examen matériel des demandes d'enregistrement de dénominations étrangères	53
4.6 Consultation	53
4.6.1 Consultation d'experts	53
4.6.2 Consultation des autorités concernées	54
5. Décision et publication	54
5.1 Décision	54
5.2 Publication de la décision d'admission de la demande	54
5.3 Effet de la décision d'admission de la demande et enregistrement	55
Partie 3 – Procédure d'opposition à un enregistrement national	56
1. Introduction	56
2. Parties	56
2.1 Légitimation active	56
2.1.1 Qualité pour former opposition au sens de l'art. 9 al. 1 let. a O-AOP	56

2.1.2	Qualité pour former opposition des associations	57
2.1.3	Qualité pour agir des cantons (art. 9 al. 1 let. b O-AOP)	57
2.2	Légitimation passive	57
3.	Délai et taxe d'opposition	57
4.	Mémoire d'opposition	57
5.	Procédure	58
5.1	Jonction	58
5.2	Echange d'écritures	58
5.3	Limitation	59
5.4	Objet de la procédure	59
5.5	Fardeau et exigences en matière de preuve	59
6.	Motifs d'opposition	59
6.1	Généralités	59
6.2	Motifs liés à la conformité de l'enregistrement de la dénomination	60
6.3	Marque homonyme	60
6.3.1	Marque totalement ou partiellement homonyme	60
6.3.2	Marque utilisée en relation avec un produit comparable	60
6.3.3	Risque de préjudice	61
6.3.3.1	Usage de la marque	61
6.3.3.2	Réputation et renommée de la marque	61
6.3.4	Fardeau de la preuve	61
7.	Décision	62
7.1	Fin de la procédure sans décision matérielle	62
7.1.1	Opposition irrecevable	62
7.1.2	Retrait de l'opposition	62
7.1.3	Opposition devenue sans objet	62
7.2	Décision matérielle	62
7.2.1	Rejet de l'opposition	62
7.2.2	Admission de l'opposition	63
7.3	Voies de droit	63
 Partie 4 – Modification du cahier des charges		 64
1.	Introduction	64
2.	Demande	64
2.1	Déposant	64
2.2	Forme	64
3.	Principes régissant la modification du cahier des charges	64
4.	Procédure et taxe	65
5.	Entrée en force et conséquence de la modification du cahier des charges	66

Partie 5 – Certification et contrôle	67
1. Introduction	67
2. Champ d'application	67
3. Agrément initial (certification)	67
3.1 Principe de l'agrément initial (certification)	67
3.2 Modalités	67
4. Contrôle	68
4.1 Modalités du contrôle	68
4.2 Périodicité des contrôles	68
4.3 Rapport annuel de l'organisme de certification et constatation des irrégularités	68
5. Décisions des organismes de certification	69
Partie 6 – Registre	70
1. Introduction	70
2. Forme du registre	70
3. Enregistrement et modification du cahier des charges	70
4. Rectifications	70
5. Modification du nom et de l'adresse du groupement	70
6. Radiation	71
6.1 Motifs de radiation	71
6.2 Procédure	71
6.3 Décision	71
Partie 7 – Enregistrement international d'AO et d'IG	72
1. Introduction	72
2. Enregistrement international d'AO et d'IG suisses	72
2.1 AO et IG suisses protégeables	72
2.2 Demandeur	73
2.3 Contenu de la demande	73
2.4 Délai	74
2.5 Taxes	74
2.6 Examen de la demande	74
2.6.1 Examen par l'Institut	74
2.6.2 Examen par l'OMPI	75
2.7 Décision d'octroi ou de refus par les parties contractantes	75
2.8 Modification d'un enregistrement international	76
2.9 Renonciation	76
2.10 Radiation	77

2.11 Rectification	77
2.12 Durée de la protection de l'enregistrement international	77
3. Octroi et refus des effets d'un enregistrement international en Suisse	77
3.1 Procédure devant l'OMPI	78
3.1.1 Délais pour examiner les enregistrements internationaux	78
3.1.2 Octroi de la protection	78
3.1.3 Refus des effets de l'enregistrement international	78
3.1.3.1 Motifs de refus	78
3.1.3.2 Refus total d'office	79
3.1.3.3 Refus total sur requête	79
3.1.3.4 Octroi d'une période de transition	80
3.1.3.5 Contenu de la notification de refus	80
3.1.3.6 Notification de refus irrégulière	81
3.1.4 Réponses possibles à un refus	81
3.1.5 Confirmation ou retrait d'un refus	81
3.1.6 Invalidation	82
3.1.7 Rectification	82
3.2 Procédure devant l'Institut	82
3.2.1 Procédure dans le cadre de l'examen d'office	82
3.2.1.1 Notification d'un refus et délai pour y répondre	82
3.2.1.2 Représentation et domicile de notification	82
3.2.1.3 Procédure suite à une réponse du bénéficiaire	83
3.2.1.3.1 Maintien du refus	83
3.2.1.3.2 Retrait du refus	83
3.2.1.3.3 Renonciation	83
3.2.1.4 Procédure lorsque le bénéficiaire ne répond pas au refus	83
3.2.2 Procédures impliquant un tiers	84
3.2.2.1 Procédure d'opposition	84
3.2.2.1.1 Qualité pour déposer une opposition	84
3.2.2.1.2 Motifs et mémoire d'opposition et d'octroi d'une période de transition	84
3.2.2.1.3 Délai d'opposition et taxe	85
3.2.2.1.4 Aspects procéduraux et examens matériels	85
3.2.2.2 Procédure d'octroi d'une période de transition	86
3.2.2.2.1 Qualité pour demander l'octroi d'une période de transition	86
3.2.2.2.2 Délai pour déposer une demande d'octroi d'une période de transition et taxe	86
3.2.2.2.3 Aspects procéduraux	86

Table des abréviations

AdGE	Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (RS 0.232.111.14)
ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (RS 0.632.20)
al.	Alinéa
AO	Appellation d'origine
AOC	Appellation d'origine contrôlée
AOP	Appellation d'origine protégée
art.	Article
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
cf.	Confer
ch.	Chiffre
CHF	Franc suisse
CO	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations)
consid.	Considérant
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)
Directives IPI marques	Directives de l'Institut en matière de marques, Berne 2019
ég.	Egalement
FITAF	Règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (RS 173.320.2)
FF	Feuille fédérale
fig.	Figuratif
IG	Indication géographique
IGP	Indication géographique protégée
Institut	Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
IPI	Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

LAgr	Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture, RS 910.1)
LETC	Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (RS 946.51)
LPM	Loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (Loi sur la protection des marques, RS 232.11)
LTAF	Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (RS 173.32)
LTF	Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (RS 173.110)
Message AdGE	Message du Conseil fédéral du 5 juin 2020 concernant l'approbation de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques et sa mise en œuvre (modification de la loi sur la protection des marques ; FF 2020, 5655)
n°	Numéro
not.	Notamment
OAccD	Ordonnance du 17 juin 1996 sur le système suisse d'accréditation et la désignation de laboratoires d'essais et d'organismes d'évaluation de la conformité, d'enregistrement et d'homologation (ordonnance sur l'accréditation et la désignation ; RS 946.512)
O-AOP	Ordonnance du 2 septembre 2015 sur le registre des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits non agricoles (Ordonnance sur les AOP et les IGP non agricoles, RS 232.112.2)
O sur les AOP et IGP agricoles	Ordonnance du 28 mai 1997 concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles, des produits agricoles transformés des produits sylvicoles et des produits sylvicoles transformés (Ordonnance sur les AOP et les IGP, RS 910.12)
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
OFIPA	Ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative (RS 172.041.0)
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OTa-IPi	Ordonnance de l'IPi du 14 juin 2016 sur les taxes (RS 232.148)

Table des abréviations

PA	Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021)
PCF	Loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale (RS 273)
p. ex.	Par exemple
phr.	Phrase
Rapport explicatif	Rapport explicatif sur le registre des AOP et des IGP non agricoles du 2 septembre 2015
Rapport explicatif OPM	Commentaire des dispositions de la modification du 18 août 2021 de l'ordonnance sur la protection des marques et des indications de provenance
RexC	Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (RS 0.232.111.141)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
s./ss	Suivant/s
SAS	Service d'accréditation suisse
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
sic!	Revue du droit de la propriété intellectuelle, de l'information et de la concurrence
TAF	Tribunal administratif fédéral
TF	Tribunal fédéral
UE	Union européenne

Partie 1 – Règles générales de procédure

1. Introduction

Cette partie des directives porte sur les règles générales de procédure communes aux diverses procédures en matière d'AOP et d'IGP que connaît l'Institut.

2. Bases légales

Les procédures devant l'Institut sont, de manière générale, régies par la PA (art. 1 al. 1 PA)¹, pour autant que la LPM ou une autre loi fédérale ne règle pas la procédure plus en détail (art. 4 PA). La PA est elle-même complétée par les art. 37, 39 à 41 et 43 à 61 PCF².

La protection des AO et des IG pour les produits non agricoles découle de l'art. 50*b* LPM. Les différentes procédures sont réglementées dans l'O-AOP édictée en application de l'art. 50*b* al. 2 LPM. La procédure d'enregistrement est ainsi régie par les art. 4 à 8 O-AOP (cf. Partie 2) et la procédure d'opposition par l'art. 9 O-AOP (cf. Partie 3). La procédure liée à la modification du cahier des charges est régie par l'art. 10 O-AOP (cf. Partie 4). Le contrôle est défini aux art. 15 ss O-AOP (cf. Partie 5). Les procédures liées à la tenue du registre sont régies par les art. 11 à 13 O-AOP (cf. Partie 6).

Enfin, les procédures relatives aux enregistrements internationaux des indications géographiques sont régies par les art. 50*c* ss LPM et 52*p* ss OPM (cf. Partie 7), qui complètent les dispositions de l'AdGE et du RexC directement applicables en Suisse.

3. Parties

3.1 Qualité de partie

L'art. 6 PA définit la notion de partie par toute personne dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre, ainsi que les autres personnes, organisations ou autorités qui disposent d'un moyen de droit contre cette décision. Selon la jurisprudence, la qualité de partie dépend donc de la titularité des droits ou des obligations que la décision en cause est de nature à affecter³.

Avoir qualité de partie présuppose disposer de la jouissance des droits civils au sens de l'art. 11 CC. Il en va ainsi des personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public, comme par exemple la Confédération, les cantons, les communes, de même que les établissements de droit public autonomes⁴. Il en va de même des associations au sens de

¹ Plus précisément aux art. 1 à 43 PA.

² Art. 19 PA.

³ TAF B-1099/2007, consid. 3.3.3.

⁴ ATF 127 V 80, consid. 3a/bb; ATF 127 II 32, consid. 2.

l'art. 60 CC⁵. Bien que les sociétés en nom collectif ou en commandite ne soient dotées que d'une personnalité juridique limitée, la qualité de partie peut également leur être reconnue, ainsi qu'aux masses en faillite ou aux communautés héréditaires⁶. En revanche, n'ont pas qualité de partie les sociétés simples⁷, de même que les unités administratives (p. ex. les offices fédéraux) et les établissements de droit public non autonomes⁸.

La qualité de partie est pour l'essentiel reconnue aux personnes suivantes :

3.1.1 Procédures d'enregistrement national et de modification du cahier des charges

En principe, dispose de la qualité pour déposer une demande d'enregistrement national d'une AO ou d'une IG tout groupement de producteurs représentatif d'un produit (art. 4 al. 1 O-AOP)⁹. Les critères permettant de déterminer la représentativité d'un groupement et les exceptions à ce principe sont précisés ci-après (cf. Partie 2, ch. 3.1, p. 37).

A qualité pour demander une modification du cahier des charges le groupement représentatif figurant au registre ou un groupement de producteurs représentatif du produit concerné¹⁰.

3.1.2 Procédure d'enregistrement international

Ont qualité pour demander l'enregistrement international d'une indication géographique dont l'aire géographique d'origine est située en Suisse les personnes, organismes ou autorités mentionnés à l'art. 50d LPM (cf. à ce propos : Partie 7, ch. 2.2, p. 73).

La qualité de partie dans une procédure impliquant une AO ou une IG dont l'aire géographique n'est pas située en Suisse est régie par le droit de la partie contractante d'origine (cf. art. 1 ch. 17 AdGE). Il s'agira donc du bénéficiaire inscrit au registre international.

3.1.3 Procédures d'opposition et d'octroi d'une période de transition

3.1.3.1 Légitimation active

3.1.3.1.1 Procédure d'opposition à l'encontre d'un enregistrement national

De manière générale, peut former opposition contre une décision relative à l'enregistrement national d'une AO ou d'une IG ou à la modification du cahier des charges y relatif, toute partie au sens de la PA ou un canton s'il s'agit d'une dénomination suisse, d'une dénomination transfrontalière au sens de l'art. 4 al. 6 O-AOP ou d'une dénomination

⁵ Art. 60 al. 1 CC.

⁶ ATF 102 Ia 430, consid. 3.

⁷ ATF 132 I 256, consid. 1.1.

⁸ TF 2A.325/2006, consid. 2.2 ; ATF 127 II 32, consid. 2b et 2f.

⁹ Art. 4 al. 1 O-AOP.

¹⁰ Cf. art. 10 al. 1 en relation avec l'art. 4 al. 1 O-AOP ; cf. par analogie TAF B-4337/2012, consid. 2.4 – modification du cahier des charges du Raclette du Valais AOP.

étrangère totalement ou partiellement homonyme d'une entité géographique cantonale ou d'une dénomination traditionnelle utilisée en Suisse (art. 9 al. 1 let. a et b O-AOP). Les exigences liées à la qualité pour former opposition sont précisées dans la partie des directives relative à la procédure d'opposition (voir Partie 32.1, p. 56).

3.1.3.1.2 Demande de refus de la protection d'un enregistrement international

La qualité pour demander le refus de la protection en Suisse d'un enregistrement international ne diffère pas de celle pour s'opposer à l'enregistrement d'une AO ou d'une IG suisse. Les exigences y relatives sont précisées dans la partie correspondante des directives (voir Partie 73.2.2.1.1, p. 84).

3.1.3.1.3 Octroi d'une période de transition

Toute personne qui utilise de bonne foi antérieurement à son enregistrement au registre international une dénomination dont la protection est demandée en Suisse peut demander l'octroi d'une période de transition au sens de l'art. 50e al. 4 LPM. Les exigences y relatives sont précisées ci-après (voir Partie 73.2.2.2, p. 86).

3.1.3.2 Légitimation passive

3.1.3.2.1 Procédure d'opposition à l'encontre d'un enregistrement national

Le groupement représentatif au sens de l'art. 4 O-AOP inscrit au registre a qualité pour défendre.

3.1.3.2.2 Demande de refus de la protection d'un enregistrement international et d'octroi d'une période de transition

Les bénéficiaires de l'enregistrement international ont qualité pour défendre (cf. ch. 3.1.2, p. 12).

3.2 Représentation et domicile de notification

3.2.1 Mandataire

Conformément à l'art. 11 PA, la partie peut, dans toutes les phases de la procédure, se faire représenter ou se faire assister par un mandataire.

L'Institut accepte comme mandataire aussi bien une personne physique qu'une personne morale ou une société de personnes (p. ex. SA de conseils en propriété industrielle, société en nom collectif, société en commandite). Le mandataire ne doit pas justifier de connaissances spécifiques.

3.2.2 Procuration

Lorsqu'un mandataire est désigné, l'Institut exige la remise d'une procuration écrite¹¹. La procuration doit être remise dans une langue officielle. Si elle est rédigée dans une autre langue, l'Institut peut en exiger la traduction¹².

La partie peut à tout moment révoquer sa procuration. Tant que cette procuration n'est pas formellement révoquée par la partie, l'Institut adresse toutes ses communications exclusivement au mandataire désigné¹³. La partie qui se fait représenter peut néanmoins continuer à présenter des écrits à l'Institut, ceux-ci déployant pleinement leurs effets juridiques. Lorsque les écrits de la partie et ceux du mandataire sont contradictoires, l'Institut contacte le mandataire afin de clarifier la question, sauf en cas de révocation de la procuration.

Lorsqu'aucune procuration n'est jointe à la demande ou à l'opposition, l'Institut impartit au mandataire un délai de régularisation. Lorsque la procuration requise n'est pas remise dans le délai impartit, l'Institut ne prend alors pas en considération les actes déposés par le mandataire non légitimé. Une demande d'enregistrement ou de modification du cahier des charges ou une opposition déposée par un mandataire non légitimé sont irrecevables en vertu de l'art. 13 al. 2 PA¹⁴.

3.2.3 Domicile de notification

3.2.3.1 En général

Si une partie (ou son mandataire) ne dispose pas de siège ou de domicile en Suisse, elle doit indiquer un domicile de notification en Suisse (art. 42 LPM et art. 5 al. 3 let. a O-AOP)¹⁵.

3.2.3.2 Procédures d'enregistrement national

Si une partie doit désigner un domicile de notification en Suisse et qu'elle ne le fait pas, l'Institut lui impartit un délai supplémentaire. Si elle ne remédie pas au défaut dans le délai impartit, les actes de procédure lui seront alors notifiés uniquement par voie de publication dans la Feuille fédérale en application de l'art. 36 let. b PA.

3.2.3.3 Procédures d'enregistrement international

Dans le cas où l'Institut émet un refus des effets d'un enregistrement international en Suisse, fondé sur un examen d'office (art. 50e al. 2 LPM), ou est saisi d'une demande de refus de la protection (art. 50e al. 3 LPM) ou d'octroi d'une période de transition au sens de l'art. 50e al. 4 LPM, il impartit aux bénéficiaires de l'enregistrement international un délai pour désigner

¹¹ Cf. art. 11 al. 2 PA.

¹² Art. 33a al. 3 et 4 PA.

¹³ Art. 11 al. 3 PA.

¹⁴ JAAC 70 n° 33.

¹⁵ Cf. ég. art. 11b al. 1 PA.

un mandataire suisse ou élire domicile de notification en Suisse. Si les bénéficiaires n'utilisent pas le délai imparti, les effets en Suisse de l'enregistrement international seront refusés. En cas de refus fondé sur une demande d'un tiers, les bénéficiaires seront exclus de la procédure (art. 21 al. 2 en relation avec l'art. 52r al. 3 OPM), laquelle sera poursuivie d'office.

Dans le cas où la partie qui dépose une demande au sens de l'art. 50e al. 3 et 4 LPM n'élit pas de domicile en Suisse ou ne désigne pas de mandataire suisse dans le délai imparti, la demande sera frappée d'irrecevabilité (art. 21 al. 1 en relation avec l'art. 52r al. 3 OPM).

4. Règles générales de procédure

4.1 Procédure écrite – moyens de communication

La procédure devant l'Institut est écrite. Par conséquent, tout acte de procédure (demande, requête) doit en principe respecter la forme écrite pour être pris en considération par l'Institut.

L'Institut facilite la communication électronique. Seule l'adresse origin.admin@ekomm.ipi.ch peut être utilisée pour les envois par courriel dans le domaine des AOP et des IGP (pour l'observation des délais en cas de communication électronique, cf. ch. 4.6.4.2, p. 21).

4.2 Examen de la compétence

L'Institut examine d'office sa compétence pour traiter les demandes et les requêtes qui lui sont soumises (art. 7 al. 1 PA). La compétence ne peut pas être créée par un accord entre l'Institut et la partie (art. 7 al. 2 PA), ni entre les parties elles-mêmes.

Si l'Institut se tient pour incompétent, il transmet sans délai l'affaire à l'autorité compétente (art. 8 al. 1 PA). S'il tient sa compétence pour douteuse, il ouvre sans délai un échange de vues avec l'autorité qu'il estime comme compétente (art. 8 al. 2 PA). L'Institut donne aux parties la possibilité de s'exprimer sur cette question de compétence. En cas de contestation, les dispositions prévues à l'art. 9 PA sont applicables.

4.3 Récusation

L'art. 10 al. 1 PA énonce la liste exhaustive des motifs de récusation. Ainsi, les personnes appelées à rendre ou à préparer la décision doivent se récuser:

- a. si elles ont un intérêt personnel dans l'affaire;
- b. si elles sont le conjoint ou le partenaire enregistré d'une partie ou mènent de fait une vie de couple avec elle;
- b^{bis}. si elles sont parentes ou alliées d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale;
- c. si elles représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie;
- d. si, pour d'autres raisons, elles pourraient avoir une opinion préconçue dans l'affaire.

Selon le Tribunal fédéral, la garantie de tribunal indépendant n'impose la récusation au sens de l'art. 10 al. 1 let. d PA que lorsqu'une prévention effective est établie, parce qu'une disposition relevant du for intérieur ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle de la personne appelée à statuer. Cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement subjectives de la partie qui demande la récusation n'étant pas décisives¹⁶.

La partie qui a connaissance d'un motif de récusation doit l'invoquer aussitôt à l'Institut, sous peine d'être déchue du droit de s'en prévaloir ultérieurement¹⁷. Il est en effet contraire à la bonne foi d'attendre l'issue d'une procédure pour tirer ensuite argument, à l'occasion d'un recours, de la composition incorrecte de l'autorité qui a statué, alors que le motif était déjà connu auparavant¹⁸.

4.4 Etablissement des faits

4.4.1 Maxime inquisitoire et fardeau de la preuve

La PA trouvant application, les procédures devant l'Institut connaissent en principe la maxime inquisitoire, selon laquelle l'autorité constate les faits d'office (art. 12 PA). Il en résulte que l'Institut est en principe tenu d'ordonner l'administration des preuves utiles à l'établissement complet des faits pertinents (*Beweisführungspflicht*) et de tenir un dossier (*Aktenführungspflicht*), sous réserve du devoir de collaboration des parties (cf. art. 13 PA).

La preuve du caractère enregistrable d'une AO ou d'une IG incombe au groupement déposant¹⁹. Il supporte les conséquences de l'insuffisance des moyens de preuve du caractère enregistrable de l'AO ou de l'IG demandée²⁰. En cas de lacune, l'Institut instruit le dossier, le groupement demandeur étant tenu de répondre de manière adéquate aux mesures d'instruction ordonnées par l'Institut²¹.

D'éventuelles contre-preuves apportées par les parties en cours de procédure d'opposition sont prises en considération. Il n'appartient toutefois pas aux opposants d'apporter la preuve que les dénominations ne peuvent être enregistrées en tant qu'AO ou IG²².

Les considérations qui précèdent valent *mutatis mutandis* pour les procédures relatives aux traitements des demandes d'enregistrement international d'indications géographiques.

¹⁶ ATF 138 I 1, consid. 2.2 et les réf. cit. ; voir ég. TAF B-1076/2012, consid. 4.1.1.

¹⁷ ATF 138 I 1, consid. 2.2.

¹⁸ ATF 126 III 249, consid. 3c ; TF 1C_401/2011, consid. 3.1 et les réf. cit.

¹⁹ Art. 5 al. 1 O-AOP.

²⁰ Cf. par analogie TAF B-4820/2012, consid. 5.2.1 et les réf. cit. – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

²¹ Rapport explicatif, p. 11.

²² Cf. par analogie TAF B-4820/2012, consid. 5.2.1 – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

4.4.2 Principe de l'égalité des armes

Compte tenu du fait que la procédure d'opposition oppose deux parties et qu'il incombe à l'Institut de traiter ces dernières de manière équitable (art. 29 al. 1 Cst.), cette procédure est également soumise au principe de l'égalité des armes. Ce principe requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire²³.

Par conséquent, s'agissant du respect des conditions relatives à l'enregistrement d'une AO ou d'une IG, l'Institut ne procède à aucune administration de preuve à proprement parler dans le cadre de la procédure d'opposition. Il s'agit en effet d'éviter que les démarches de l'Institut aient pour conséquence de renforcer la position procédurale d'une partie au détriment de l'autre. Si une partie ne parvient pas à démontrer le fait dont elle entend tirer un droit, elle doit en supporter les conséquences en application de l'art. 8 CC. En particulier, si le défendeur (groupement déposant) n'arrive pas à démontrer que les conditions permettant l'enregistrement de la dénomination protégée sont respectées (p. ex. le caractère non générique de la dénomination), il en supporte les conséquences.

4.5 Preuves

4.5.1 Moyens de preuve

4.5.1.1 Principe

Les moyens de preuve admis devant l'Institut sont énumérés à l'art. 12 PA. Sont en outre applicables par analogie à la procédure probatoire les art. 37, 39 à 41 et 50 à 61 PCF.

A noter que, conformément à l'art. 14 al. 1 PA, l'audition de témoin ne peut pas être ordonnée par l'Institut, mais uniquement par le Tribunal administratif fédéral dans le cadre d'une procédure de recours (art. 14 al. 1 let. c PA).

4.5.1.2 Etude démoscopique

L'étude démoscopique, ou sondage d'opinion, constitue un moyen de preuve admissible. Elle entre en ligne de compte en particulier dans le cadre de la procédure d'enregistrement d'une AO ou d'une IG, plus spécifiquement s'agissant, par exemple, des questions du caractère générique ou non d'une dénomination, de son caractère traditionnel, de la délimitation de l'aire géographique ou du lien exclusif ou essentiel entre la réputation du produit et son origine. L'étude démoscopique n'est pas considérée comme un moyen de preuve disposant d'un poids prépondérant dans l'appréciation des faits.

Plus le nombre de personnes sondées est élevé, plus le résultat est fiable. Une base de 1'000 personnes constitue une référence minimum²⁴. Les personnes sondées doivent être

²³ ATF 137 IV 172, consid. 2.6.

²⁴ Cf. TAF B-4820/2012, consid. 5.4.1.2.2 et les réf. cit. – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

représentatives de la population suisse²⁵, à savoir qu'elles doivent provenir de l'ensemble des régions linguistiques²⁶. Seules les personnes connaissant la dénomination parmi l'ensemble des personnes interrogées servent de base à l'interprétation de l'étude démographique²⁷.

L'étude devra contenir des explications quant à la méthode utilisée et à la formulation des questions²⁸. Le choix de la méthode qui consiste en des interviews téléphoniques par le biais de questionnaires entièrement structurés et réalisés dans le cadre de programmes multithèmes est critiquable, surtout lorsque le nombre de thèmes abordés est important ; ce faisant, cette méthode doit être évitée²⁹.

Les questions doivent être posées de manière à donner une importance particulière à la spontanéité des personnes interrogées³⁰. Lorsque les réponses sont assistées, il s'agit d'éviter d'orienter les résultats en posant des questions formulées de manière à suggérer qu'une réponse correcte est attendue ou en utilisant une formule telle que « selon vous » ; la réponse attendue du déposant ne devra pas être proposée en premier, de manière à ne pas être ainsi privilégiée³¹.

4.5.1.3 Présentation des preuves

La présentation des moyens de preuve n'est soumise à aucune forme particulière.

Toutefois, l'Institut recommande de répertorier les preuves en un bordereau et de les numéroter. Dans la mesure du possible, la partie indiquera dans ses écritures pour chaque fait allégué les preuves s'y rapportant en mentionnant les numéros correspondants du bordereau.

Lorsque les circonstances l'exigent (p. ex. : état de fait particulièrement complexe ou volume particulièrement élevé des pièces non répertoriées), l'Institut peut impartir un bref délai (dix jours) à la partie concernée en l'invitant à numéroter les preuves offertes et à préciser son écriture en indiquant pour chaque fait allégué le(s) numéro(s) de la preuve correspondante. Si la partie concernée ne répond pas dans le délai impartit, l'Institut statuera sur la base du dossier tel qu'il a été présenté.

4.5.2 Appréciation des preuves et degré de la preuve

L'Institut apprécie les preuves qui lui sont soumises selon sa libre conviction³².

²⁵ Cf. TAF B-4820/2012, consid. 5.4.1.2.1 – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

²⁶ Cf. TAF B-4820/2012, consid. 5.4.4.2 – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

²⁷ Cf. TAF B-4820/2012, consid. 5.4.2.1.2 – Absinthe, Fée verte, La Bleue ; TF 2C_816/2008, consid. 6.4.6 – Damassine II.

²⁸ Cf. TAF B-4820/2012, consid. 5.4.3.2 – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

²⁹ Cf. TAF B-4820/2012, consid. 5.4.4.3 – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

³⁰ Cf. TAF B-4820/2012, consid. 5.4.2.4.2.1 s. – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

³¹ Cf. TAF B-4820/2012, consid. 5.4.2.4.2.3 – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

³² Art. 40 PCF en relation avec l'art. 39 PCF ; ATF 125 V 351, consid. 3a.

En principe, un fait est tenu pour établi lorsque l'Institut a pu se convaincre de la vérité d'une allégation.

Dans les procédures d'enregistrement et de modification du cahier des charges, le déposant ne doit pas démontrer que les conditions formelles et matérielles sont remplies au sens strict. Il suffit de les rendre vraisemblables³³. La vraisemblance est établie lorsque l'Institut estime que les affirmations sont vraies, bien que tous les doutes ne soient pas écartés. Autrement dit, le déposant ne doit pas convaincre qu'il dispose de la qualité pour déposer une demande d'enregistrement et que, sur le plan matériel, la dénomination peut être enregistrée, mais rendre vraisemblable que ces conditions sont remplies parce que le contraire peut raisonnablement être exclu. Rendre vraisemblable signifie que le juge ou l'autorité, sur la base d'éléments objectifs, a l'impression que les faits en question ne sont pas seulement possibles, mais probables³⁴.

Dans le cadre de la procédure d'opposition, l'opposant peut contester aussi bien la qualité du titulaire de la dénomination pour déposer une demande d'enregistrement³⁵ que les aspects matériels de la dénomination protégée (p. ex. : caractère générique de la dénomination)³⁶. Dans ce cas, le groupement titulaire a la possibilité d'apporter des preuves supplémentaires. Il lui incombe alors de prouver les faits contestés, autrement dit le caractère protégeable de la dénomination³⁷. La vraisemblance ne suffit ainsi pas. De même, s'agissant du motif d'opposition au sens de l'art. 9 al. 3 let. c O-AOP (cf. Partie 3, ch. 6.3, p. 60), il incombe à l'opposant de démontrer que les critères prévus sont remplis³⁸. En d'autres termes, dans la procédure d'opposition, la vraisemblance ne suffit pas.

4.6 Délais

4.6.1 Généralités

L'Institut fixe les délais qui ne sont pas prévus par la loi.

En règle générale, l'Institut impartit des délais de deux mois pour répondre aux notifications et pour prendre position. Le délai est toutefois de cinq mois pour répondre à un refus des effets d'un enregistrement international en Suisse fondé sur un examen d'office au sens de l'art. 50e al. 2 LPM et de trois mois pour un refus fondé sur une demande au sens de l'art. 50e al. 3 LPM ou une demande d'octroi d'une période de transition selon l'art. 50e al. 4 LPM.

Lorsqu'une demande ou une requête (en particulier le mémoire d'opposition) doit être clarifiée en raison d'ambiguïtés (conclusions manquant de clarté, motivation insuffisante, absence de signature), l'Institut accorde un délai de dix jours pour les régulariser. Le délai est de quinze jours pour prendre position sur une demande de suspension de la procédure.

³³ Rapport explicatif, p. 10.

³⁴ ATF 139 III 86, consid. 4.2.

³⁵ Rapport explicatif, p. 10.

³⁶ Message, p. 7777.

³⁷ Cf. par analogie : TAF B-4820/2012, c. 5.2.1 – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

³⁸ Cf. par analogie : TAF B-4820/2012, c. 5.2.1 – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

4.6.2 Supputation des délais

Un délai compté en jours commence à courir le lendemain de sa communication (art. 20 al. 1 PA).

Selon les règles de supputation des délais, lorsque le délai imparti ou fixé par la loi échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit. Le droit cantonal déterminant est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège (art. 20 al. 3 PA). Par jour férié selon le droit cantonal³⁹, on entend chaque jour considéré comme équivalent à un dimanche selon les lois cantonales ou les règles administratives ou de police cantonales. Ne sont en revanche pas considérés comme jours fériés les autres jours au cours desquels les bureaux de l'administration publique et non les entreprises privées sont habituellement fermés, de même que les ponts conventionnels du personnel administratif⁴⁰. Un jour férié communal n'est valable que pour autant qu'il soit reconnu par le droit cantonal.

Lorsqu'un délai se calcule en mois, il prend fin le jour du dernier mois dont la date correspond au jour à partir duquel il a commencé à courir. S'il n'y a pas, dans le dernier mois, de jour correspondant, le délai prend fin le dernier jour dudit mois⁴¹.

4.6.3 Prolongation des délais

Les délais légaux ne peuvent être prolongés (art. 22 al. 1 PA). Il s'agit en particulier du délai de recours (30 jours ; art. 50 al. 1 PA) et du délai pour former opposition (trois mois ; art. 9 al. 2 O-AOP).

En revanche, les délais impartis par l'Institut peuvent être prolongés pour des motifs suffisants, lorsque la partie présente une demande motivée avant son expiration (art. 22 al. 2 PA). La pratique en matière de prolongation de délai est uniformisée au sein de l'Institut⁴².

Sous réserve de la nature particulière du délai imparti, l'Institut accorde en règle générale jusqu'à trois prolongations de délai. La première et la deuxième demandes ne doivent pas obligatoirement être signées (art. 6 al. 3 OPM). Une troisième prolongation de délai n'est accordée qu'à titre exceptionnel, si des motifs sérieux sont rendus vraisemblables⁴³.

Dans le cadre de la procédure d'opposition, la troisième prolongation de délai n'est consentie qu'à titre exceptionnel, après avoir entendu la partie adverse.

Le délai de paiement des taxes ne peut être prolongé qu'une seule fois, à condition que des motifs sérieux le justifient et qu'une demande motivée soit présentée. Le délai est alors prolongé d'un mois.

³⁹ Une liste des jours fériés cantonaux peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/publiservice/service/zivilprozessrecht/kant-feiertage.pdf>.

⁴⁰ ATF 63 II 331.

⁴¹ Art. 2 OPM par analogie.

⁴² Cf. <https://www.ige.ch/fr/infos-juridiques/domaines-juridiques/designs/vereinheitlichung-der-institutspraxis-betreffend-fristerstreckungen.html>.

⁴³ Pour des exemples, cf. <https://www.ige.ch/fr/infos-juridiques/domaines-juridiques/designs/vereinheitlichung-der-institutspraxis-betreffend-fristerstreckungen.html>.

Lorsque l'Institut refuse une demande de prolongation de délai, il impartit alors un ultime délai extraordinaire de dix jours pour accomplir l'acte en question.

4.6.4 Observation des délais

4.6.4.1 En général

En application de l'art. 21 al. 1 PA, le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse, le dernier jour du délai au plus tard. Les écrits adressés à l'Institut ne peuvent pas être remis valablement à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 21 al. 1^{bis} PA).

Les boîtes aux lettres de la Poste suisse sont considérées de manière analogue aux bureaux de poste suisses. Selon la jurisprudence, le délai est alors observé lorsque l'écrit a été déposé sous pli ordinaire dans une boîte postale le dernier jour utile avant minuit, même après la dernière levée. Dans l'un et l'autre cas, la date de la remise ou du dépôt est présumée coïncider avec celle du sceau postal⁴⁴.

La jurisprudence précise toutefois que le mandataire qui se contente de déposer son pli dans une boîte postale n'est pas sans ignorer le risque qu'il court que ce pli ne soit pas enregistré le jour même de son dépôt, mais à une date ultérieure. S'il souhaite renverser la présomption résultant du sceau postal apposé sur l'enveloppe ayant contenu une pièce de procédure, on est en droit d'attendre de lui qu'il indique spontanément à l'autorité compétente avoir respecté le délai, en présentant les moyens de preuve en attestant⁴⁵.

Il appartient à l'Institut de prouver tant la notification que le moment de la notification d'un courrier par lequel il a impartit un délai à un déposant. Les courriers envoyés en recommandé qui n'ont pas été levés par leur destinataire sont réputés notifiés au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution (art. 20 al. 2^{bis} PA).

4.6.4.2 En cas de communication électronique

Lorsqu'un écrit est adressé à l'Institut par voie électronique à l'adresse origin.admin@ekommm.ipi.ch, le délai est réputé observé si, avant son échéance, le système informatique « ekomm » en confirme la réception par un courriel (cf. art. 21 a al. 3 PA). A défaut de courriel de confirmation, l'écrit est considéré comme non envoyé. De même, un écrit adressé à une autre adresse électronique de l'Institut n'est pas considéré comme envoyé.

4.6.4.3 Observation du délai de paiement des taxes

Les conditions d'observation du délai de paiement des taxes seront traitées ci-après (cf. ch. 10.5, p. 31).

⁴⁴ TF 6B_397/2012, consid. 1.1 et les réf. cit.

⁴⁵ TF 6B_397/2012, consid. 1.1 ; TF 5A_267/2008, consid. 3.1.

4.6.5 Fériés

En vertu de l'art. 22a PA, les délais fixés en jours (p. ex. délai de recours de 30 jours : art. 50 al. 1 PA) ne courent pas :

- du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement ;
- du 15 juillet au 15 août inclusivement ;
- du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.
- Les fériés ne sont en revanche pas applicables au délai d'opposition (art. 9 al. 2 O-AOP), fixé en mois.

4.6.6 Conséquences en cas d'inobservation d'un délai

Conformément à l'art. 23 PA, lorsque l'Institut impartit un délai, il indique les conséquences de l'inobservation du délai. En cas d'inobservation, seules ces conséquences entrent en ligne de compte.

Pour des motifs de sécurité juridique, les délais légaux prévus tant par la LPM et l'O-AOP (p. ex. délai d'opposition) que par les autres bases légales topiques (p. ex. délai de recours) sont en principe de nature péremptoire⁴⁶. Il en résulte que leur inobservation entraîne la déchéance du droit subjectif y afférant.

4.6.7 Poursuite de la procédure

La possibilité de requérir la poursuite de la procédure est exclue, celle-ci n'étant prévue que pour les procédures en matière de marques (cf. art. 41 LPM).

4.6.8 Restitution de délai

La restitution d'un délai peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé. Le requérant devra formuler une demande, motivée quant à la raison du manquement du délai, dans les trente jours à compter du jour où l'empêchement a cessé et accomplir l'acte omis dans le même délai (art. 24 al. 1 PA). La restitution est accordée tant pour les délais légaux que pour ceux fixés par l'autorité.

La jurisprudence du Tribunal fédéral pose des conditions strictes à l'égard de la preuve de l'empêchement involontaire. Alors qu'une maladie grave subite serait admise comme empêchement involontaire, une surcharge de travail ou des vacances ne le seraient pas⁴⁷.

⁴⁶ Cf. sur la détermination de la nature d'un délai TAF B-4177/2011, consid. 3 et les réf. cit.

⁴⁷ ATF 119 II 86, consid. 2a; ATF 112 V 255, consid. 2a; ATF 108 V 109, consid. 2c.

4.7 Consultation des pièces

4.7.1 Principe

En principe, toute partie ou son mandataire a le droit de consulter les mémoires et observations des parties adverses, les moyens de preuve administrés et les autres éléments constitutifs du dossier⁴⁸.

Pendant le délai d'opposition, l'Institut donne la possibilité aux tiers de consulter l'intégralité du dossier d'enregistrement de l'AO ou de l'IG ou de modification du cahier des charges. Des copies de ce dossier peuvent être remises sur demande aux tiers. Le dossier peut également être consulté dans les locaux de l'Institut. Pour des raisons pratiques, les tiers intéressés sont invités à s'annoncer avant de venir le consulter à l'Institut.

En dehors du délai d'opposition, la consultation de pièces par des tiers est réservée aux indications publiées conformément à l'art. 11 al. 4 O-AOP.

Les cahiers des charges sont disponibles sur le site Internet de l'Institut.

4.7.2 Exceptions

Conformément à l'art. 27 al. 1 PA, l'Institut ne peut refuser la consultation des pièces aux parties et à leurs mandataires que si des intérêts publics importants de la Confédération ou des cantons, en particulier la sécurité intérieure ou extérieure de la Confédération, exigent que le secret soit gardé (let. a), si des intérêts privés importants, en particulier ceux de parties adverses, exigent que le secret soit gardé (let. b) ou si l'intérêt d'une enquête officielle non encore close l'exige (let. c). L'interdiction ne peut aller au-delà des pièces qui doivent être tenues secrètes (art. 27 al. 2 PA).

Lorsque la consultation de documents tenus secrets au sens de l'art. 27 al. 1 PA est requise, l'Institut se prononce après avoir entendu la partie adverse. A cet égard, la jurisprudence estime, en relation avec l'art. 27 al. 1 let. b PA, que n'importe quel intérêt privé opposé ne justifie pas un refus ou une restriction du droit de consulter le dossier. Il appartient à l'Institut de déterminer, dans chaque cas particulier, si un intérêt concret à la conservation du secret l'emporte sur l'intérêt, par principe (également) important, à la consultation du dossier. Il serait inadmissible d'exclure du droit à la consultation certaines catégories de documents de manière générale. Un examen attentif et complet de la demande ainsi qu'une appréciation des intérêts en conflit doivent être entrepris en tenant compte du principe de proportionnalité⁴⁹.

Conformément à l'art. 28 PA, une pièce dont la consultation a été refusée à une partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'Institut lui en a communiqué, par écrit, le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de fournir des contre-preuves.

⁴⁸ Art. 26 al. 1 PA.

⁴⁹ ATAF 2012/19, consid. 4.1.1 ; ATF 115 V 297, consid. 2c ss et les réf. cit.

4.8 Droit d'être entendu

Tel qu'il est garanti aux art. 29 al. 2 Cst. et 29 PA, le droit d'être entendu comprend notamment le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision touchant sa situation juridique ne soit prise, le droit de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre⁵⁰.

4.8.1 Droit de s'exprimer sur les éléments pertinents

4.8.1.1 Echange d'écritures

L'Institut est tenu d'entendre les parties avant de prendre une décision (art. 30 al. 1 PA). Il y renoncera lorsqu'il fait entièrement droit aux conclusions des parties (art. 30 al. 2 let. c PA). Il entend en particulier les parties sur les arguments avancés par la partie adverse ou sur les avis des experts et des autorités fédérales ou cantonales concernées consultées dans le cadre de l'art. 7 O-AOP⁵¹.

Dans le cadre des procédures d'opposition, l'Institut ordonne en principe un double échange d'écritures.

4.8.1.2 Droit de réplique (Replikrecht)

Au terme de l'échange d'écritures, l'Institut porte à la connaissance de la partie adverse la duplique de la défenderesse et prononce à ce moment-là la clôture de l'échange d'écritures.

Afin d'assurer l'avancement de la procédure dans un délai raisonnable (art. 29 al. 1 Cst.), l'Institut n'impartit pas, à ce moment, de délai à la partie demanderesse pour lui permettre de faire valoir son « droit de réplique », à savoir pour lui donner la possibilité de présenter d'éventuelles remarques sur l'écriture de la partie adverse⁵². L'Institut part du principe que les parties connaissent leurs droits procéduraux et que l'on peut donc attendre d'elles qu'elles fassent valoir spontanément leur droit de réplique dans un court délai⁵³.

4.8.1.3 Prise en compte des allégués tardifs

Tant que la procédure n'est pas terminée, les écrits tardifs ou complémentaires qui paraissent décisifs sont en principe pris en considération (art. 32 al. 2 PA).

⁵⁰ TF 1C_690/2013, consid. 3.1 ; ATF 137 II 266, consid. 3.2; ATF 135 III 670, consid. 3.3.1; TAF B-4820/2012, consid. 3.1.1 et les réf. cit. – Absinthe, Fée Verte et La Bleue.

⁵¹ Art. 31 PA.

⁵² Sur le droit de réplique : cf. not. ATF 139 I 189, consid. 3.2 et les réf. cit.

⁵³ ATF 138 I 484, consid.2.5; dans cet arrêt, le TF a considéré qu'une décision intervenant dans le mois qui suit la communication d'une écriture ne violait pas le droit de réplique ; voir également TF 5D_81/2015, consid. 2.3.4, dans lequel une décision intervenant onze jours après la communication d'une écriture ne violait pas le droit de réplique.

4.8.2 Offre de preuves

Les parties ont le droit de produire des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à leurs offres de preuves pertinentes (art. 33 al. 1 PA)⁵⁴.

L'Institut peut néanmoins renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion⁵⁵.

4.9 Langue de la procédure

La liberté de la langue est garantie. Partant, les écrits adressés à l'Institut peuvent être rédigés, au choix, dans une des langues officielles suisses, à savoir le français, l'allemand ou l'italien⁵⁶ ; les déposants de langue romanche peuvent également remettre des écrits rédigés dans leur langue (art. 70 al.1 Cst.).

La procédure est en principe menée dans la langue de la demande ou de l'opposition (art. 33a al. 1 PA). En vertu du principe du libre choix de la langue, la partie adverse peut le cas échéant s'exprimer dans l'une des quatre langues officielles. Elle n'est ainsi pas tenue de communiquer dans la langue de la procédure⁵⁷. Si le défendeur remet ses écritures dans une autre langue officielle, les décisions d'instruction qui lui sont adressées peuvent être rédigées dans cette langue. Les parties ne peuvent exiger la traduction d'écritures d'une autre partie rédigées dans une autre langue officielle, en particulier si elles sont représentées par un mandataire. On est en effet en droit d'attendre d'un mandataire qui exerce son activité en Suisse qu'il comprenne les langues officielles de la Confédération⁵⁸.

Si la demande ou l'opposition n'a pas été effectuée en français, en allemand, en italien ou en romanche, l'Institut impartit un délai au déposant pour lui adresser les documents dans une langue officielle (art. 5 al. 4 O-AOP). Si le défaut n'est pas corrigé dans le délai fixé, l'Institut déclare la demande irrecevable.

Lorsqu'une partie produit des pièces (p. ex. procuration, expertise, attestation de protection dans le pays d'origine) qui ne sont pas rédigées dans une langue officielle, l'autorité peut, avec l'accord des autres parties, renoncer à en exiger la traduction.

Lorsque, malgré une injonction de traduction de pièce, la partie ne produit pas de traduction, l'Institut ne tient pas compte de la pièce en question et la partie supporte les conséquences légales de ce défaut.

⁵⁴ ATF 136 I 265, consid. 3.2, ATF 135 II 286, consid. 5.1, ATF 129 II 497, consid. 2.2 et les arrêts cités.

⁵⁵ ATF 130 II 425, consid. 2.1, ATF 125 I 127, consid. 6c/cc in fine, ATF 124 I 208, consid. 4a et les arrêts cités.

⁵⁶ Les articles 47 al. 3 et 52p al. 3 sont réservés.

⁵⁷ Voir en ce sens : TAF B-1297/2014, consid. 2.1 TSARINE / CAVE TSALLIN.

⁵⁸ TF 4A_302/2013, consid. 6 et les réf. cit.

5. Suspension

L'Institut peut, par voie de décision incidente, prononcer d'office ou sur requête la suspension de la procédure.

Une suspension de la procédure d'enregistrement ou de modification du cahier des charges sera en particulier envisagée lorsque des clarifications fondamentales (p. ex. certaines clarifications du cahier des charges) devront être apportées par le groupement demandeur. L'Institut suspend dans ces cas la procédure, en règle générale pour une durée de six mois. Il appartient au groupement demandeur d'en faire la demande à l'Institut.

Lorsqu'une partie requiert la suspension de la procédure, l'Institut invite la partie adverse à se déterminer dans un délai de quinze jours. Il consulte les parties lorsqu'il estime que les circonstances d'une affaire justifient une suspension.

6. Décision

L'Institut met un terme à la procédure en prononçant une décision finale au sens de l'art. 5 al. 1 PA.

6.1 Contenu et motifs

La décision doit être désignée comme telle et doit être motivée (art. 35 al. 1 PA). Le dispositif de la décision, qui en constitue l'élément essentiel, doit être suffisamment précis pour que la décision soit exécutable et que son respect puisse être contrôlé⁵⁹.

La décision doit être motivée, afin que son destinataire puisse apprécier la portée du prononcé et le contester efficacement, s'il y a lieu, devant une instance supérieure. L'objet et la précision de la motivation dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas. Néanmoins, il suffit, en règle générale, que l'Institut mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidé. De plus, l'Institut n'a pas l'obligation de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par une partie, mais peut au contraire, conformément à l'art. 32 al. 1 PA, se limiter à ceux qui, sans arbitraire, apparaissent pertinents⁶⁰. Lorsque l'Institut admet une demande d'enregistrement, il n'indique pas les motifs qui l'ont guidé dans ce résultat (art. 35 al. 3 PA).

La décision doit enfin indiquer les voies de droit, à savoir mentionner le moyen de droit ordinaire qui est ouvert, l'autorité à laquelle il doit être adressé et le délai pour l'utiliser (art. 35 al. 2 PA) (voir ég. ci-après, ch. 8, p. 29).

⁵⁹ TAF B-5688/2009, consid. 5.1 et les réf. cit.

⁶⁰ TAF B-4820/2012, consid. 3.2.1 et les réf. cit. – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

6.2 Frais de procédure et dépens

6.2.1 Procédures d'enregistrement national et de modification du cahier des charges

Les frais de procédure relatifs aux demandes d'enregistrement national et de modification du cahier des charges correspondent aux taxes que l'Institut perçoit. Ces taxes sont de nature forfaitaire et ne varient pas en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause. Les taxes correspondantes doivent être payées au moment du dépôt de la demande, mais au plus tard dans le délai imparti à cet effet par l'Institut. A défaut, l'Institut n'entre pas en matière sur la demande (art. 14 al. 2 O-AOP).

Les taxes ne sont pas restituées en cas de rejet de la demande, de même lorsque les taxes sont payées tardivement.

Concernant les procédures de demande de refus de la protection d'un enregistrement international et d'octroi d'une période de transition, l'art. 24 OPM est réservé.

L'Institut n'alloue pas d'indemnité à titre de dépens dans les procédures d'enregistrement et de modification du cahier des charges.

6.2.2 Procédure d'enregistrement international

L'Institut ne prélève aucune taxe nationale pour le traitement de demandes d'enregistrement international d'indications géographiques suisses ainsi que pour l'examen de demandes d'enregistrement international d'indications géographiques étrangères⁶¹.

Le Bureau international prélève directement les taxes et émoluments internationaux prévus par l'art. 7 al. 2 AdGE et la Règle 8 al. 1 RexC, ainsi que les taxes individuelles requises par d'autres parties contractantes en vertu de l'art. 7 al. 4 et 8 al. 2 RexC.

6.2.3 Procédures d'opposition, de demande de refus de la protection et d'octroi d'une période de transition

6.2.3.1 Frais de procédure

Les frais relatifs aux procédures d'opposition contre une décision d'enregistrement national, de demande de refus de la protection d'un enregistrement international, d'octroi d'une période de transition ou de modification du cahier des charges correspondent aux taxes que l'Institut perçoit. Ils sont de nature forfaitaire et ne varient pas en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause.

Les taxes d'opposition (art. 14 O-AOP), de demande de refus de la protection d'un enregistrement international (art. 50^f let. c LPM) et de demande d'octroi d'une période de transition (art. 50^f let. d LPM) doivent être payées dans le délai imparti par l'Institut. A défaut, l'Institut n'entre pas en matière sur la demande (art. 14 al. 2 O-AOP et art. 24 al. 1 en relation avec l'art. 52^r al. 3 OPM).

⁶¹ Cf. Message AdGE, p. 5694.

6.2.3.2 Dépens

Les dépens désignent l'indemnité allouée à une partie destinée à compenser en tout ou partie les frais qu'elle a engagés pour la défense de ses intérêts. Ils comprennent notamment les honoraires du mandataire et les autres frais de partie.

La partie qui prétend à des dépens doit faire parvenir avant le prononcé de la décision une note d'honoraires ; si l'Institut ne reçoit pas de note d'honoraires en temps utile, il fixe les dépens d'office et selon sa libre appréciation (art. 8 al. 1 OFIPA). L'Institut n'est pas lié par la note d'honoraires produite ; en particulier, s'il estime que des frais inutiles y sont comptabilisés, il réduira en conséquence l'indemnité allouée (cf. 8 al. 5 OFIPA).

Pour le calcul de l'indemnité, les art. 8 à 13 FITAF sont applicables par analogie (art. 8 al. 2 OFIPA). Hors TVA, le tarif horaire des avocats est de CHF 200.- au moins et de CHF 400.- au plus. Pour les mandataires professionnels n'exerçant pas la profession d'avocat, il est de CHF 100.- au moins et de CHF 300.- au plus (art. 10 al. 2 FITAF).

6.2.3.3 Répartition des frais et dépens

En statuant sur l'opposition, sur la demande de refus de la protection d'un enregistrement international ou sur la demande d'octroi d'une période de transition, l'Institut doit décider si et dans quelle mesure les frais de la partie qui obtient gain de cause doivent être supportés par celle qui succombe (art. 63 s. PA).

Les frais de procédure sont en règle générale mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA). La partie qui obtient gain de cause se voit en principe attribuer une indemnité (dépens; art. 64 al. 1 et 3 PA). Si l'opposition est partiellement admise, les frais et dépens sont répartis en conséquence (art. 63 al. 1 et 64 al. 1 PA).

Lorsque, en application de l'art. 33b PA, une opposition, une demande de refus de la protection ou une demande d'octroi d'une période de transition doit être classée suite à la remise d'un règlement transactionnel (transaction amiable), ce dernier doit également inclure une clause sur la renonciation par les parties à toute procédure de recours et une clause réglant la répartition des frais (art. 33b al. 1 PA). La transaction doit être soumise au droit suisse et doit être rédigée ou traduite dans une langue officielle ou en anglais. A condition que toutes les exigences de l'art. 33b PA soient remplies, l'Institut ne prélève aucun frais de procédure et les taxes perçues sont restituées dans leur totalité à la partie requérante (art. 33b al. 5 PA).

S'agissant des procédures de demande de refus de la protection et d'octroi d'une période de transition, les taxes éventuellement payées sont restituées si la demande de refus de la protection ou la demande d'octroi d'une période de transition sont introduites hors délai ou si la taxe est payée après l'expiration du délai octroyé par l'Institut (art. 24 al. 1 en relation avec l'art. 52r al. 3 OPM). Si la procédure devient sans objet ou qu'elle est close à la suite d'une transaction ou d'un désistement, l'Institut restitue la moitié de la taxe (art. 24 al. 2 en relation avec l'art. 52r al. 3 OPM).

7. Notification et publication

L'Institut notifie ses décisions par écrit aux parties ou à leur mandataire (art. 34 al. 1 PA). Il peut notifier une décision par voie de publication dans la Feuille fédérale (FF) aux conditions énumérées à l'art. 36 PA. Ce sera notamment le cas lorsqu'une partie ou son mandataire séjourne à l'étranger et n'a pas élu de domicile de notification en Suisse (art. 36 let. b PA)⁶².

L'Institut publie les informations visées à l'art. 8 al. 2 O-AOP sur son site Internet et dans la Feuille fédérale (cf. Partie 2, ch. 5.2, p. 54).

8. Voies de droit

8.1 Décisions finales

S'agissant des voies de droit concernant les décisions finales de l'Institut, à savoir celles qui mettent un terme à une procédure, il convient de distinguer les décisions admettant l'enregistrement ou une modification du cahier des charges d'une AO ou d'une IG nationale des autres décisions.

Les décisions admettant une demande d'enregistrement national ou de modification du cahier des charges d'une AO ou d'une IG peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'Institut (art. 9 O-AOP)⁶³. La voie du recours direct au Tribunal administratif fédéral est exclue.

Les autres décisions finales de l'Institut, y compris les décisions relatives aux enregistrements internationaux d'AO et d'IG, peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral (art. 31 et 33 let. d LTAF).

Le recours doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision (art. 50 al. 1 PA). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve, porter la signature manuscrite du recourant ou de son mandataire et être accompagné d'une copie de la décision attaquée et des moyens de preuve invoqués, pour autant que ces derniers se trouvent en mains du recourant (art. 52 al. 1 PA). La procédure devant le TAF est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

En cas de recours, l'Institut peut de lui-même procéder à un nouvel examen de sa décision jusqu'à l'envoi de sa réponse (art. 58 al. 1 PA). L'art. 58 PA ne contient pas d'autres précisions sur le réexamen, lequel correspond toutefois à un principe général du droit administratif.

Les arrêts du Tribunal administratif fédéral peuvent encore faire l'objet d'un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral. La procédure devant le Tribunal fédéral est régie par la LTF.

⁶² Cf. Partie 1, ch. 3.2, p. 13.

⁶³ Cf. Partie 3, p. 56.

8.2 Décisions incidentes

Les décisions incidentes de l'Institut, à savoir les décisions portant sur des droits et obligations qui sont notifiées séparément mais qui ne mettent pas fin à une procédure (art. 5 al. 2 PA, p. ex. une décision de suspension de la procédure), peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral aux conditions suivantes :

- lorsqu'elles portent sur la compétence ou sur une demande de récusation : sans condition, de la même manière que pour les décisions finales (art. 45 al. 1 PA) ;
- les autres décisions incidentes ne peuvent faire l'objet d'un recours que si elles peuvent causer un préjudice irréparable (art. 46 al. 1 ch. a PA) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 46 al. 1 ch. b PA).

Selon la jurisprudence, le préjudice doit avoir sa cause dans la décision incidente attaquée elle-même et son caractère irréparable tient généralement au désavantage que subirait le recourant s'il devait attendre la décision finale pour entreprendre la décision incidente. Il suffit d'un préjudice de fait, même purement économique, pour autant que celui-ci ne se résume pas à prévenir une augmentation des coûts de la procédure. Point n'est besoin d'ailleurs que le dommage allégué soit à proprement parler « irréparable » ; il suffit qu'il soit d'un certain poids. Autrement dit, il faut que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision incidente soit immédiatement annulée ou modifiée, sans attendre le recours ouvert contre la décision finale. Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir les raisons pour lesquelles la décision attaquée lui cause – ou menace de lui causer – un tel dommage, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute⁶⁴.

Le recours contre une décision incidente doit également être déposé dans les 30 jours suivant sa notification (art. 50 al. 1 PA) et doit respecter les conditions de forme prévues à l'art. 52 al. 1 PA (cf. ch. 6.1, p. 26).

9. Force de chose jugée

La décision acquiert force de chose jugée quand elle ne peut plus faire l'objet d'un recours ou d'une opposition⁶⁵. En l'absence de recours, elle entre en force 30 jours après sa notification⁶⁶. S'agissant de la décision d'admission de la demande d'enregistrement, elle entre en force, en l'absence d'opposition, dans les 3 mois suivant sa publication (art. 9 al. 2 O-AOP).

Sur demande, l'Institut atteste gratuitement l'entrée en force d'une décision deux mois après sa notification ou sa publication.

⁶⁴ TAF B-4363/2013, consid. 1.4.1.1 et les réf. cit.

⁶⁵ ATF 91 I 94, consid. 3a ; ATF 124 V 400, consid. 1a.

⁶⁶ Art. 50 PA.

10. Taxes

10.1 En général

L'Institut est habilité à percevoir des taxes pour les actes qu'il accomplit (cf. art. 50*b* al. 3 et 50*f* LPM). L'OTa-IPI en fixe les modalités (art. 14 al. 1 O-AOP).

10.2 Nature de la taxe

Les taxes perçues par l'Institut sont de nature forfaitaire (cf. art. 3 al. 1 OTa-IPI et son annexe, ch. 1) ; elles ne sont pas fonction de l'ampleur (plusieurs échanges d'écritures ; administration de preuves conséquentes) ni de la difficulté de la cause.

10.3 Echéance et moyens de paiement

Les taxes doivent être payées au plus tard à la date indiquée par l'IPI (art. 4 al. 1 OTa-IPI).

Les taxes doivent être payées en franc suisse en débitant un compte courant ouvert auprès de l'Institut, par versement à la Poste suisse ou en débitant un compte postal ou bancaire en faveur de l'Institut (cf. art. 5 OTa-IPI). Le dépôt électronique n'étant pas autorisé, les taxes ne peuvent être payées au moyen d'une carte de crédit.

10.4 Autorisation de débiter un compte courant de l'Institut

La partie doit donner un ordre exprès écrit pour que son compte courant auprès de l'Institut puisse être débité. Conformément aux conditions générales de l'Institut relatives au compte courant⁶⁷, cet ordre doit contenir le numéro de compte à débiter ainsi que les indications permettant de déterminer clairement le but du paiement. Des remarques du client sur le formulaire telles que « débiter le compte » ou « à charge de mon compte » seront traitées comme des ordres de débiter le compte, à condition que le but du paiement soit clairement déterminé et qu'il ressorte sans équivoque de ces remarques. Si l'acte ne contient pas ces indications, l'Institut ne peut pas en conclure, à sa simple réception, qu'il est autorisé tacitement à débiter le compte. Sans autorisation expresse de débiter le compte, la taxe est considérée, si ce défaut ne peut être corrigé à temps, comme « non payée », et il ne peut ainsi pas être entré en matière sur la demande ou l'opposition⁶⁸.

10.5 Observation du délai de paiement des taxes

Le paiement des taxes est réputé effectué lorsque la somme due est inscrite au crédit du compte de l'Institut (art. 7 al. 1 OTa-IPI).

⁶⁷ Ces conditions générales sont publiées sous <https://www.ige.ch/fr/qui-sommes-nous/modes-de-paiement/compte-courant.html>.

⁶⁸ CREPI, sic! 2001, 526, consid. 4 et 5 – Tigermarket (fig.); TAF B-5165/2011, consid. 3.2 – Rayons de soleil (fig.) / Europa-Solar AG (fig.).

Conformément à l'art. 21 al. 3 PA et à l'art. 7 al. 2 OTa-IPI, le délai de paiement est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à la Poste suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'Institut.

Selon la jurisprudence, le fait que le montant n'ait pas été crédité sur le compte de l'Institut n'y change rien quant à la question de l'observation du délai de paiement. En effet, le moment déterminant pour constater l'observation de ce délai est celui auquel la somme a été versée en faveur de l'Institut à la Poste suisse ou celui auquel la somme en faveur de l'Institut a été débitée du compte postal ou bancaire de la partie ou de son mandataire⁶⁹. Il résulte de cette jurisprudence que, en règle générale, le délai n'est pas respecté lorsque l'ordre de paiement est donné le dernier jour du délai de paiement, car le montant n'est pas toujours débité du compte le même jour. Le délai est néanmoins en principe réputé observé en dépit d'une erreur dans la saisie du numéro de compte⁷⁰.

Lors du paiement de la taxe d'opposition par débit sur le compte courant auprès de l'Institut, il importe que l'ordre de débit de la partie parvienne à l'Institut ou à la poste dans les délais et que le compte courant dispose, avant l'échéance du délai, d'un avoir suffisant pour payer l'intégralité de la taxe (art. 8 al. 1 OTa-IPI). N'est pas déterminante à cet égard la date d'exécution de l'ordre de débit par l'Institut.

⁶⁹ TF 9C_94/2008, consid. 5.2 et les réf. cit.

⁷⁰ Cf. arrêt non publié du TAF du 24 mai 2011 en la cause B-2415/2011 et les réf. cit.

Partie 2 – Procédure d'enregistrement national

1. Introduction

La procédure d'enregistrement national d'une dénomination suisse ou étrangère en tant qu'AO ou IG permet à un groupement de producteurs de protéger une dénomination géographique ou traditionnelle utilisée pour désigner un produit spécifique qui se distingue clairement des autres produits de sa famille.

La protection d'une dénomination au sens de l'O-AOP se distingue de la protection à titre de marque sous plusieurs motifs. En particulier, la protection conférée par l'enregistrement d'une dénomination en tant qu'AO ou IG est, sous réserve de sa radiation, valable pour une durée illimitée (art. 12 O-AOP). En outre, peuvent bénéficier de la protection si elles répondent aux exigences des art. 2 à 6 O-AOP des indications qui, du point de vue du droit des marques, seraient considérées comme descriptives ou soumises à un besoin absolu de disponibilité (art. 2 let. a LPM).

La procédure d'enregistrement est initiée par le dépôt de la demande d'enregistrement et prend fin par le rejet de la demande ou son admission et, cas échéant, par la publication de son enregistrement (art. 8 O-AOP). Une opposition peut encore être formulée contre cet enregistrement par un tiers dans les trois mois suivant la publication de la décision d'enregistrement (art. 9 O-AOP) (cf. Partie 3, p. 56 ss).

2. Examen préliminaire

2.1 Dépôt

Lors de l'examen préliminaire, l'Institut vérifie si la demande d'enregistrement satisfait aux exigences minimales de nature formelle énumérées notamment à l'art. 5 al. 2 en relation avec l'art. 8 al. 3 let. a O-AOP. La demande doit ainsi au minimum contenir les éléments suivants :

2.1.1 Forme de la demande d'enregistrement

La demande d'enregistrement doit être présentée par écrit, doit être signée et être adressée à l'adresse postale de l'Institut avec l'ensemble des annexes et documents requis. La demande peut également être adressée par courrier électronique uniquement à l'adresse suivante : origin.admin@ekomm.admin.ch.

2.1.2 Dénomination

La demande doit contenir le nom de la ou des dénominations concernée(s) (cf. art. 6 al. 1 let. a et 8 al. 3 let. a O-AOP). Il ne peut s'agir que d'une dénomination purement verbale¹.

¹ Rapport explicatif, p. 8.

Il est possible d'obtenir la protection d'une dénomination pour un produit en tant qu'AO ou en tant qu'IG. Il appartient au déposant de préciser pour quelle catégorie il entend obtenir une protection (AO ou IG) (cf. art. 6 al. 1 let. a et 8 al. 3 let. a O-AOP).

Par AO, on entend une dénomination qui identifie un produit comme étant originaire d'un pays, d'une région ou d'une localité, dont la qualité ou les caractéristiques sont dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et humains, et dont toutes les étapes de production ont lieu dans l'aire géographique délimitée (art. 2 let. a O-AOP). Le lien physique au territoire doit être plus marqué que pour une IG, ce qui se traduit généralement par la provenance locale des matières premières dont les spécificités se trouvent dans le produit final².

Par IG, on entend une dénomination qui identifie un produit comme étant originaire d'un pays, d'une région ou d'une localité et ayant une qualité, une réputation ou une autre caractéristique déterminée qui peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique (art. 2 let. b O-AOP).

Lors de l'examen préliminaire, l'Institut examine si la catégorie de dénomination désignée par le déposant est correcte. Il importe en effet de vérifier à ce stade de la procédure que la catégorie choisie soit la bonne, une demande de protection en tant qu'AO étant soumise à des exigences plus élevées. Si le déposant demande une protection en tant qu'AO alors que, sur la base du dossier, seule une protection en tant qu'IG entre en considération, l'Institut donne la possibilité au déposant de compléter sa demande de manière à ce qu'elle réponde aux exigences d'une AO. Le déposant peut compléter sa demande ou la modifier et requérir une protection en tant qu'IG.

Pour les dénominations étrangères, la demande doit également contenir un document attestant que la dénomination est protégée dans le pays d'origine (art. 5 al. 3 let. c O-AOP).

A ce stade de la procédure, l'Institut n'examine pas si la dénomination en tant que telle est conforme aux exigences des art. 2 à 6 O-AOP. Cette question fera l'objet de l'examen matériel de la demande de protection (cf. ch. 4.1, p. 40).

2.1.3 Groupement demandeur

La demande doit être déposée par un groupement au sens de l'art. 4 O-AOP. Conformément à l'art. 5 al. 2 let. a O-AOP, l'identité du groupement doit ressortir de la demande. Celle-ci doit comprendre non seulement le nom du groupement, mais aussi son adresse et sa composition.

Pour les dénominations étrangères, la demande doit également contenir le domicile de notification en Suisse du groupement (art. 5 al. 3 let. a O-AOP) ainsi que le nom et l'adresse du représentant du groupement et, cas échéant, son domicile de notification en Suisse (art. 5 al. 3 let. b O-AOP).

² Rapport explicatif, p. 8.

Par ailleurs, lorsqu'une dénomination désigne une aire géographique transfrontalière, plusieurs groupements ou autorités compétentes peuvent déposer une demande d'enregistrement conjointe (art. 4 al. 6 O-AOP).

A ce stade, l'Institut n'examine pas si le groupement déposant est représentatif au sens de l'art. 4 O-AOP. L'examen se limite à déterminer si la demande comprend les éléments requis et si le groupement désigné dispose à première vue de la qualité pour agir (cf. sur ce point : Partie 13.1, p.11).

2.1.4 Dossier

La demande doit également contenir un dossier dans lequel le déposant démontre le lien essentiel ou exclusif entre la qualité, les caractéristiques ou la réputation du produit et son origine géographique (art. 5 al. 2 let. c O-AOP).

Au stade de l'examen préliminaire, l'Institut n'examine pas si le dossier démontre effectivement les liens exigés. Il se limite à vérifier si la demande comprend un dossier qui, à première vue, contient un minimum de moyens de preuve adéquats.

2.1.5 Cahier des charges

La demande doit également contenir le cahier des charges au sens de l'art. 6 O-AOP (art. 5 al. 2 let. d O-AOP).

En cas de dépôt par voie postale, le déposant est vivement invité à remettre à l'Institut une version électronique du cahier des charges sur un CD-ROM ou une clé USB (version MS-WORD (.doc) et Adobe (.pdf)). Lorsque la demande est adressée par courrier électronique, le déposant veillera également à remettre une version modifiable du cahier des charges. Le cahier des charges est en effet amené à subir des modifications aussi bien en cours de procédure d'enregistrement que, par la suite, en cas de demande de modification du cahier des charges.

Au stade de l'examen préliminaire, l'Institut n'examine pas à proprement parler le contenu du cahier des charges. Il se limite à vérifier que la demande contient un cahier des charges qui, à première vue, correspond aux exigences de l'art. 6 O-AOP.

2.1.6 Taxe

Le paiement de la taxe est dû au moment du dépôt. Celle-ci se monte à CHF 4'000.-³.

A réception de la demande, l'Institut fixe au déposant un délai pour s'acquitter du paiement de la taxe. Tant que la taxe n'est pas payée, l'Institut n'examine pas la demande d'enregistrement (art. 14 al. 2 O-AOP).

³ Art. 3 al. 1 OTa-IPI et son annexe, ch. 1.

2.2 Demande incomplète

Lorsque la demande ne satisfait pas aux points précités, l'Institut invite le déposant à la régulariser. Si la demande n'est pas complétée dans le délai imparti, l'Institut n'entre pas en matière sur la demande d'enregistrement et la déclare irrecevable.

A noter que, la taxe étant due au moment du dépôt de la demande, l'Institut ne restitue pas une taxe payée tardivement ou une taxe payée alors même que les autres conditions formelles n'ont pas été régularisées et que la demande est ainsi irrecevable ou qu'elle doit être rejetée pour d'autres motifs (formels ou matériels). Il en va de même en cas de retrait de la demande d'enregistrement.

2.3 Demande concernant des produits non visés par l'O-AOP

L'O-AOP vise uniquement l'enregistrement des dénominations pour des produits non agricoles. Ne sont ainsi pas visés les produits agricoles et les produits agricoles transformés, les produits viticoles et les produits sylvicoles et les produits sylvicoles transformés (art. 1 O-AOP). Les dénominations pour des produits agricoles, agricoles transformés, sylvicoles et sylvicoles transformés sont traitées par l'OFAG⁴ ; celles pour des produits viticoles par les autorités cantonales concernées.

Lorsqu'une demande est déposée et qu'elle ne concerne pas des produits visés par l'O-AOP ou lorsqu'il tient sa compétence pour douteuse, l'Institut applique les règles générales de procédure relatives à la compétence (cf. Partie 1, ch. 4.2, p. 15). Dans le cas où l'Institut n'est pas compétent, il restitue au déposant la taxe éventuellement déjà perçue. Les mêmes règles s'appliquent aux oppositions et demandes de modification du cahier des charges adressées à tort à l'Institut.

2.4 Date de dépôt et publication de la demande

Lorsque la demande satisfait aux conditions formelles énumérées ci-dessus, l'Institut entre en matière sur la demande et lui attribue une date de dépôt. Celle-ci correspond au jour de la remise à l'Institut du dernier élément requis. Est réputée date de dépôt le jour de la remise, à la Poste Suisse, de l'envoi adressé à l'Institut.

A la même occasion, l'Institut publie, conformément à l'art. 8 al. 3 let. a O-AOP, les éléments suivants dans la Feuille fédérale et sur son site internet :

- la ou les dénominations concernée(s) ;
- le nom et l'adresse du groupement ;
- la catégorie d'enregistrement demandée (AO et IG) ;
- et la date de dépôt de la demande.

L'Institut établit également à l'attention du déposant un certificat de dépôt dans lequel les informations publiées précitées lui sont communiquées.

⁴ Cf. O sur les AOP et IGP agricoles.

3. Examen formel

A l'issue de l'examen préliminaire, l'Institut procède à l'examen formel de la demande d'enregistrement. Il vérifie à ce titre que le groupement demandeur dispose effectivement de la qualité pour déposer une demande d'enregistrement au sens de l'art. 4 O-AOP et que le cahier des charges comprend tous les éléments requis au sens de l'art. 6 al. 1 O-AOP.

3.1 Qualité du déposant

3.1.1 Groupement représentatif

La protection des dénominations découlant de l'O-AOP confère un droit collectif. Par conséquent, les demandes d'enregistrement ne peuvent être déposées en principe que par des institutions collectives représentant de manière adéquate les utilisateurs légitimes des dénominations et les producteurs faisant partie de la filière concernée (art. 4 al.1 O-AOP)⁵.

La représentativité d'un groupement demandeur est considérée de manière différente selon qu'il s'agit d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique. Cette distinction se justifie par le fait que, pour une AO, chacune des étapes de production est définie dans le cahier des charges, alors que, pour une indication géographique, la définition du produit ne concerne que les producteurs mettant le produit final sur le marché⁶.

3.1.1.1 Appellation d'origine

A teneur de l'art. 4 al. 2 O-AOP, un groupement de producteurs qui demande une AO est réputé représentatif du produit concerné s'il respecte les critères cumulatifs⁷ suivants : la production de ses membres représente au moins la moitié de la production totale du produit (let. a) ; ses membres représentent au moins 60 % des producteurs intervenant à chacune des étapes de production (let. b).

Sont concernés, outre les producteurs mettant le produit final sur le marché, ceux qui fournissent la ou les matières première(s) ou qui réalisent une opération spécifique du processus de production, pour autant que les exigences du cahier des charges leur soient applicables⁸.

3.1.1.2 Indication géographique

A teneur de l'art. 4 al. 3 O-AOP, un groupement de producteurs qui demande l'enregistrement d'une IG est réputé représentatif du produit concerné s'il respecte les critères cumulatifs⁹ suivants : la production de ses membres représente au moins la moitié

⁵ Rapport explicatif, p. 9.

⁶ Rapport explicatif, p. 10.

⁷ Rapport explicatif, p. 10.

⁸ Rapport explicatif, p. 10.

⁹ Rapport explicatif, p. 10.

de la production totale du produit (let. a) ; ses membres représentent au moins 60 % des producteurs mettant le produit final sur le marché (let. b).

3.1.2 Personne assimilée à un groupement représentatif

Conformément à l'art. 4 al. 4 O-AOP, un producteur ou une entreprise peut être assimilée à un groupement lorsqu'elle remplit les conditions cumulatives suivantes : il est le seul producteur disposé à présenter cette demande (let. a) ; l'aire géographique délimitée dans la demande d'enregistrement possède des caractéristiques sensiblement différentes de celles des aires géographiques voisines ou les caractéristiques du produit différent de celles des produits élaborés dans les aires géographiques voisines (let. b).

La condition énumérée à l'art. 4 al. 4 let. b O-AOP permet d'éviter qu'un producteur utilise la possibilité de déposer une demande d'enregistrement à titre individuel avec pour seul but de se distinguer de ses concurrents au sein de la même région. C'est notamment le cas d'un producteur demandant l'enregistrement d'un nom géographique local faisant partie d'une région plus large dont la dénomination est attachée à un produit identique¹⁰.

3.1.3 Demande d'enregistrement d'une dénomination étrangère

Les demandes d'enregistrement d'une dénomination étrangère peuvent être déposées par un groupement ou une personne assimilée à un groupement au sens de l'art. 4 al. 2, 3 et 4 O-AOP (art. 4 al. 5 let. a O-AOP).

De telles demandes peuvent également être déposées par l'autorité compétente du pays d'origine, au nom des bénéficiaires. Il peut aussi bien s'agir d'une autorité compétente au niveau national que d'une autorité régionale¹¹.

3.1.4 Preuves de la représentativité

En vertu du devoir de collaboration (art. 13 PA), il appartient au déposant de rendre vraisemblable¹² qu'il dispose de la qualité pour déposer une demande d'enregistrement et que les critères précités sont remplis¹³.

Pour un groupement au sens de l'art. 4 al. 2 ou 3 O-AOP, les moyens de preuve adéquats sont, en particulier, les statuts du groupement et les listes de membres, ainsi que les données relatives aux autres producteurs du produit concerné.

L'Institut apprécie librement les moyens de preuve qui lui sont soumis. Lorsqu'il tient la représentativité pour douteuse, il peut ordonner la production de moyens de preuve supplémentaires.

¹⁰ Rapport explicatif, p. 11 et son exemple.

¹¹ Rapport explicatif, p. 11.

¹² Sur la vraisemblance, voir Partie 14.5.2, p. 18.

¹³ Message du CF du 18 novembre 2009 relatif à la modification de la loi sur la protection des marques et à la loi fédérale sur la protection des armoiries de la Suisse et autres signes publics (ci-après : Message Swissness), in : FF 2009 7711, p. 7777 ; Rapport explicatif, p. 10.

Même si la représentativité est reconnue au stade de l'enregistrement, elle peut être contestée par un tiers dans le cadre d'une opposition. Dans cette hypothèse, il appartiendra alors au déposant d'apporter des moyens de preuve supplémentaires propres à démontrer sa représentativité¹⁴. Au stade de l'opposition, la vraisemblance ne suffit plus.

3.1.5 Défaut de la qualité du déposant

Lorsque les moyens de preuve produits sont insuffisants pour rendre vraisemblable la représentativité du groupement au regard des critères définis à l'art. 4 al. 2 ou 3 O-AOP ou lorsque le déposant à titre individuel ne rend pas vraisemblable qu'il satisfait aux conditions énumérées à l'art. 4 al. 4 O-AOP, l'Institut impartit au déposant un délai pour qu'il dépose des preuves complémentaires. Il peut en outre ordonner la production de preuves particulières.

Si le déposant ne donne pas suite aux mesures d'instruction de l'Institut ou si les preuves produites ne permettent toujours pas de rendre vraisemblable que les critères définis à l'art. 4 al. 2 à 4 O-AOP sont remplis, l'Institut déclare la demande irrecevable, sans qu'elle soit examinée sur le plan matériel. Dans ce cas, la taxe de dépôt n'est pas restituée.

3.2 Cahier des charges

La demande doit contenir un cahier des charges au sens de l'art. 6 O-AOP. Avant de procéder à l'examen matériel de la demande d'enregistrement, l'Institut examine si le cahier des charges comprend au moins les éléments suivants (art. 6 al. 1 let. a à f O-AOP) :

- la dénomination et la catégorie d'enregistrement (AO ou IG),
- la délimitation de l'aire géographique,
- si la catégorie d'enregistrement demandée est l'AO, la définition des étapes de production,
- la description du produit incluant, selon les cas, les matières premières et les principales caractéristiques sensorielles, physiques, chimiques et microbiologiques,
- la description de la méthode d'obtention du produit,
- la désignation d'un ou de plusieurs organisme(s) de certification au sens de l'art. 15 O-AOP ou, pour les dénominations étrangères, la désignation d'un ou de plusieurs organisme(s) de contrôle privé(s) ou d'une ou plusieurs autorité(s) chargée(s) d'assurer le respect du cahier des charges au sens de l'art. 18 O-AOP.

A ce stade de l'examen, l'Institut procède à un examen sommaire du contenu du cahier des charges. Il se limite à vérifier que les indications figurant dans le cahier des charges ne sont pas fictives, en particulier s'agissant des éléments suivants :

3.2.1 Délimitation de l'aire géographique

L'Institut vérifie que l'aire géographique est délimitée à première vue de manière cohérente. En règle générale, il convient de la délimiter selon les découpages politiques existants, la plus petite unité étant la commune. Aussi, la délimitation de l'aire géographique

¹⁴ Rapport explicatif, p. 10.

correspondra à une liste de communes, de districts ou de cantons. L'exclusion de communes à l'intérieur d'une aire cohérente n'est en principe pas possible¹⁵.

3.2.2 Désignation d'un organisme de certification ou de contrôle

Le déposant doit indiquer dans le cahier des charges un organisme de certification ou de contrôle (art. 6 al. 1 let. f O-AOP).

Au stade de l'examen formel, l'Institut vérifie la pertinence de l'organisme désigné. Le déposant remettra à cet égard la preuve de l'existence d'une relation contractuelle ou précontractuelle avec l'organisme de certification (art. 15 al. 1 O-AOP). De même, il joindra à tout le moins la preuve qu'une demande d'accréditation a été déposée au SAS (voir pour plus de détails ch. 4.4.5.1, p. 50).

3.2.3 Défaut du cahier des charges

Lorsqu'un des éléments énumérés à l'art. 6 al. 1 let. a à f O-AOP fait défaut, l'Institut invite le déposant à compléter le cahier des charges. Si le déposant ne complète pas ce dernier dans le délai imparti, l'Institut déclare la demande d'enregistrement irrecevable, faute de contenir un cahier des charges conforme aux exigences minimales requises. Dans ce cas, la taxe perçue par l'Institut n'est pas restituée.

4. Examen matériel

Lorsque les conditions formelles sont remplies, l'Institut procède à l'examen matériel de la demande d'enregistrement.

4.1 Dénomination

4.1.1 Nature de la dénomination

4.1.1.1 En général

En principe, la dénomination dont la protection est requise doit être un nom géographique. Il doit s'agir d'une dénomination utilisée pour désigner un produit.

Selon la pratique en matière d'AOP et d'IGP pour des produits agricoles, le dossier historique permet d'apporter la preuve de l'usage du nom et de sa notoriété. Il doit présenter les éléments clés de l'histoire du produit. Notamment les premières utilisations du nom, accompagnées, dans la mesure du possible, des premières descriptions du produit et de la méthode de transformation le cas échéant. On favorisera les citations et les références qui permettent d'ancrer historiquement le lien géographique¹⁶. Le dossier historique permet

¹⁵ Cf. par analogie (Rapport explicatif, p. 12) : Guide de l'OFAG pour le dépôt d'une demande d'enregistrement ou de modification du cahier des charges, Berne 2010 (ci-après : Guide de l'OFAG), p. 14.

¹⁶ Guide AOP de l'OFAG, ch. 4.5, p. 9.

d'apporter la preuve de l'usage du nom ainsi que de l'ancienneté et de la tradition du produit pour remonter finalement aux origines du produit. Ces exigences permettent de garantir que seuls des produits traditionnels soient enregistrés¹⁷.

L'Institut n'entend pas s'écarter de la pratique développée sous cet angle en matière d'AOP et d'IGP agricoles.

Si la dénomination demandée ne correspond pas au cadre général défini à l'art. 2 O-AOP, en particulier si le déposant ne démontre pas qu'elle correspond à la définition de dénomination traditionnelle (voir infra ch. 4.1.1.2, p. 41), l'Institut rejette la demande d'enregistrement.

4.1.1.2 Dénomination traditionnelle

Les dénominations traditionnelles peuvent également bénéficier de la protection en tant qu'AO ou IG¹⁸. On entend par dénomination traditionnelle une indication de provenance qui ne fait pas directement référence à un lieu ou une région géographique, mais qui, par un usage pratiqué pendant de nombreuses années, est perçue comme une référence indirecte à un lieu géographique¹⁹. Une dénomination traditionnelle ne pourra être enregistrée que s'il est rendu vraisemblable que le produit auquel elle se réfère répond à cette notion. A cet effet, la demande doit ainsi notamment contenir les éléments rendant vraisemblable que le produit provient de l'aire géographique en question (dossier historique et traçabilité) ainsi que les éléments qui justifient le lien du produit avec le milieu géographique ou l'origine géographique (typicité du produit).

L'Institut n'entend pas s'écarter de la pratique développée s'agissant des dénominations traditionnelles en matière d'AOP et d'IGP agricoles (voir ég. ch. 4.1.1.1, p. 40).

4.1.2 Dénominations exclues de la protection

Sont exclues de la protection à titre d'AOP ou d'IGP les dénominations suivantes :

4.1.2.1 Dénominations trompeuses

L'O-AOP ne prévoit pas de règle explicite excluant les dénominations trompeuses. Toutefois, une AOP ou une IGP constitue une indication de provenance au sens des art. 47 ss LPM. Or, selon la jurisprudence développée en lien avec l'art. 2 let. c en relation avec l'art. 47 al. 1 LPM, c'est un fait d'expérience qu'une désignation géographique, utilisée comme signe pour des produits, éveille chez le destinataire l'idée que l'offre en question provient du lieu

¹⁷ Voir sur cette question: ATF 133 II 429, consid. 6.4 – Raclette.

¹⁸ Cf. Rapport explicatif, p. 8.

¹⁹ Voir sur cette question: ATF 133 II 429, consid. 6.4 – Raclette.

désigné²⁰. L'enregistrement d'une dénomination trompeuse quant à la provenance effective des produits est dès lors exclu (art. 47 al. 3 let. a LPM)²¹.

La provenance géographique des produits est déterminée par l'aire géographique au sens de l'art. 6 al. 1 let. b O-AOP délimitée dans le cahier des charges. Dès lors que la dénomination comprend un nom géographique qui ne correspond pas à l'aire géographique délimitée dans le cahier des charges, l'Institut rejette la demande d'enregistrement.

4.1.2.2 Dénominations homonymes

Conformément à l'art. 3 al. 1 O-AOP, des dénominations homonymes ou partiellement homonymes peuvent être enregistrées. Des conditions pratiques doivent toutefois permettre de différencier les dénominations homonymes ou partiellement homonymes afin d'assurer un traitement équitable aux producteurs et de ne pas induire le public en erreur (art. 3 al. 2 O-AOP).

En matière d'AOP et d'IGP, contrairement au droit des marques, un traitement préférentiel n'est pas accordé à l'enregistrement antérieur d'une dénomination. Il n'est en effet pas assuré dans tous les cas que l'enregistrement antérieur ait plus de légitimité que l'enregistrement ultérieur d'une dénomination homonyme²².

L'art. 6 al. 2 O-AOP prévoit que le cahier des charges peut également comporter la description de la forme distinctive du produit (let. b) ou des éléments spécifiques de l'étiquetage ou de l'emballage (let. c). Ces éléments constituent les conditions pratiques auxquelles fait référence l'art. 3 al. 2 O-AOP²³. Le cahier des charges pourra ainsi par exemple prévoir des prescriptions relatives à l'étiquetage, notamment l'indication du pays de provenance, l'utilisation de symboles, etc. Ces éléments supplémentaires pourraient aussi porter, selon les cas, sur l'emballage du produit²⁴.

S'agissant de l'examen du risque de tromperie, il convient de se fonder sur la perception des destinataires déterminants du produit concerné. En général, est déterminante la perception du signe par le consommateur moyen normalement informé et raisonnablement attentif et avisé.

²⁰ TF 4A_6/2013, consid. 2.2 – WILSON; ATF 135 III 416, consid. 2.2 – CALVI (fig.); TF 4A_508/2008, consid. 4.2 – AFRI-COLA; ATF 97 I 79, consid. 1 – CUSCO; TAF B-915/2009, consid. 2.3 – VIRGINIA SLIMS NO. 602.

²¹ Rapport explicatif, p. 9.

²² Rapport explicatif, p. 9.

²³ Voir en sens : Rapport explicatif, p. 9.

²⁴ Pour illustrer ce cas de figure, on peut mentionner l'enregistrement par l'UE de la dénomination Gruyère pour la France en IGP, en 2013 alors que la dénomination Gruyère était d'ores et déjà protégée par l'UE pour la Suisse en vertu de l'annexe 12 à l'Accord sectoriel. Outre le fait que le cahier des charges du produit français (notamment la présence obligatoire de trous) lui confère une apparence distincte du produit suisse, la décision d'enregistrement de l'UE comporte l'obligation de la mention du pays d'origine dans le même champ visuel et en caractères de même taille que ceux utilisés pour la dénomination protégée et l'interdiction de l'utilisation de drapeaux ou représentations graphiques pouvant induire les consommateurs en erreur, notamment sur les caractéristiques ou la provenance du produit.

Lorsque le cahier des charges ne comprend pas les indications permettant d'exclure un risque de tromperie, l'Institut invite le déposant à le compléter. Si celui-ci ne régularise pas sa demande ou si les compléments apportés au cahier des charges ne permettent pas d'exclure ce risque, l'Institut rejette la demande d'enregistrement.

4.1.2.3 Dénominations génériques

Sont également exclues de la protection les dénominations génériques (art. 50 *b* al. 4 LPM).

4.1.2.3.1 Notion

Ni la LPM, ni le message du Conseil fédéral y relatif, ni l'O-AOP n'indiquent ce qu'il faut entendre par dénomination générique. Il convient dans ces conditions de se rapporter à la pratique en matière d'AOP et d'IGP agricoles, l'art. 16 al. 3 LAgr excluant également de manière identique l'enregistrement de dénominations génériques.

Contrairement à l'O-AOP, l'art. 4 al. 2 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP agricoles précise que, par nom générique, on entend la dénomination d'un produit qui, bien que se rapportant au lieu où ce produit a été initialement élaboré ou commercialisé, est devenue un nom commun qui le désigne. Selon l'art. 4 al. 3 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP agricoles, pour déterminer si un nom est devenu générique, on tient compte de tous les facteurs, notamment de l'opinion des producteurs et des consommateurs, particulièrement dans la région où le nom a son origine²⁵.

Selon la jurisprudence, l'art. 4 al. 2 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP agricoles ne décrit pas l'ensemble des cas de noms génériques et il peut par conséquent exister des noms génériques qui ne répondent pas à cette définition, par exemple des noms qui, dès l'origine, ont un caractère générique²⁶.

Ce qui est dès lors décisif est le caractère générique ou non de la dénomination en cause au moment du dépôt de la demande d'enregistrement litigieuse²⁷. Peu importe notamment que le caractère générique ait existé depuis toujours ou qu'il soit le résultat d'une évolution²⁸.

4.1.2.3.2 Preuves

De manière à déterminer si, au moment du dépôt de la demande d'enregistrement, la dénomination identifie un produit par rapport à son origine et ne possède donc pas de caractère générique, le déposant doit apporter tout moyen de preuve approprié susceptible de refléter la situation prévalant à ce moment-là.

L'étude démoscopique constitue à l'évidence un élément important en vue d'établir qu'une dénomination n'est pas générique. Elle n'est toutefois que l'un des éléments à prendre en

²⁵ cf. ég. TF 2C_816/2008, consid. 5.2.2 – Damassine II ; TAF B-6251/2007, consid. 4.3.1 – Damassine.

²⁶ TAF B-4820/2012, consid. 5.3.2 – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

²⁷ ATF 133 II 429, consid. 8.2.3 et 9 – Raclette II.

²⁸ TAF B-4820/2012 consid. 5.3.2 – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

considération. A côté de l'étude démoscopique, d'autres moyens de preuve sont ainsi appelés à jouer un rôle, notamment les définitions de dictionnaires contemporains et l'état de la législation en vigueur, les articles de presse ou d'autres publications. Les éléments purement historiques ont en revanche une importance moindre²⁹. Les éléments prouvant que la dénomination n'est pas générique peuvent être des définitions du produit (dictionnaires, manuels techniques etc.), des jugements de tribunaux, des accords internationaux relatifs à la protection des indications de provenance, des enquêtes auprès des consommateurs, le volume des imitations, les références utilisées sur l'étiquetage et dans la publicité ou tout autre élément pertinent³⁰.

4.1.2.4 Autres motifs d'exclusion

Sont également exclues de la protection les dénominations contraires au droit en vigueur, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

4.1.2.4.1 Dénominations contraires au droit en vigueur

Le motif d'exclusion pour cause de violation du droit en vigueur s'applique aux dénominations qui sont, d'une part, contraires au droit national³¹ ou, d'autre part, contraires aux engagements de la Suisse découlant de traités internationaux.

La portée de ce motif d'exclusion est toutefois limitée par la possibilité d'enregistrer des dénominations homonymes (cf. ch. 4.1.2.2, p. 42).

4.1.2.4.2 Dénominations contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public

Peuvent être rejetées car contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public les dénominations traditionnelles (cf. ch. 4.1.1.2, p. 41). Les dénominations géographiques ne peuvent en revanche en principe pas se heurter à ces motifs d'exclusion, un nom géographique ne pouvant en effet être contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

En matière de marques, l'Institut rejette comme étant contraires à l'ordre public les signes qui contreviennent aux principes fondamentaux du droit suisse. Il considère comme étant contraires aux bonnes mœurs les signes ayant une connotation raciste, obscène ou reflétant une hostilité religieuse ou bien offensant les sentiments religieux³².

En matière d'enregistrement d'une AO ou d'une IG, il convient de faire preuve de retenue lorsqu'il s'agit d'apprécier l'existence des motifs d'exclusion précités. En effet, dans la plupart des cas, une dénomination dont le caractère traditionnel est établi ne devrait pas pouvoir être exclue de la protection sur la base des motifs précités. Demeurent réservées les dénominations qui sont manifestement contraires aux principes généraux du droit suisse ou qui sont ouvertement racistes, obscènes ou hostiles à la religion.

²⁹ TAF B-4820/2012 consid. 5.2.2 et 5.3.1 – Absinthe, Fée verte, La Bleue; TAF B-6251/2007 consid. 3.1.4 et 4.3.5 – Damassine ; TF 2C_816/2008 consid. 6.4.6 – Damassine II.

³⁰ Guide AOP de l'OFAG, p. 11.

³¹ P. ex. : dénomination relative à un produit dont la vente est interdite.

³² Directives IPI marques, Partie 5, ch. 6.

4.2 Délimitation de l'aire géographique

Avec la représentativité du groupement, le cahier des charges et le contrôle, la délimitation de l'aire géographique constitue l'un des quatre éléments principaux de la protection des appellations d'origine et des indications géographiques. En effet, seuls les agents actifs dans cette aire géographique pourront être autorisés à utiliser la dénomination protégée, moyennant leur certification (cf. Partie 5, ch. 3, p. 67), ou à fournir les matières premières ou à réaliser une étape de production utile à l'élaboration du produit fini.

La délimitation correspondra en général aux découpages politiques existants (liste de cantons, districts ou communes ; cf. ch. 3.2.1, p. 39). S'agissant d'une AO, le déposant devra en outre délimiter l'aire géographique sur laquelle des opérateurs peuvent être autorisés à fournir les matières premières entrant dans la composition du produit. Dans cette hypothèse en particulier, la délimitation pourra ne pas correspondre à des découpages politiques, mais faire référence à d'autres portions territoriales, telles que, p. ex., des vallées ou des sources. Ces indications seront toutefois acceptées pour autant qu'elles soient objectivement et clairement délimitées. Il s'agit dès lors dans tous les cas de les rattacher au nom d'une commune, d'un district ou d'un canton.

En principe, l'aire géographique doit être délimitée de manière à former une zone unitaire et précise. A titre exceptionnel, des zones satellites peuvent être incluses dans l'aire géographique de base, lorsque des motifs historiques ou politiques l'exigent³³. Il appartient dans ce cas au déposant de démontrer que, dans les zones satellites, la condition de typicité du produit liée à son origine géographique est remplie.

Lors du contrôle de la délimitation de l'aire géographique, l'Institut vérifie en particulier le besoin de disponibilité de la dénomination déposée par rapport à la délimitation soumise. A cet égard, il s'agit également de prendre en considération un besoin de disponibilité futur. En effet, l'aire géographique ne doit pas être limitée aux seuls territoires sur lesquels le produit est effectivement fabriqué au moment du dépôt ; elle doit au contraire inclure les lieux sur lesquels le même produit pourrait objectivement tout aussi bien être fabriqué³⁴. Demeure à cet égard réservée la condition de typicité du produit par rapport à son origine (voir ch. 4.3, p. 45).

4.3 Typicité du produit liée à son origine géographique

Une AOP ou une IGP constitue une indication de provenance qualifiée. On parle d'indication de provenance qualifiée lorsqu'une qualité déterminée, une réputation particulière ou d'autres caractéristiques déterminées sont essentiellement attribuables à la provenance géographique, c'est-à-dire lorsque le milieu géographique d'un pays, d'une région ou d'un lieu a une influence essentielle sur la particularité du produit³⁵. Le déposant doit donc joindre à sa demande les éléments justifiant le lien essentiel ou exclusif entre la qualité, les

³³ Voir en ce sens TF 2C_1004/2014, consid. 5.4 – Gruyère.

³⁴ TF 2C_1004/2014, consid. 5.3 – Gruyère.

³⁵ Cf. art. 22 al. 1 ADPIC.

caractéristiques ou la réputation du produit et son origine géographique (art. 5 al. 2 let. c O-AOP).

Cette condition correspond au critère du « lien au terroir » prévu à l'art. 6 al. 2 let. e de l'ordonnance sur les AOP et les IGP agricoles. La jurisprudence développée dans le contexte de cette disposition peut par conséquent être reprise par analogie.

La typicité du produit liée à son origine est délimitée selon des facteurs naturels, notamment géographiques (cf. délimitation de l'aire géographique : ch. 4.2, p. 45) et humains, les facteurs humains étant prédominants³⁶.

Sous l'angle des facteurs humains, il s'agit de rendre vraisemblable que, sur un territoire donné, il existe une tradition de fabrication du produit concerné, de réalisation d'une étape de sa production ou de livraison des matériaux nécessaires à sa fabrication³⁷. Ainsi, le Tribunal fédéral a jugé que la livraison de lait d'un village en vue de la fabrication du Gruyère AOP pour une période maximale de 19 ans était trop courte pour être considérée comme traditionnelle et justifier un lien au terroir ; en revanche, une tradition vieille de 78 ans dans la fabrication du Gruyère a été jugée suffisante³⁸.

De manière à justifier la typicité du produit liée à son origine géographique, le déposant doit apporter tout moyen de preuve approprié. Il s'agira à cet égard de soumettre à l'Institut un dossier qui exposera de manière détaillée en quoi l'aire géographique délimitée a une influence essentielle sur la particularité du produit en raison de facteurs naturels et humains. S'agissant des facteurs humains, le dossier comprendra en particulier un volet historique qui permet d'illustrer que, dans l'aire géographique déterminée, il existe une tradition liée à la fabrication du produit concerné. Le dossier historique devra être propre à illustrer que, hors de l'aire géographique délimitée, une telle tradition est inexistante ou insuffisante.

La typicité du produit liée à son origine géographique peut également résulter de sa perception par les consommateurs, laquelle sera illustrée au moyen des résultats d'une étude démoscopique (cf. Partie 1, ch. 4.5.1.2, p. 17). Il ne s'agit pas d'un élément qui suffit à lui seul d'admettre cette typicité. En effet, le déposant ne saurait être dispensé d'établir un dossier suffisamment détaillé permettant d'établir de manière objective que l'aire géographique délimitée influence de manière essentielle la particularité du produit en raison de facteurs naturels et humains.

4.4 Cahier des charges

4.4.1 En général

Le cahier des charges est l'un des éléments centraux de la demande d'enregistrement³⁹. Il est formé d'un ensemble de règles générales et abstraites que s'imposent volontairement les

³⁶ TF 2C_1004/2014, consid. 5.5 – Gruyère.

³⁷ TF 2C_1004/2014, consid. 5.2 et 5.3 – Gruyère.

³⁸ TF 2C_1004/2014, consid. 5.3 et 5.5 – Gruyère.

³⁹ ATF 137 II 152, consid. 5.4.1 – Saucisson vaudois.

acteurs de la filière concernée et qui doivent être concrétisées dans une décision individuelle⁴⁰. Son contenu revêt ainsi un caractère de droit public⁴¹.

L'art. 6 al. 1 O-AOP détermine le contenu minimal du cahier des charges. Il doit ainsi comprendre : a) la ou les dénomination(s) et la catégorie d'enregistrement ; b) la délimitation de l'aire géographique du produit ; c) la définition des étapes de production, si la demande porte sur une AO ; d) la description du produit incluant, selon les cas, les matières premières et les principales caractéristiques sensorielles, physiques, chimiques et microbiologiques ; e) la description de la méthode d'obtention du produit ; f) la désignation d'un ou plusieurs organisme(s) de certification au sens de l'art. 15 O-AOP ou, pour les dénominations étrangères, la désignation d'un ou de plusieurs organisme(s) privé(s) ou de plusieurs autorités chargés d'assurer le respect du cahier des charges.

Le cahier des charges peut également comprendre d'autres indications facultatives (art. 6 al. 2 O-AOP), à savoir : a) les critères d'évaluation de la qualité du produit final ; b) la description de la forme distinctive du produit ; c) les éléments spécifiques de l'étiquetage ou de l'emballage ; d) les éléments relatifs au conditionnement, lorsque le groupement peut justifier que celui-ci doit avoir lieu dans l'aire géographique délimitée afin d'assurer la qualité du produit, sa traçabilité ou son contrôle.

Ces différents éléments servent en substance à éviter une banalisation d'un produit doté de la protection en tant qu'IGP ou d'AOP et à mettre en pratique la relation avec le lien géographique formulé dans la demande. Ces critères ne sont toutefois pas immuables et peuvent être ultérieurement modifiés (cf. Partie 4, p. 64 ss)⁴².

Lorsque l'Institut examine le contenu du cahier des charges, il vérifie en particulier que celui-ci respecte la Constitution et l'ensemble de la législation fédérale et cantonale⁴³.

4.4.2 Dénominations et catégorie d'enregistrement

Le cahier des charges doit contenir la ou les dénomination(s) qu'il réglemente ainsi que la catégorie d'enregistrement concernée (AOP ou IGP ; art. 6 al. 1 let. a O-AOP).

Il est possible que plusieurs dénominations (pour la dénomination, cf. ch. 4.1, p. 40) puissent être enregistrées pour un même produit ou que plusieurs dénominations s'appliquent à des versions légèrement différentes du même produit. Par exemple, en matière d'AOP agricole, les dénominations « Gruyère AOP » et « Gruyère d'alpage AOP » sont définies et protégées dans le même cahier des charges, avec des exigences différentes pour les deux produits⁴⁴. Dans ce cas, l'Institut vérifiera que le cahier des charges dispose de la clarté suffisante.

⁴⁰ ATF 134 II 272, consid. 3.2 – Gruyère.

⁴¹ ATF 138 II 134, consid. 4.3.2 – Gruyère.

⁴² TAF B-5523/2007, consid. 5.3 et 6 – Saucisson vaudois.

⁴³ TF 2C_1004/2014, consid. 5.2 – Gruyère.

⁴⁴ Cf. Rapport explicatif, p. 12.

4.4.3 Aire géographique

Le cahier des charges doit mentionner l'aire géographique (art. 6 al. 1 let. b O-AOP), telle qu'elle a été définie et délimitée (cf. sur la délimitation de l'aire géographique : ch. 4.2, p. 45).

4.4.4 Produit

Le cahier des charges constitue le mode d'emploi pour l'élaboration d'un produit déterminé. Il doit permettre aux producteurs de la région ou du lieu concerné, comme aussi aux organes de contrôle, de juger si un produit concret répond ou non aux conditions d'utilisation de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique. Il doit ainsi contenir la définition détaillée du produit protégé, définition qui détermine à la fois l'étendue des obligations à respecter en vue de l'utilisation d'une AOP ou d'une IGP et son corollaire, soit l'étendue de la protection à l'égard des tiers par l'effet de l'enregistrement⁴⁵.

4.4.4.1 Description du produit

Le cahier des charges doit comprendre une description du produit incluant, selon les cas, les matières premières et les principales caractéristiques sensorielles (p. ex. arôme, odeur, saveur, texture, couleur, profil visuel et sensoriel), physiques (p. ex. forme, poids, aspect, consistance, densité, dimension ou couleur⁴⁶), chimiques (p. ex. composition, présence ou absence d'additif, de résidus) et microbiologiques (cf. art. 6 al. 1 let. d O-AOP).

Le déposant doit énumérer les propriétés importantes qui permettent de reconnaître le produit fini sur la base de la description qui en est faite. Ces éléments servent de base au contrôle au sens des art. 15 ss O-AOP, dont le but est de garantir la conformité du produit au cahier des charges et de conserver ou de gagner ainsi la confiance des destinataires (cf. ch. 4.4.5, p. 49 et Partie 5, p. 67 ss)⁴⁷.

Le descriptif du produit doit amener à montrer les spécificités conférées au produit par son origine, c'est-à-dire les caractéristiques permettant de le distinguer objectivement d'autres produits de même catégorie. Cette partie doit être détaillée, car il s'agit d'une composante essentielle de l'AOP ou de l'IGP. En outre, la description précise du produit faisant l'objet de la demande est importante, car elle conditionne la protection que l'on pourra offrir au nom du produit. Doit également faire l'objet d'une description la présentation elle-même du produit, c'est-à-dire qu'il convient d'indiquer si la protection est demandée sur le produit brut ou transformé, entier ou non, conditionné ou non. Ceci permet au demandeur de déterminer à partir de quel stade de transformation ou jusqu'à quel stade de transformation le produit présente les caractéristiques de l'AO, respectivement de l'IG⁴⁸.

Les exigences résultant de législations topiques du droit fédéral, telles que la législation sur les denrées alimentaires ou les eaux minérales p. ex., ne doivent pas être reprises dans le cahier des charges, étant donné qu'elles sont de toute manière obligatoires. En cas de

⁴⁵ TAF B-5523/2007, consid. 5.3 – Saucisson vaudois IGP.

⁴⁶ TAF B-5523/2007, consid. 7.1 – Saucisson vaudois.

⁴⁷ TAF B-5523/2007, consid. 7.1 – Saucisson vaudois.

⁴⁸ Cf. par analogie : Guide AOP de l'OFAG, p. 14.

contradiction entre le cahier des charges et la législation en vigueur, cette dernière prime, de sorte que le cahier des charges devra être modifié.

4.4.4.2 Description de la méthode d'obtention du produit

Le cahier des charges doit également contenir une description des méthodes d'obtention du produit (art. 6 al. 1 let. e O-AOP).

La méthode de fabrication ou d'obtention du produit, lorsqu'elle est reconnue, doit faire l'objet d'une description précise de manière à ce que tout producteur se conformant à la description de la méthode d'obtention puisse être à même d'obtenir le produit. Cette description doit contribuer à identifier la personnalité du produit. Ainsi, la description de la méthode d'obtention doit contenir le descriptif des techniques mises en œuvre ainsi que les critères de qualité du produit final, en mettant en évidence les particularités liées au produit⁴⁹.

Les contraintes liées à des dispositions obligatoires d'autres lois ou ordonnances fédérales ne doivent pas faire partie de cette description, car celles-ci devront de toute manière être respectées. En cas de contradiction entre le cahier des charges et la législation en vigueur, cette dernière prime, de sorte que le cahier des charges devra être modifié.

4.4.4.3 Définition des étapes de production

Lorsque la demande porte sur une AO, le déposant doit également définir les étapes de production (art. 6 al. 1 let. c O-AOP).

Ces indications permettent de tenir compte de la spécificité des AO⁵⁰. En effet, un produit en relation avec lequel la protection d'une AO est requise est le résultat de plusieurs étapes de production différentes, que mettent en œuvre différents producteurs (cf. art. 4 al. 2 let. b O-AOP). Dans la mesure où le cahier des charges constitue un mode d'emploi pour l'élaboration d'un produit déterminé qui permet tant aux producteurs concernés de savoir comment et à quelles conditions élaborer le produit et aux organes de contrôle de juger si un produit répond ou non aux critères d'utilisation⁵¹, il appartient au déposant d'une AOP, dont le produit est élaboré moyennant diverses étapes de production distinctes et successives, de les définir de manière suffisamment claire. De cette façon, les organes de contrôle seront à même de vérifier que les différents producteurs intervenant dans l'élaboration finale du produit respectent, pour chacune des étapes définies, les conditions du cahier des charges (cf. art. 16 al. 1 let. a O-AOP).

4.4.5 Organisme de certification ou de contrôle

Le système de protection des dénominations au sens de l'O-AOP n'est crédible que si l'ensemble des contraintes que se fixent les professionnels est contrôlé (s'agissant du

⁴⁹ Cf. par analogie : Guide AOP de l'OFAG, p. 15.

⁵⁰ Cf. Rapport explicatif, p. 12.

⁵¹ Cf. TAF B-5523/2007, consid. 5.3 – Saucisson vaudois.

contrôle à proprement parler, cf. Partie 5, p. 67 ss). C'est pourquoi le contrôle du respect du cahier des charges ne peut pas être exécuté par le déposant lui-même (autocontrôle). Au contraire, il incombe à ce dernier, conformément à l'art. 6 al. 1 let. f O-AOP, de désigner un organisme de contrôle tiers.

4.4.5.1 Organisme de certification (dénominations suisses)

Pour les dénominations suisses, le déposant doit désigner, dans le cahier des charges, un ou plusieurs organisme(s) de certification au sens de l'art. 15 O-AOP (art. 6 al. 1 let. f O-AOP). Le rôle de cet organisme sera notamment de délivrer des certificats de conformité qui attestent que le produit, dûment identifié, est conforme au cahier des charges et peut donc porter la dénomination protégée (cf. art. 15 al. 1 O-AOP ; pour plus de détail sur le contrôle, cf. Partie 5, p. 67 ss).

Le déposant ne peut choisir n'importe quel organisme. En effet, seul un organisme accrédité conformément à l'OAccD pour la dénomination dont il assure la certification peut être désigné (art. 15 al. 2 O-AOP). Le SAS, géré par le SECO, est compétent pour délivrer une accréditation⁵². Pour être accrédité, l'organisme doit répondre aux critères internationaux pertinents, tels qu'ils sont notamment définis dans les normes et principes figurant dans l'annexe 2 à l'OAccD (art. 7 al. 1 OAccD)⁵³. La norme d'évaluation applicable à l'évaluation de la conformité pour les organismes certifiant les produits est la norme ISO/CEI 17065:2012⁵⁴, laquelle est complétée par l'art. 16 O-AOP⁵⁵.

Peuvent être accrédités et donc désignés comme organismes de certification les organismes d'évaluation de la conformité qui dépendent d'entreprises inscrites au registre du commerce suisse et qui ont leur domicile en Suisse et les organismes publics suisses d'évaluation de la conformité (art. 4 al. 1 let. a et b OAccD). Peuvent également être accrédités, compte tenu des intérêts de l'économie nationale et des relations économiques extérieures de la Suisse, les organismes d'évaluation de la conformité qui dépendent d'entreprises enregistrées à l'étranger et qui ont leur domicile en Suisse ainsi que les organismes étrangers d'évaluation de la conformité (art. 4 al. 2 let. a et b OAccD).

Si, au stade de l'examen formel, le déposant doit uniquement établir l'existence d'une relation contractuelle avec un organisme et que celui-ci a déposé une demande d'accréditation au SAS, il lui appartient, au stade de l'examen matériel, d'apporter la preuve que l'organisme de certification a été accrédité pour la dénomination demandée.

A la différence de l'art. 7 al. 1 let. e de l'ordonnance sur les AOP et les IGP agricoles, l'art. 6 al. 1 let. f O-AOP ne prévoit pas que le demandeur doive également mentionner dans le cahier des charges les exigences minimales du contrôle. Cette mention n'est pas obligatoire pour les AO et les IG au sens de l'O-AOP, les modalités minimales du contrôle étant définies

⁵² Art. 14 al. 1 OAccD.

⁵³ Pour plus de détail s'agissant de la procédure d'accréditation:
<http://www.seco.admin.ch/sas/?lang=fr>.

⁵⁴ La norme est disponible (payant) sous http://www.iso.org/iso/fr/catalogue_detail?csnumber=46568.

⁵⁵ Cf. Rapport explicatif, p. 17.

à l'art. 16 O-AOP. Le déposant peut néanmoins prévoir des modalités de contrôle plus rigoureuses. L'Institut vérifie que les modalités de contrôle définies par le déposant respectent les exigences minimales de l'art. 16 O-AOP.

Le déposant déposera également avec sa demande le manuel de contrôle élaboré pour la dénomination par l'organisme de certification (art. 15 al. 3 et 4 O-AOP). L'Institut vérifiera que ce manuel respecte les exigences minimales définies à l'art. 16 O-AOP et, le cas échéant, qu'il tienne compte des modalités additionnelles définies par le déposant.

4.4.5.2 Organisme de contrôle (dénominations étrangères)

Pour les dénominations étrangères, le déposant doit mentionner dans le cahier des charges un ou plusieurs organisme(s) de contrôle privé(s) ou une ou plusieurs autorité(s) chargée(s) d'assurer le respect des charges au sens de l'art. 18 O-AOP (art. 6 al. 1 let. f O-AOP).

La notion d'organisme de contrôle englobe tous les organismes d'inspection et de certification selon la terminologie de l'OAccD, de même que tous les organismes de contrôle pouvant remplir le même rôle⁵⁶. Le choix entre un organisme de contrôle privé ou public (autorité) dépend de la réglementation du pays d'origine (art. 18 al. 1 O-AOP).

Lorsque le déposant désigne un organisme de contrôle privé, il joindra à sa demande tout moyen de preuve approprié propre à démontrer qu'aucune autorité publique n'est compétente dans le pays d'origine pour vérifier le respect du cahier des charges ou que cette compétence est déléguée par la législation correspondante à un organisme privé par un système d'accréditation et de certification au sens de l'art. 15 O-AOP. Lorsque ces documents ne sont pas rédigés dans une langue officielle, il joindra une traduction certifiée conforme de ces documents (cf. sur ce point : Partie 14.9, p. 25 s.).

4.4.6 Eléments facultatifs du cahier des charges

Le cahier des charges peut, facultativement, contenir les éléments mentionnés à l'art. 6 al. 2 O-AOP. Lorsque le déposant choisit d'intégrer ces éléments dans le cahier des charges, l'Institut vérifie leur conformité avec la Constitution fédérale et la législation applicable, ainsi que leur cohérence avec les éléments devant figurer obligatoirement dans le cahier des charges. En particulier, ces éléments devront être intégrés dans le système de contrôle, de sorte qu'ils devront figurer dans le manuel de contrôle au sens de l'art. 15 al. 3 O-AOP établi par l'organisme de certification.

4.4.6.1 Critères d'évaluation de la qualité du produit

Le déposant peut ajouter au cahier des charges des critères d'évaluation de la qualité du produit (art. 6 al. 2 let. a O-AOP).

Ces critères servent de base au contrôle de la conformité des produits au regard de sa description (art. 6 al. 1 let. d O-AOP ; cf. ch. 4.4.4.1, p. 48), de la description de sa méthode d'obtention (art. 6 al. 1 let. e O-AOP ; cf. ch. 4.4.4.2, p. 49) et, le cas échéant, de la définition

⁵⁶ Cf. Rapport explicatif, p. 18.

des étapes de sa production (art. 6 al. 1 let. c O-AOP ; cf. ch. 4.4.4.3, p. 49). Ces critères ne peuvent conduire à contourner les exigences qui découlent des éléments obligatoires du cahier des charges au sens de l'art. 6 al. 1 let. a à f O-AOP.

Si des critères d'évaluation de la qualité du produit figurent dans le cahier des charges, l'Institut vérifiera qu'ils soient pris en compte dans le manuel de contrôle au sens de l'art. 15 al. 3 O-AOP.

4.4.6.2 Eléments relatifs à la forme distinctive du produit

Le déposant peut mentionner dans le cahier des charges des éléments relatifs à la forme distinctive du produit (art. 6 al. 2 let. b O-AOP). Si le produit a une forme distinctive, le déposant dispose de la possibilité de la décrire.

Pour que le produit dispose d'une forme distinctive, il s'agit de déterminer si, dans sa forme (aspect extérieur, caractéristiques physiques) le produit se distingue fortement des autres produits comparables⁵⁷. A cet égard, l'Institut s'inspire de la pratique développée en matière de marque tridimensionnelle au sens étroit⁵⁸.

Lorsque l'Institut considère que le produit ne dispose pas de forme distinctive, il invitera le déposant à supprimer la mention des éléments y relatifs dans le cahier des charges. En revanche, si la forme distinctive est admise, tout recours à cette forme pour un produit qui ne respecte pas le cahier des charges est interdit (art. 19 al. 3 let. c O-AOP).

4.4.6.3 Eléments spécifiques de l'étiquetage ou de l'emballage

Le cahier des charges peut également contenir des éléments spécifiques de l'étiquetage ou de l'emballage (art. 6 al. 2 let. c O-AOP).

Ces éléments concernent avant tout les marques de traçabilité (art. 17 O-AOP) avec l'indication de l'organisme de certification.

Il peut également s'agir d'éléments d'harmonisation de la taille, du graphisme voire du logo de la dénomination protégée. Les mentions « appellation d'origine protégée » ou « indication géographique protégée » ou leurs acronymes « AOP » ou « IGP » doivent dans tous les cas obligatoirement figurer, dans une langue officielle, sur l'étiquetage des produits pour lesquels la dénomination protégée suisse est enregistrée et utilisée conformément au cahier des charges (art. 20 al. 1 O-AOP). Ces indications sont en revanche facultatives pour les dénominations étrangères (art. 20 al. 2 O-AOP)⁵⁹.

Entrent également en considération en tant qu'éléments spécifiques de l'étiquetage ou de l'emballage au sens de l'art. 6 al. 2 let. c O-AOP les éléments permettant de différencier la dénomination et le produit concerné de dénominations homonymes ou partiellement homonymes (conditions pratiques au sens de l'art. 3 al. 2 O-AOP ; cf. ch. 4.1.2.2, p. 42).

⁵⁷ Cf. par analogie : Guide AOP OFAG, p. 15.

⁵⁸ Directives IPI marques, Partie 5, ch. 4.12.3.

⁵⁹ Cf. Rapport explicatif, p. 19.

4.4.6.4 Eléments relatifs au conditionnement

A teneur de l'art. 6 al. 2 let. d O-AOP, le cahier des charges peut comporter des éléments relatifs au conditionnement lorsque le groupement peut justifier que ce conditionnement doit avoir lieu dans l'aire géographique délimitée afin d'assurer la qualité du produit, sa traçabilité ou son contrôle.

4.5 Particularités concernant l'examen matériel des demandes d'enregistrement de dénominations étrangères

L'O-AOP permet l'enregistrement de dénominations étrangères, à savoir de dénominations qui concernent des aires géographiques de pays tiers.

Une demande d'enregistrement d'une dénomination étrangère ne peut être admise que si elle fait déjà l'objet d'une protection dans le pays d'origine (cf. art 5 al. 3 let. c O-AOP). Même si elle a dès lors déjà fait l'objet d'un examen par l'autorité du pays tiers concerné, elle doit en principe répondre aux mêmes conditions que celles requises pour les dénominations suisses. L'étendue de l'examen de l'Institut est toutefois moins élargie. Ainsi, l'Institut vérifiera les éléments suivants :

- la pertinence de la catégorie d'enregistrement requise : en effet, même si la dénomination a été enregistrée dans le pays d'origine en tant qu'AOP, l'Institut vérifiera que la dénomination correspond à la définition légale de l'AO au sens de l'art. 2 let. a O-AOP et, le cas échéant, requalifiera la dénomination en tant qu'IGP ;
- l'examen de la généricité de la dénomination demandée et de l'existence d'autres motifs d'exclusion ;
- la légalité du cahier des charges au regard du droit suisse ;
- la pertinence du système de contrôle : le déposant est tenu de joindre à sa demande un document décrivant le système de contrôle appliqué par les organismes de contrôle privés ou les autorités chargés d'assurer le respect du cahier des charges au sens de l'art. 18 O-AOP (art. 5 al. 3 let. d O-AOP). L'Institut vérifiera que ce système est propre à assurer le respect du cahier des charges. A cet effet, il peut par exemple consulter le SAS (cf. art. 7 al. 2 O-AOP).

4.6 Consultation

L'art. 7 O-AOP permet à l'Institut de prendre l'avis d'experts (al. 1). Il doit en outre consulter les autorités fédérales et cantonales concernées (al. 2). Lorsque l'Institut statue sur la demande, il tient compte des avis émis lors de la consultation (art. 8 al. 1 O-AOP).

4.6.1 Consultation d'experts

A teneur de l'art. 7 al. 1 O-AOP, l'Institut peut prendre l'avis d'experts.

Cette possibilité ne constitue pas une mesure d'instruction à proprement parler (expertise) qui viserait à lever l'une ou l'autre lacune du dossier soumis par le déposant. Le fardeau de la preuve du caractère enregistrable d'une dénomination repose en effet entièrement sur le

déposant⁶⁰, de sorte que, lorsque les moyens de preuve soumis sont insuffisants, l'Institut ne procède à aucune mesure d'instruction active et rejette la demande.

La possibilité offerte par l'art. 7 al. 1 O-AOP permet à l'Institut de recourir à des experts techniques externes afin d'obtenir des informations nécessaires à l'examen matériel des demandes d'enregistrement⁶¹. Il fera en particulier appel à des experts lorsque des questions liées à la définition des étapes de production, à la description du produit, à sa méthode d'obtention, à la définition des critères d'évaluation de la qualité du produit final ou aux éléments relatifs au conditionnement ne peuvent être traitées sans connaissances techniques spécifiques.

L'Institut donne la possibilité au déposant de se prononcer sur les avis exprimés par les experts, cas échéant d'adapter la demande à la lumière des remarques de ces derniers.

4.6.2 Consultation des autorités concernées

A l'issue de l'examen matériel de la demande, l'Institut invite les autorités fédérales concernées et les cantons à donner leur avis.

A réception des avis de ces autorités, l'Institut les porte à la connaissance du déposant et lui donne la possibilité de formuler ses observations avant de statuer sur la demande d'enregistrement.

5. Décision et publication

5.1 Décision

L'Institut statue par voie de décision sur la conformité de la demande d'enregistrement avec les art. 2 à 6 O-AOP (art. 8 al. 1 O-AOP).

Lorsque la demande n'est pas conforme aux dispositions précitées, l'Institut la rejette. La taxe de dépôt n'est pas restituée au déposant (cf. Partie 1, ch. 6.2.1 ss, p. 27).

Lorsque la demande satisfait aux art. 2 à 6 O-AOP, l'Institut admet la demande d'enregistrement. Il peut assortir sa décision d'enregistrement de conditions pratiques au sens de l'art. 3 al. 2 O-AOP ou préciser que la protection n'est pas accordée pour certains éléments de la dénomination concernée (art. 8 al. 2 O-AOP).

La décision de rejet de la demande de l'Institut peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant sa notification.

5.2 Publication de la décision d'admission de la demande

En cas d'admission de la demande, l'Institut publie dans la Feuille fédérale et sur son site Internet, conformément à l'art. 8 al. 3 let. b O-AOP, les éléments suivants:

- la ou les dénominations ;

⁶⁰ TAF B-4820/2012, consid. 5.2.1 et les réf. cit. – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

⁶¹ Rapport explicatif, p. 13.

- la catégorie d'enregistrement (AOP ou IGP) ;
- le nom et l'adresse du groupement ou de l'autorité compétente pour le pays d'origine et, le cas échéant, de son représentant ;
- le cahier des charges : pour des raisons pratiques, celui-ci n'est disponible que sur le site internet de l'Institut ; il peut également être consulté au siège de l'Institut ;
- la date de dépôt de la demande d'enregistrement et son contenu ainsi que la date et le contenu de la décision.

Dans les trois mois suivant cette publication, la décision peut faire l'objet d'une opposition auprès de l'Institut au sens de l'art. 9 O-AOP (cf. Partie 3, p. 56 ss).

5.3 Effet de la décision d'admission de la demande et enregistrement

Lorsque la décision d'admission de la demande n'a pas fait l'objet d'une opposition ou lorsqu'une opposition a définitivement été rejetée, l'AOP ou l'IGP est inscrite au registre (art. 11 al. 3 O-AOP) et l'enregistrement déploie tous ses effets. Il en résulte en particulier que l'utilisation de la dénomination est réservée à des produits identiques ou comparables qui remplissent les exigences du cahier des charges ; demeure réservée l'utilisation de marques identiques ou similaires à une indication géographique inscrite au registre et qui ont été déposées ou enregistrées de bonne foi ou acquises par une utilisation de bonne foi avant le 1^{er} janvier 1996 ou avant que la dénomination de l'indication géographique enregistrée ait été protégée dans le pays d'origine, lorsque la marque n'encourt pas les motifs de nullité ou de déchéance prévus par la LPM (art. 50*b* al. 5 LPM)⁶². Toute utilisation commerciale d'une dénomination enregistrée est interdite pour un produit comparable non conforme au cahier des charges ou pour un produit non comparable, si cette utilisation exploite la réputation de la dénomination protégée (art. 50*b* al. 8 LPM; art. 19 al. 1 let. a et b O-AOP). Conformément à l'art. 19 al. 2 let. a à d O-AOP, cette protection s'applique notamment lorsque la dénomination est imitée ou évoquée (cf. art. 19 al. 3 O-AOP), lorsqu'elle est traduite ou lorsqu'elle est accompagnée d'une formule telle que « genre », « type », « style », « imitation » ou d'une expression similaire ou lorsque la provenance du produit est indiquée

⁶² Cf. Message, p. 7779.

Partie 3 – Procédure d'opposition à un enregistrement national

1. Introduction

La procédure d'opposition au sens de l'art. 9 O-AOP permet aux personnes physiques ou morales mentionnées à l'art. 9 al. 1 O-AOP de s'opposer à l'enregistrement d'une AO ou d'une IG ou à une modification du cahier des charges pour les motifs mentionnés à l'art. 9 al. 3 O-AOP. D'un point de vue procédural, l'opposition est proche du recours administratif au sens des art. 44 ss PA, dans la mesure où elle conduit en substance à un nouvel examen de la demande d'enregistrement d'une AO ou d'une IG (cf. ch. 6, p. 59).

2. Parties

2.1 Légitimation active

Peuvent former opposition à l'enregistrement national d'une AO ou d'une IG les personnes mentionnées à l'art. 9 al. 1 O-AOP. S'agissant des personnes légitimées au sens de l'art. 9 al. 1 let. a O-AOP, il convient à cet égard de se référer aux indications figurant dans la partie générale (cf. Partie 1, ch. 3.1.3.1, p. 12). Lorsque l'opposant n'est pas domicilié en Suisse, il est tenu d'élire un domicile de notification en Suisse ou de désigner un mandataire disposant d'un domicile de notification en Suisse (cf. Partie 1, ch. 3.2.3, p. 14).

2.1.1 Qualité pour former opposition au sens de l'art. 9 al. 1 let. a O-AOP

L'Institut considère que cette disposition doit être interprétée conformément à la jurisprudence développée sous l'angle de l'art. 10 al. 1 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP agricoles et, donc, de la même manière que l'art. 48 al. 1 PA, qui définit la qualité pour recourir¹. A donc qualité pour former opposition quiconque est spécialement atteint par la décision d'enregistrement qui fait l'objet de l'opposition et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification.

La présence d'un intérêt digne de protection n'est admise pour un opposant que de façon restrictive. En plus d'un intérêt concret, par exemple un intérêt économique quant au contenu de la décision litigieuse, la qualité pour former opposition suppose que l'opposant se trouve dans un rapport suffisamment étroit avec l'objet de la contestation et qu'il soit touché avec une intensité supérieure aux autres personnes².

¹ Cf. par analogie TAF B-4757/2012, consid. 3.2.1 et les réf. cit. – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

² Cf. TAF B-4757/2012, consid. 3.2.2 et les réf. cit. – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

2.1.2 Qualité pour former opposition des associations

Une association a qualité pour former opposition à titre personnel lorsqu’elle remplit les conditions de l’art. 48 al. 1 PA. Toutefois, sans être touchée elle-même par la décision, elle peut être légitimée à former opposition pour autant que les trois conditions cumulatives suivantes soient réunies : a) l’association doit avoir pour but statutaire la défense des intérêts dignes de protection de ses membres ; b) les intérêts en jeu doivent être communs à la majorité ou au moins à un grand nombre d’entre eux ; et c) chacun des membres a qualité pour s’en prévaloir à titre individuel³. La jurisprudence considère comme insuffisantes les situations suivantes : une quinzaine de membres sur environ 200 touchés par la décision concernée⁴ ; trois membres sur une soixantaine de sociétaires alors même que les statuts n’exigent pas que la majorité soit touchée pour que l’association soit autorisée à agir⁵.

2.1.3 Qualité pour agir des cantons (art. 9 al. 1 let. b O-AOP)

Conformément à l’art. 9 al. 1 let. b O-AOP, les cantons peuvent également former opposition s’il s’agit d’une dénomination suisse, d’une dénomination transfrontalière au sens de l’art. 4 al. 6 O-AOP ou d’une dénomination étrangère totalement ou partiellement homonyme d’une entité géographique cantonale ou d’une dénomination traditionnelle utilisée en Suisse.

2.2 Légitimation passive

A qualité pour défendre le groupement demandeur de l’AO ou de l’IG (cf. Partie 1, ch. 3.1.3.2, p. 13).

3. Délai et taxe d’opposition

L’opposition doit être adressée dans les trois mois qui suivent la publication de la décision d’admission de la demande d’enregistrement de l’AO ou de l’IG ou de la modification du cahier des charges de l’AO ou de l’IG dans la Feuille fédérale (s’agissant de la supputation et de l’observation des délais, cf. Partie 1, ch. 4.6.2 et Partie 1, ch. 4.6.4, p. 20 et 21 s.).

A réception de l’opposition, l’Institut en accusera réception et émettra une facture à l’attention de l’opposant pour le paiement de la taxe d’opposition. Cette taxe se monte à CHF 2’000.-. Il appartient à ce dernier de payer la taxe dans le délai imparti (cf. Partie 1, ch. 10.5, p. 31). La taxe d’opposition ne doit pas impérativement être payée dans le délai d’opposition. Si l’opposant ne paie pas la taxe dans le délai imparti, l’Institut déclarera l’opposition irrecevable (art. 14 al. 2 O-AOP).

4. Mémoire d’opposition

L’opposant doit adresser à l’Institut un mémoire d’opposition, par voie postale ou par voie électronique à l’adresse origin.admin@ekommm.admin.ch.

³ Cf. TAF B-4757/2012, consid. 3.2.3 et les réf. cit. – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

⁴ TAF B-4884, consid. 4.2.2 – Absinthe, Fée verte, La Bleue.

⁵ TAF B-6113/2007, consid. 4.2.1 s. – Damassine.

Le mémoire d’opposition, qui doit être rédigé dans une langue officielle de la Confédération (cf. Partie 1, ch. 4.9, p. 25), doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du déposant ou celle de son mandataire (cf. par analogie art. 52 al. 1 PA). Pour satisfaire à son obligation de motiver son opposition, l’opposant doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer en quoi il estime que l’Institut a méconnu le droit en admettant la demande d’enregistrement d’AO ou d’IG (cf. pour les motifs d’opposition : ch. 6, p. 59 ss). Il n’est pas indispensable qu’il indique expressément et précisément les dispositions légales ou qu’il désigne expressément les principes non écrits de droit qui auraient été violés ; il suffit qu’à la lecture de son exposé, on comprenne clairement quelles règles de droit auraient été, selon lui, transgressées⁶.

Si l’opposition ne satisfait pas à ces exigences, ou si les conclusions ou les motifs du recourant n’ont pas la clarté nécessaire, sans que l’opposition soit manifestement irrecevable, l’Institut impartit à l’opposant un court délai supplémentaire (10 jours) pour régulariser l’opposition (cf. par analogie : art. 52 al. 2 PA). Il avise en même temps l’opposant que si le délai n’est pas utilisé, il statuera sur la base du dossier ou si les conclusions, les motifs ou la signature manquent, il déclarera le recours irrecevable (cf. par analogie : art. 52 al. 3 PA).

5. Procédure

5.1 Jonction

Lorsque plusieurs oppositions sont dirigées contre une décision d’enregistrement d’une AO ou d’une IG, l’Institut peut, d’office ou à la requête d’une partie, procéder à la jonction des causes et traitera ainsi les oppositions en une procédure unifiée. Lorsque les oppositions ont été rédigées dans des langues officielles distinctes, l’Institut déterminera dans ce cas la langue de la procédure unifiée. En règle générale, la langue de la procédure d’opposition unifiée sera déterminée selon la langue de la procédure d’enregistrement (cf. sur la langue de la procédure : Partie 14.9, p. 25).

5.2 Echange d’écritures

Lorsque l’opposition n’est pas manifestement irrecevable, l’Institut en donne connaissance au groupement défendeur, en lui impartissant un délai pour présenter sa réponse (cf. par analogie : art. 57 al. 1 PA). En règle générale, l’Institut ordonne un double échange d’écritures.

L’Institut peut également consulter des experts et demander l’avis des autorités fédérales et des cantons concernés (art. 7 O-AOP). Il porte à la connaissance de l’opposant et du groupement défendeur les avis obtenus et leur donne la possibilité de formuler leurs éventuelles remarques.

⁶ Cf. par analogie ATF 140 III 86, consid. 2.

5.3 Limitation

Lorsque la recevabilité de l’opposition est douteuse, l’Institut peut, d’office ou sur requête d’une partie, limiter l’échange d’écritures à cette question et statuer, dans une décision finale (cas échéant partielle), sur la recevabilité de l’opposition. Dans l’hypothèse où plusieurs oppositions sont dirigées contre une décision d’enregistrement, l’Institut peut suspendre les procédures pour lesquelles la recevabilité n’est pas douteuse. Le cas échéant, l’Institut statue dans un premier temps sur la recevabilité des oppositions en question dans une décision finale partielle.

5.4 Objet de la procédure

L’objet de la procédure d’opposition est délimité par la décision d’enregistrement de l’AO ou de l’IG. Il en résulte que, sous réserve du motif d’opposition au sens de l’art. 9 al. 3 let. c O-AOP, l’Institut ne peut pas statuer sur des points qui n’ont pas été examinés dans la procédure d’enregistrement. Ainsi, les conclusions qui tendraient à modifier la dénomination ou le cahier des charges vont au-delà de l’objet du litige et sont irrecevables⁷.

5.5 Fardeau et exigences en matière de preuve

Dans le cadre de la procédure d’opposition, il incombe au défendeur d’apporter la preuve que la dénomination répond aux exigences des art. 2 à 6 O-AOP. A la différence de la procédure d’enregistrement, la vraisemblance ne suffit pas (cf. Partie 1, ch. 4.4.1, p. 16).

S’agissant du motif d’opposition au sens de l’art. 9 al. 3 let. c O-AOP (cf. ch. 6, p. 59), le fardeau de la preuve repose sur l’opposant (cf. Partie 1, ch. 4.4.1, p. 16). La vraisemblance ne suffit également pas (cf. Partie 1, ch. 4.4.1, p. 16).

6. Motifs d’opposition

6.1 Généralités

A teneur de l’art. 9 al. 3 O-AOP, les motifs d’opposition suivants peuvent notamment être invoqués :

- a. la dénomination ne respecte pas les définitions de l’art. 2 O-AOP ; une dénomination générique, en particulier, ne respecte pas les définitions de l’art. 2 O-AOP ;
- b. le groupement demandeur n’est pas représentatif ;
- c. l’enregistrement risque de porter préjudice à une marque totalement ou partiellement homonyme utilisée pour un produit comparable, compte tenu de la durée de l’usage de la marque, de sa réputation et de sa renommée.

Comme l’indique expressément la lettre de l’art. 9 al. 3 O-AOP, la liste des motifs énumérés aux let. a à c de cette disposition n’est pas exhaustive. La procédure d’opposition permet à un tiers dont les intérêts dignes de protection sont touchés par la décision d’enregistrement

⁷ Cf. par analogie pour la procédure de recours TAF B-4820/2012, consid. 1.3.1 s. – Absinthe, Fée verte et La Bleue.

de contester cette décision et d’en obtenir un nouvel examen. L’opposant doit donc avoir la possibilité de contester la conformité de la décision d’enregistrement au regard de l’ensemble des dispositions prévues à l’art. 2 à 6 O-AOP.

6.2 Motifs liés à la conformité de l’enregistrement de la dénomination

S’agissant des motifs liés à la conformité de l’enregistrement de l’AOP ou de l’IGP au regard des art. 2 à 6 O-AOP, il convient de se rapporter aux considérations figurant dans la partie relative à la procédure d’enregistrement (cf. Partie 2, ch. 3 ss, p. 37 ss).

6.3 Marque homonyme

Conformément à l’art. 9 al. 3 let. c O-AOP, l’opposant peut invoquer le fait que l’enregistrement de l’AOP ou de l’IGP porte préjudice à une marque totalement ou partiellement homonyme utilisée pour un produit comparable, compte tenu de la durée de l’usage de la marque, de sa réputation et de sa renommée. Pour que ce motif soit admis, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

6.3.1 Marque totalement ou partiellement homonyme

L’opposant doit être le titulaire d’une marque totalement ou partiellement homonyme. Il doit donc s’agir d’une marque verbale dont les éléments sont identiques à la dénomination protégée en tant qu’AOP ou IGP ou d’une marque verbale ou combinée dont l’élément verbal est identique en tout ou en partie à la dénomination protégée en tant qu’AOP ou IGP. La simple similarité au sens de l’art. 3 al. 1 LPM ne suffit pas.

6.3.2 Marque utilisée en relation avec un produit comparable

La marque de l’opposant doit être utilisée en relation avec un produit comparable. La notion de produit comparable est plus étroite que celle de produit similaire au sens de l’art. 3 al. 1 LPM. Un produit au bénéfice d’une AOP ou d’une IGP est un produit bien précis qui n’est pas identique à un produit générique, bien qu’il s’agisse d’un même type de produits⁸. Par produits comparables au sens de l’art. 9 al. 3 let. c O-AOP, on entend donc des produits qui sont identiques au regard de leurs caractéristiques objectives ; il est ainsi fait abstraction des caractéristiques qualitatives liées aux dispositions du cahier des charges du produit bénéficiant de l’AOP ou de l’IGP. Seront comparables au sens de l’art. 9 al. 3 let. c O-AOP des produits qui sont donc semblables.

⁸ Cf. TAF B-7489/2006, consid. 4 – Le Gruyère Switzerland (fig.) // Gruyère Cuisine (fig.); dans cet arrêt, le TAF a considéré que du fromage bénéficiant de l’AOP Gruyère était similaire et non identique à du fromage.

6.3.3 Risque de préjudice

6.3.3.1 Usage de la marque

La marque sur laquelle se fonde l’opposition peut être une marque enregistrée ou une marque notoirement connue au sens de l’art. 6^{bis} CUP.

La marque doit être utilisée en Suisse. La protection accordée à une AOP ou à une IGP étant limitée au territoire suisse compte tenu du principe de territorialité, l’usage de la marque en Allemagne découlant de la Convention du 13 avril 1892 entre la Suisse et l’Allemagne concernant la protection réciproque des brevets, dessins, modèles et marques⁹, de même que l’usage de la marque pour l’exportation (art. 11 al. 2 LPM) ne suffisent pas.

L’usage de la marque doit en principe être de longue durée. Le délai de carence au sens de l’art. 12 al. 1 LPM au cours duquel le titulaire de la marque peut ne pas utiliser sa marque de même que l’existence de justes motifs de non usage au sens de l’art. 12 al. 1 LPM ne peuvent être invoqués dans la procédure d’opposition.

6.3.3.2 Réputation et renommée de la marque

La notion de marque réputée et renommée ne correspond ni à la notion de marque notoirement connue au sens de l’art. 3 al. 2 let. b LPM ni à celle de marque de haute renommée au sens de l’art. 15 LPM. Il s’agit d’une notion juridique indéterminée propre à l’O-AOP.

Par marque réputée et renommée au sens de l’art. 9 al. 3 let. c O-AOP, l’Institut entend une marque qui est connue d’un grand nombre de personnes en raison de son usage. Elle doit de plus éveiller dans l’esprit du public un certain crédit quant à la qualité du produit concerné qu’elle désigne.

De manière à déterminer le degré de connaissance et de réputation de la marque, l’Institut prend en considération l’ensemble des circonstances du cas d’espèce. Si le sondage d’opinion constitue un moyen de preuve important (cf. Partie 1, ch. 4.5.1.2, p. 17), d’autres éléments permettent de considérer que la marque est réputée et renommée, comme, par exemple, la part de marché du produit en question, l’intensité et la durée particulièrement élevées de son utilisation, sa valorisation ou son évocation dans la presse nationale.

6.3.4 Fardeau de la preuve

Il appartient à l’opposant d’apporter tous les moyens de preuve utiles à prouver l’existence d’un motif d’opposition au sens de l’art. 9 al. 3 let. c O-AOP (cf. ch. 5.5, p. 59 et Partie 14.4, p. 16). L’Institut ne procède à aucune mesure d’instruction à cet égard. En outre, il ne suspendra pas la procédure d’opposition pour permettre à l’opposant de recueillir les moyens de preuve adéquats, sauf accord express de la partie défenderesse.

⁹ RS 0.232.149.136.

7. Décision

7.1 Fin de la procédure sans décision matérielle

7.1.1 Opposition irrecevable

L’Institut déclare l’opposition irrecevable lorsqu’elle ne satisfait pas aux conditions formelles mentionnées ci-dessus (cf. ch. 2, 3 et 4, p. 56 ss). Les taxes éventuellement payées ne sont pas remboursées.

Sauf dans les cas où l’opposition est manifestement irrecevable, l’Institut décide si et dans quelle mesure le groupement défendeur a droit à une indemnité à titre de dépens (cf. Partie 1, ch. 6.2.3.2, p. 28).

7.1.2 Retrait de l’opposition

En vertu de la maxime de disposition, l’opposant peut à tout moment renoncer à sa prétention et retirer son opposition (désistement). Le retrait de l’opposition met immédiatement fin à la procédure d’opposition. Il ne peut ni être révoqué, ni s’effectuer sous condition¹⁰.

En cas de retrait de l’opposition, l’Institut émet une décision de classement. Il décide si et dans quelle mesure les parties supportent les frais de procédure et les dépens. Les frais et les dépens sont mis à la charge de la partie dont le comportement a occasionné cette issue (art. 4b al. 1 et 8 al. 7 OFIPA).

7.1.3 Opposition devenue sans objet

La procédure d’opposition peut se terminer parce qu’elle devient sans objet. La procédure devient sans objet parce que l’objet du litige a disparu ou parce qu’il n’existe plus d’intérêt juridique. Tel est le cas par exemple lorsque le groupement défendeur retire sa demande d’enregistrement de dénomination en tant qu’AOP ou IGP.

Lorsque l’opposition devient sans objet, l’Institut le constate dans une décision de classement. Il décide si et dans quelle mesure les parties supportent les frais de procédure et les dépens. Les frais et les dépens sont mis à la charge de la partie dont le comportement a occasionné cette issue (art. 4b al. 1 et 8 al. 7 OFIPA).

7.2 Décision matérielle

7.2.1 Rejet de l’opposition

Lorsque l’opposition est mal fondée, l’Institut la rejette. Il en résulte que la décision d’admission de la demande d’enregistrement de l’AO ou de l’IG est confirmée. La dénomination est alors enregistrée (art. 11 al. 3 O-AOP).

¹⁰ ATF 134 III 332, consid. 2.

7.2.2 Admission de l'opposition

Lorsque les conclusions sont totalement ou partiellement bien fondées, l'Institut admet en tout ou en partie l'opposition. Dans les deux cas, il y a lieu de constater que l'enregistrement de la dénomination ne satisfait pas aux exigences des art. 2 à 6 O-AOP ou qu'il porte atteinte à une marque antérieure renommée et réputée. Il en résulte que la décision d'admission de la demande d'enregistrement de la dénomination en tant qu'AOP ou qu'IGP doit être annulée.

Dans cette hypothèse, le groupement défendeur a la possibilité de déposer une nouvelle demande d'enregistrement qui respectera les considérations de la décision sur opposition. Il convient à cet égard de se reporter aux considérations figurant dans la Partie 2 (cf. p. 33 ss).

7.3 Voies de droit

Les décisions de l'Institut en matière d'opposition à l'enregistrement d'une AO ou d'une IG peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral (cf. Partie 1, ch. 8, p. 29).

Partie 4 – Modification du cahier des charges

1. Introduction

Le cahier des charges n'est pas immuable et peut être modifié après l'enregistrement d'une AOP ou d'une IGP. En effet, si le cahier des charges permet d'éviter une banalisation du produit doté d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, il ne doit pas conduire à figer le produit qui en bénéficie au point de le désavantager par rapport aux produits qui n'en bénéficient pas et qui pourraient mieux répondre aux besoins de l'évolution technique et des habitudes de consommation¹.

Ainsi, l'art. 10 O-AOP permet de modifier le cahier des charges et règle la procédure y relative. La décision d'admission d'une modification du cahier des charges d'une AO ou d'une IG est soumise à la procédure d'opposition.

2. Demande

2.1 Déposant

A qualité pour demander une modification du cahier des charges un groupement représentatif correspondant aux critères donnés dans l'art. 4 de l'O-AOP (cf. Partie 1, ch. 3.1.1, p. 12). Ce groupement est, en règle générale, celui inscrit au registre.

A l'instar de la demande d'enregistrement, la procédure de modification du cahier des charges est une démarche collective. Il incombe dès lors au déposant de rendre vraisemblable sa représentativité au moment du dépôt de la demande de modification du cahier des charges (art. 4 en relation avec l'art. 10 al. 1 O-AOP ; cf. Partie 2, ch. 3.1, p. 37).

2.2 Forme

La demande de modification du cahier des charges doit être déposée par écrit selon les mêmes modalités que pour une demande d'enregistrement (art. 10 al. 1 O-AOP ; cf. Partie 2, ch. 2.1, p. 33).

3. Principes régissant la modification du cahier des charges

L'art. 10 O-AOP se contente de renvoyer à la procédure prévue pour les enregistrements et d'indiquer que, pour les demandes de modification mineures, une procédure simplifiée peut être suivie (cf. ch. 4, p. 65). Il ne précise toutefois pas à quels principes sont soumises les demandes de modification du cahier des charges.

La modification du cahier des charges peut toucher les différentes étapes de production du produit, à savoir sa fabrication, son conditionnement, son étiquetage ou sa

¹ TAF B-5523/2007, consid. 6 – Saucisson vaudois.

commercialisation². Elle peut également concerner la définition et la délimitation de l'aire géographique (cf. art. 10 al. 2 let. c O-AOP). En revanche, la dénomination elle-même ne peut en principe être modifiée.

Lorsque la modification porte sur la délimitation de l'aire géographique, l'Institut vérifie que les conditions liées à la typicité du produit par rapport aux indications géographiques ajoutées sont remplies (cf. art. 5 al. 2 let. c O-AOP ; voir Partie 24.3, p. 45)³. Lorsque des lieux sont en revanche soustraits de l'aire géographique, il examinera si la délimitation étroite demandée repose sur des critères objectifs (cf. Partie 2, ch. 4.2, p. 45).

Une demande touchant aux différentes étapes de fabrication du produit, de même qu'à son conditionnement ou à son étiquetage, permet, d'une part, de prendre en considération les évolutions techniques touchant au mode de production et de tenir compte des besoins d'adaptation de la filière de production. D'autre part, elle permet d'adapter le produit aux habitudes de consommation. Lors de l'examen d'une telle demande, il s'agit de veiller, d'un côté, à garder le haut niveau exigé au moment de l'enregistrement. Il convient dans le même temps de ne pas mettre en danger la fabrication du produit enregistré en posant des exigences disproportionnées⁴. La modification du cahier des charges est ainsi limitée à deux égards : d'une part, les intérêts des consommateurs doivent être pris en considération, le but de l'AOP ou de l'IGP étant de garantir une certaine authenticité du produit, notamment sa qualité et sa provenance ; d'autre part, les conditions de fond fixées à l'art. 5 O-AOP, qui englobent celles relatives au produit lui-même et décrites aux art. 2 s. O-AOP, doivent toujours être remplies. L'Institut prend cependant en considération le fait que, lors d'une demande de modification, la situation est différente de celle existant au moment du dépôt d'une demande d'enregistrement, puisqu'une AOP ou une IGP existe déjà, qu'un cahier des charges a préalablement été élaboré et enregistré et que ce cahier définit, notamment, la qualité et la typicité du produit⁵.

4. Procédure et taxe

La procédure de modification du cahier des charges est en principe soumise aux mêmes règles que la procédure d'enregistrement. Il convient donc de se référer aux règles précisées ci-dessus dans la Partie 2 et, s'agissant de la procédure d'opposition, à celles précisées dans la Partie 3.

La taxe pour une demande de modification du cahier des charges se monte à CHF 800.-⁶.

² ATF 137 II 152, consid. 5.3.1 – Saucisson vaudois.

³ Cf. par analogie TF 2C_1004/2014, consid. 5.5 – Gruyère. Cette affaire ne concernait pas une modification du cahier des charges, mais portait sur la question de savoir si un fromager pouvait utiliser du lait provenant d'une commune hors de l'aire géographique délimitée pour la fabrication de Gruyère AOP. Dans la mesure où admettre le recours revenait de facto à étendre l'aire géographique à la commune concernée, cet arrêt peut être appliqué par analogie à la modification de la délimitation de l'aire géographique prévue dans le cahier des charges.

⁴ TAF B-5523/2007, consid. 6 – Saucisson vaudois.

⁵ ATF 137 II 152, consid. 5.3.2 s. – Saucisson vaudois.

⁶ Art. 3 al. 1 OTa-IPI et son annexe, ch. 1.

Pour les modifications mineures, c'est-à-dire celles qui ne portent pas sur des éléments essentiels de la définition du produit ou de la dénomination elle-même⁷, l'Institut statue sans suivre l'ensemble des étapes de la procédure d'opposition (art. 10 al. 2 O-AOP). C'est le cas lorsque la demande de modification porte uniquement sur les organismes de certification au sens de l'art. 15 O-AOP ou sur les organismes de contrôle ou autorités au sens de l'art. 18 O-AOP (art. 10 al. 2 let. a O-AOP), sur des éléments d'étiquetage (art. 10 al. 2 let. b O-AOP) ou sur la définition de l'aire géographique, sans en modifier la délimitation (art. 10 al. 2 let c O-AOP). Dans ce cadre strict, l'Institut se limite à vérifier la représentativité du demandeur et à examiner la légalité de la demande. En particulier, l'Institut ne consultera ni expert, ni autorité fédérale ou cantonale.

La décision négative de l'Institut en matière de modification du cahier des charges peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral, puis au Tribunal fédéral (cf. Partie 1, ch. 8, p. 29).

En cas d'admission de la demande de modification du cahier des charges, l'Institut publie sa décision dans la Feuille fédérale (art. 8 al. 3 en relation avec l'art. 10 al. 1 O-AOP). Cette modification peut faire l'objet d'une opposition dans les trois mois suivant sa publication (art. 9 al. 2 en relation avec l'art. 10 al. 1 O-AOP). Pour la procédure d'opposition, il convient de se rapporter à la Partie 3 des présentes directives. Les décisions sur opposition de l'Institut peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral, puis au Tribunal fédéral (cf. Partie 1, ch. 8, p. 29).

5. Entrée en force et conséquence de la modification du cahier des charges

Lorsque la modification du cahier des charges entre en vigueur, les producteurs de la filière doivent s'y conformer pour être autorisés à utiliser la dénomination protégée (cf. art. 50*b* al. 5 LPM ; art. 19 al. 1 O-AOP). La modification entre en vigueur à l'échéance du délai d'opposition ou, lorsqu'une opposition est déposée, à l'entrée en force de la décision sur opposition⁸.

L'art. 21 al. 2 O-AOP précise toutefois que les produits conformes à l'ancien cahier des charges peuvent être conditionnés, étiquetés et commercialisés selon l'ancien cahier des charges pendant deux ans à compter de la date de publication de la modification. Cette période transitoire permet aux producteurs de s'adapter à la modification et d'éviter que certains d'entre eux ne se retrouvent du jour au lendemain en situation de non-conformité avec le cahier des charges modifié⁹.

⁷ Cf. Rapport explicatif, p. 15.

⁸ Cf. Rapport explicatif, p. 19.

⁹ Cf. Rapport explicatif, p. 19.

Partie 5 – Certification et contrôle

1. Introduction

Le contrôle du respect du cahier des charges permet d'assurer la crédibilité du système de protection des appellations d'origine et des indications géographiques¹. Le contrôle au sens large implique d'une part l'agrément initial obligatoire des producteurs souhaitant utiliser la dénomination protégée (cf. ch. 4, p. 68) et le contrôle subséquent du respect du cahier des charges (cf. ch. 5, p. 69).

2. Champ d'application

Les dispositions relatives au contrôle au sens des art. 15 à 17 O-AOP développées dans cette partie des directives ne concernent que les AOP et les IGP suisses. Pour les dénominations étrangères en effet, il incombe aux autorités nationales concernées de prévoir les mesures nécessaires afin d'assurer la crédibilité de leur système de protection. L'art. 18 O-AOP ne prévoit d'ailleurs aucun devoir particulier des organismes de contrôle ou des autorités étrangères à l'égard de l'Institut.

La mise sur le marché de produits bénéficiant d'une dénomination protégée étrangère demeure cependant soumise au respect des autres normes du droit fédéral, notamment à l'art. 20 LETC.

3. Agrément initial (certification)

3.1 Principe de l'agrément initial (certification)

Selon l'art. 15 al. 1 O-AOP, l'utilisateur d'une AOP ou d'une IGP doit confier à un organisme de certification le contrôle de la conformité de ses produits. Les producteurs mettant le produit final sur le marché et, pour les AOP, tous les producteurs intervenant à chaque étape de production doivent obtenir un agrément initial (certification) de l'organisme désigné dans le cahier des charges (art. 16 al. 1 let. a O-AOP).

3.2 Modalités

Lorsque l'organisme de certification procède à l'agrément initial d'un producteur souhaitant utiliser la dénomination protégée, il procède au contrôle des conditions structurelles mises en place par le producteur (art. 16 al. 1 let. a O-AOP). Il vérifie à ce titre si le producteur dispose d'une structure et de processus de fabrication qui respectent les conditions prévues dans le cahier des charges, en se fondant sur le manuel de contrôle au sens de l'art. 15 al. 3 O-AOP. L'agrément initial ne consiste ainsi pas en un contrôle du produit fini.

¹ Voir en ce sens ATF 138 II 134, consid. 4.3.4.

4. Contrôle

4.1 Modalités du contrôle

A teneur de l'art. 16 al. 1 let. b à e O-AOP, l'organisme de certification vérifie les flux de marchandises, s'assure du respect des conditions auxquelles les processus de production doivent satisfaire, supervise l'évaluation du produit final et contrôle l'utilisation des marques de traçabilité au sens de l'art. 17 O-AOP.

Une marque de traçabilité est un élément d'authentification qui permet d'identifier le producteur et de garantir l'origine des produits et leur conformité au cahier des charges (art. 17 al. 1 O-AOP). Elle doit en principe être apposée sur chaque produit final ou intégrée à celui-ci (art. 17 al. 2 O-AOP). La marque de traçabilité peut se présenter sous de multiples formes, des plus simples (p. ex. un tampon apposé sur le fond d'une poterie ou une étiquette attachée au produit) aux plus sophistiquées (p. ex. une marque intégrée au produit et pouvant être authentifiée au moyen d'un équipement de détection)². Lorsque la nature du produit ne s'y prête pas³, elle est apposée sur l'emballage distinctif et non réutilisable du produit final⁴.

4.2 Périodicité des contrôles

L'art. 16 al. 2 et 3 O-AOP fixe la fréquence minimale des contrôles.

Selon l'art. 16 al. 2 O-AOP, l'organisme de certification contrôle, pour les producteurs mettant le produit final sur le marché, au minimum tous les deux ans les flux de marchandises, la traçabilité et les conditions auxquelles les processus de production doivent satisfaire. Pour les producteurs intervenant aux autres étapes de production définies par le cahier des charges d'une appellation d'origine, il effectue un contrôle périodique sur un échantillon représentatif des producteurs concernés.

A teneur de l'art. 16 al. 3 O-AOP, l'évaluation du produit final a lieu au minimum une fois par an pour chaque producteur mettant le produit final sur le marché.

4.3 Rapport annuel de l'organisme de certification et constatation des irrégularités

Conformément à l'art. 15 al. 5 O-AOP, l'organisme de certification adresse à l'Institut, pour chaque dénomination enregistrée, un rapport annuel qui contient notamment la liste des entreprises contrôlées (let. a), les quantités de produits commercialisés sous la dénomination enregistrée (let. b) ainsi que le nombre et le type d'actions correctives et de retraits de certification (let. c).

² Cf. Rapport explicatif, p. 18.

³ On pensera par exemple aux eaux minérales.

⁴ Lorsque l'emballage est essentiellement composé d'éléments consignés (p. ex. bouteilles en verre), la marque de traçabilité ne devra pas être intégrée physiquement à cet élément d'emballage, mais figurer sur l'étiquette ou sur tout autre support à usage unique.

L'organisme de certification signale également à l'Institut, aux cantons concernés et au groupement inscrit au registre les irrégularités majeures constatées lors des contrôles (art. 15 al. 6 O-AOP).

5. Décisions des organismes de certification

Les décisions prises par les organismes de certification (certification, retrait de certification, constatation d'irrégularités) ne sont pas susceptibles d'être contestées auprès de l'Institut.

Partie 6 – Registre

1. Introduction

L'Institut tient le registre des AOP et des IGP (art. 50*b* al. 1 LPM et art. 11 al. 1 O-AOP). Il exécute les tâches y relatives, en procédant notamment aux éventuelles rectifications et radiations.

2. Forme du registre

L'art. 11 al. 2 O-AOP laisse à l'Institut une liberté dans le choix de la forme du registre. L'Institut tient, pour chaque dénomination, un dossier physique qui rend compte du déroulement de la procédure du dépôt, d'éventuelles oppositions, de modifications du cahier des charges ou de rectifications ou de radiation. Le dossier comprend également les rapports annuels remis par l'organisme de certification.

L'Institut publie sur son site internet une version électronique du registre qui contient les éléments essentiels liés à la dénomination conformément à l'art. 11 al. 4 O-AOP. Les autres éléments relatifs au dossier de la demande d'enregistrement ne sont pas publiés.

Toute personne est autorisée à consulter le registre et à en obtenir les extraits (art. 11 al. 7 O-AOP).

L'Institut conserve les dossiers de dénominations radiées.

3. Enregistrement et modification du cahier des charges

Au terme de la procédure d'enregistrement ou, le cas échéant, de la modification du cahier des charges, l'Institut enregistre la dénomination, respectivement la modification du cahier des charges et inscrit les informations précisées à l'art. 11 al. 4 O-AOP. Il précise en outre si aucune opposition n'a été déposée dans le délai ou si les oppositions ou recours éventuels ont été rejetés (art. 11 al. 3 O-AOP).

L'enregistrement est illimité, sous réserve d'une radiation (art. 12 O-AOP) (cf. ch. 6, p. 71).

4. Rectifications

L'Institut rectifie les erreurs d'enregistrement. La rectification peut être requise par le groupement (art. 11 al. 5 let. a O-AOP) ou être effectuée d'office lorsque l'erreur est de simple forme ou imputable à l'Institut (art. 11 al. 5 let. b O-AOP).

Ces rectifications ne donnent pas lieu au prélèvement d'une taxe.

5. Modification du nom et de l'adresse du groupement

L'Institut procède aux modifications relatives au nom et à l'adresse du groupement, le cas échéant des informations relatives à son mandataire. Ces modifications ne sont pas soumises à une procédure particulière (cf. art. 11 al. 6 O-AOP). Elles peuvent être requises

par écrit à tout moment par le groupement, cas échéant par son mandataire. Ces modifications ne sont pas publiées, mais ressortent toutefois de la publication du registre sur le site internet de l'Institut, celui-ci étant actualisé avec les modifications effectuées.

Ces modifications ne donnent pas lieu au prélèvement d'une taxe.

6. Radiation

6.1 Motifs de radiation

Conformément à l'art. 13 al. 1 O-AOP, l'Institut radie l'enregistrement d'une dénomination dans les trois hypothèses suivantes :

- a) sur demande, lorsque la dénomination n'est plus utilisée ou si l'ensemble des utilisateurs et les cantons ou les autorités du pays concerné n'ont plus d'intérêt au maintien de l'enregistrement ;
- b) d'office, s'il constate que le respect du cahier des charges n'est plus assuré ;
- c) d'office, s'il constate que la dénomination étrangère n'est plus protégée dans son pays d'origine.

6.2 Procédure

L'Institut consulte au préalable les autorités fédérales et les cantons concernés s'il s'agit d'une dénomination suisse ou l'autorité compétente du pays d'origine s'il s'agit d'une dénomination étrangère. Il entend les parties conformément à la procédure prévue à l'art. 30a PA. L'Institut publie dans la Feuille fédérale le projet de décision, sans motivation, et met simultanément à l'enquête publique le projet de décision dûment motivé (art. 30a al. 1 PA). Il impartit aux parties un délai de trois mois au cours duquel elles peuvent venir consulter le projet de décision dûment motivé et formuler des objections (art. 30a al. 2 PA).

6.3 Décision

L'Institut statue sur le motif de radiation en prenant en considération les avis émis au cours de l'enquête publique. Il publie la décision dans la Feuille fédérale. La décision de radiation peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral, puis au Tribunal fédéral.

La radiation ne donne pas lieu au prélèvement d'une taxe et l'Institut n'alloue pas de dépens.

Partie 7 – Enregistrement international d’AO et d’IG

1. Introduction

Le système de Lisbonne est le pendant pour les indications géographiques du système de Madrid pour les marques. Il facilite l’enregistrement international des indications géographiques en ce sens qu’il permet de protéger, au moyen d’une procédure de notification simple, unique et peu onéreuse, dans les Etats membres les AO et IG protégées en Suisse (cf. ch. 2, p. 72 ss), ainsi que d’obtenir en Suisse la protection d’indications géographiques étrangères (cf. ch. 3, p. 77 ss). Instauré par l’Arrangement de Lisbonne, le système de Lisbonne est en particulier régi par l’AdGE auquel la Suisse a adhéré.

L’Institut est l’autorité chargée de l’administration de l’AdGE sur le territoire suisse et des communications avec le Bureau international prévues par cet accord (art. 50c al. 2 LPM et art. 3 AdGE). L’Institut est donc l’autorité compétente pour le traitement des procédures nationales liées à l’enregistrement international des dénominations suisses et étrangères, quelle que soit la nature des produits considérés.

2. Enregistrement international d’AO et d’IG suisses

2.1 AO et IG suisses protégeables

L’art. 2 AdGE définit les dénominations qui peuvent faire l’objet d’un enregistrement international. Conformément à cette disposition, une demande d’enregistrement émanant de la Suisse ne peut porter que sur une AO ou une IG dont l’aire géographique d’origine est située sur le territoire suisse¹ et protégée en Suisse. L’AdGE permet ainsi de protéger à l’international non seulement des AOP et des IGP protégées à ce titre, mais également toute autre indication géographique qui entre dans la définition prévue à l’art. 2 AdGE – définition qui reprend celle de l’art. 22 ch. 1 ADPIC – peu importe le moyen juridique de protection prévu². L’art. 50d al. 1 LPM limite cependant l’enregistrement international aux quatre catégories de dénominations suivantes:

- les AOP et les IGP enregistrées dans le registre de l’OFAG conformément à l’art. 16 LAgr ou dans celui de l’Institut conformément à l’art. 50b LPM ;
- les AOC viticoles relevant de l’art. 63 LAgr ;
- les indications couvertes par une ordonnance de branche édictée par le Conseil fédéral en vertu de l’art. 50 al. 2 LPM ;
- et les marques constituées exclusivement d’une AO ou d’une IG au sens de l’art. 2 ch. 1 AdGE, pour autant que l’AO ou l’IG ne soit pas protégée sous l’une des catégories précitées.

¹ P. ex. la dénomination « Café de Colombia », bien qu’enregistrée en Suisse comme IGP depuis 2013, ne pourrait pas faire l’objet d’une demande d’enregistrement international soumise par la Suisse car l’aire géographique d’origine de cette IGP n’est pas située sur le territoire suisse.

² Cf. Message AdGE, p. 5672.

S’agissant des marques susceptibles d’être inscrites au registre international (art. 50*d* al. 1 let. d LPM), il sied de préciser que la marque doit se confondre entièrement avec l’indication géographique. Par conséquent, une marque formée d’une AO ou d’une IG combinée avec un autre élément, en particulier distinctif, est exclue du système de Lisbonne, dès lors que l’ensemble ne constitue pas une AO ou une IG et ne correspond ainsi pas à la définition prévue à l’art. 2 ch.1 AdGE³.

2.2 Demandeur

Les bénéficiaires de l’AO ou de l’IG, ou l’entité qui les représente, ont la qualité pour déposer une demande d’enregistrement international (art. 50*d* al. 1 let. a à d LPM). Ce sont:

- Pour une AOP et IGP au sens des art. 16 LAgr et 50*b* LPM, le groupement ayant obtenu son enregistrement. Si ce groupement n’existe plus, cette compétence revient alors au groupement représentatif qui s’occupe de la protection de l’AO ou de l’IG (art. 50*d* al. 1 let. a LPM) ;
- Pour une AOC viticole au sens de l’art. 63 LAgr, le canton suisse dans la législation duquel l’AOC est réglementée (art. 50*d* al. 1 let. b LPM) ;
- L’organisation faîtière du secteur économique lorsque l’indication géographique est couverte par une ordonnance de branche (art. 50*d* al. 1 let. c LPM) ;
- Le titulaire de la marque constituée d’une indication géographique (art. 50*d* al. 1 let. d LPM).

2.3 Contenu de la demande

La demande d’enregistrement international doit être déposée auprès de l’Institut (art. 52*p* al. 1 OPM) à l’aide du formulaire officiel de l’OMPI disponible sous https://www.wipo.int/export/sites/www/lisbon/fr/docs/form_1.pdf (art. 52*p* al. 2 OPM).

L’utilisation de ce formulaire, qui comprend les informations requises selon la règle 5.2 RexC (contenu obligatoire de la demande), est impérative. La demande d’enregistrement doit de plus être rédigée dans une langue de travail du système de Lisbonne, c’est-à-dire pour l’OMPI et la Suisse, le français (cf. art. 52*p* al. 3 OPM). Contrairement au système de Madrid, la demande d’enregistrement ne doit pas désigner la ou les parties contractantes vers lesquelles l’extension de la protection est souhaitée, dès lors que la protection est par défaut étendue à l’ensemble des Etats partis au système de Lisbonne, sous réserve de l’émission d’un refus de la protection. Il est en revanche possible de renoncer à la protection dans une ou plusieurs parties contractantes. Cette renonciation peut être explicite (règle 5.6.a) ii) RexC) ou être constatée par l’OMPI si la demande ne comporte pas les éléments exigés par l’une ou l’autre des parties contractantes, en vertu de la règle 5 RexC. La renonciation à la protection dans un Etat parti peut également résulter du non-paiement de la taxe individuelle ou de la taxe administrative prévues à l’art. 7 ch. 4 AdGE (règle 6.1.d) RexC)⁴.

³ Cf. Message AdGE, p. 5690.

⁴ Cette possibilité est fixée au point 10 du formulaire officiel de l’OMPI, cf. https://www.wipo.int/export/sites/www/lisbon/fr/docs/form_1.pdf.

2.4 Délai

Une demande d’enregistrement international d’une AO ou d’une IG suisse peut être déposée en tout temps.

2.5 Taxes

La procédure d’enregistrement international d’une dénomination suisse est soumise à une taxe internationale d’un montant de CHF 1’000.- (art. 7 ch. 1 AdGE et règle 8.1.i) RexC)⁵. S’y ajoutent les éventuelles taxes individuelles exigées par les parties contractantes en vertu de l’art. 7 al. 4 AdGE et 8.2 RexC ainsi que les taxes relatives à la modification d’un enregistrement (cf. ch. 2.8, p. 76), à la fourniture d’un extrait du registre et à la fourniture d’une attestation ou de tout autre renseignement par écrit sur le contenu du registre (art. 7 ch. 2 AdGE et règle 8.1.ii à iv) RexC)⁶. Toutes ces taxes devront être acquittées directement auprès du Bureau international de l’OMPI selon les modalités qu’il prévoit à cet effet.

L’Institut ne prélève aucune taxe pour le traitement national d’une demande d’enregistrement international d’une AO ou d’une IG suisse⁷.

2.6 Examen de la demande

L’examen d’une demande d’enregistrement international d’une dénomination dont l’aire géographique est située en Suisse est effectué en deux étapes, la première devant l’Institut, la seconde devant l’OMPI. L’admission de la demande conduit à l’enregistrement de la dénomination au registre international (cf. règle 7.1.a) RexC).

2.6.1 Examen par l’Institut

Conformément à l’art. 52*q* al. 1 OPM, l’Institut statue sur la conformité de la demande d’enregistrement international à l’art. 50*d* LPM. Il vérifie en outre que le formulaire officiel de l’OMPI a été utilisé et qu’il est dûment rempli (cf. ch. 2.3, p. 73).

Lorsque la demande d’enregistrement ne satisfait pas aux exigences formelles (cf. ch. 2.2 et 2.3, 73 s.), l’Institut impartit un court délai aux bénéficiaires pour régulariser leur demande (art. 52*q* al. 2 OPM ; cf. Partie 1, ch. 4.6.1, p. 19). Si le défaut n’est pas corrigé dans le délai imparti, la demande est rejetée (art. 52*q* al. 3 OPM en relation avec l’art. 13 PA).

Lorsque la demande d’enregistrement ne satisfait pas aux exigences matérielles (cf. not. ch. 2.1, p. 72), l’Institut impartit un délai de deux mois pour régulariser la demande, à défaut de quoi celle-ci est rejetée.

⁵ Cf. Message AdGE, p. 5683.

⁶ Le montant des émoluments et taxes perçues par l’OMPI peut être consulté sur le site Internet de l’OMPI sous <https://www.wipo.int/finance/fr/lisbon.html>.

⁷ Cf. Message AdGE, p. 5694.

2.6.2 Examen par l’OMPI

Dans le cas où la demande est conforme aux exigences requises, l’Institut la transmet à l’OMPI.

La règle 5.2.c) RexC indique certes que la demande doit être accompagnée de la taxe d’enregistrement de CHF 1’000.- (règle 8.1.i) RexC)⁸. Toutefois, à l’instar des demandes d’enregistrement international de marques à base suisse, l’Institut ne perçoit pas les taxes internationales au nom de l’OMPI, celles-ci devant être acquittées par le déposant directement auprès de cette organisation⁹. Ainsi, à réception de la demande, l’OMPI adresse un avis aux bénéficiaires déposants les invitant à payer les taxes requises dans un délai de trois mois, à moins qu’ils disposent d’un compte courant auprès de l’OMPI. Si le délai n’est pas respecté, la demande est rejetée (règle 6.1.c) RexC).

L’OMPI effectue un examen exclusivement formel de la demande d’enregistrement (art. 6 ch. 1 AdGE). Il vérifie qu’elle satisfait aux exigences relatives au contenu obligatoire et au dépôt selon les dispositions de l’art. 5 AdGE et de la règle 5 RexC. Si la demande comporte des irrégularités, celles-ci sont notifiées au déposant ou à l’Institut par l’OMPI au moyen d’un « avis d’irrégularité ». Cet avis mentionne qui est tenu de corriger l’irrégularité et le délai imparti à cet effet, d’une durée de trois mois à compter de la date à laquelle « l’avis d’irrégularité » a été envoyé (règle 6.1.a) RexC). Si le déposant ou l’Institut ne régularise pas le défaut dans le délai imparti, la demande est rejetée (règle 6.1.c) RexC). En cas de rejet, l’OMPI rembourse la moitié de la taxe d’enregistrement prévue à la règle 8 RexC (règle 6.1.e) RexC).

Si, en revanche, la demande ne comporte aucune irrégularité, l’OMPI enregistre l’AO ou l’IG au registre international (règle 7.1.a) RexC), la publie dans le Bulletin « les appellations d’origine » et adresse un certificat d’enregistrement international à l’Institut (règle 7.3.i) RexC). Les bénéficiaires déposants sont tenus de vérifier que les informations inscrites dans le certificat sont correctes et, en cas d’erreur, de prévenir l’Institut dans les meilleurs délais (cf. ch. 2.11, p. 77). L’OMPI notifie ensuite l’inscription au registre international aux parties contractantes de l’AdGE (règle 7.3.ii) RexC).

2.7 Décision d’octroi ou de refus par les parties contractantes

Lorsque l’inscription au registre international a été notifiée par l’OMPI aux parties contractantes, ces dernières procèdent à un examen matériel de l’enregistrement d’après leurs législations nationales (cf. art. 15 AdGE et règle 7.4.d) RexC). Elles doivent transmettre au Bureau international tout éventuel refus des effets de l’enregistrement sur leur territoire dans le délai, en principe, d’une année à compter de la réception de la notification de l’enregistrement international (règle 9.1.a et b) RexC en relation avec l’art. 15 ch. 1 let. a AdGE).¹⁰

⁸ Cf. Message AdGE, p. 5683.

⁹ Cf. Message AdGE, p. 5695 ; voir ég. Newsletter IPI 2019/08-09 Marques, ch. 1.

¹⁰ La partie contractante peut, dans une déclaration jointe à son instrument de ratification ou d’adhésion, indiquer que ce délai est prolongé d’une année. L’Union Européenne a fait usage de cette possibilité.

Le Bureau international inscrit au registre international tout refus, avec une indication de la date à laquelle la notification de refus a été adressée au Bureau international, et communique une copie de cette notification de refus à l’administration compétente de la partie contractante d’origine, en l’occurrence à l’Institut (règle 9.3 RexC).

Si la partie contractante n’émet pas de refus, elle peut confirmer l’acceptation de l’enregistrement international par une déclaration d’octroi de la protection selon la règle 12.1.a) RexC.

2.8 Modification d’un enregistrement international

La modification de l’enregistrement international d’une AO ou d’une IG dont l’aire géographique d’origine se situe en Suisse peut être demandée à l’Institut par les personnes habilitées à déposer la demande d’enregistrement international (cf. art. 50d al. 1 LPM ; cf. ch. 2.2, p. 73). Les modifications admissibles sont indiquées à la règle 15.1 RexC. Il s’agit en bref:

- de l’adjonction ou de la suppression d’un ou de plusieurs bénéficiaires ;
- de la modification du nom ou de l’adresse du ou des bénéficiaires ;
- de la modification de l’aire géographique ;
- des modifications relatives au cahier des charges en cas d’AOP ou d’IGP, à l’acte législatif en cas d’AOC viticole ou d’ordonnance de branche, à l’enregistrement en cas de marque, ou à une décision administrative ou judiciaire impactant l’indication géographique ;
- ou de toute autre modification n’affectant pas l’aire géographique.

Ces modifications sont transmises par l’Institut au Bureau international pour autant qu’elles correspondent au titre de protection en Suisse.

Toute modification est assujettie au paiement d’une taxe internationale de CHF 500.- (règle 15.2.a) en relation avec la règle 8.1.ii) RexC)¹¹, qui doit être payée directement à l’OMPI.

Les informations relatives à la procédure d’enregistrement s’appliquent par analogie à la procédure de modification d’un enregistrement international (cf. ch. 2.6, p. 74 ss).

2.9 Renonciation

Une renonciation constitue une forme particulière de modification d’un enregistrement international (cf. règle 15.1.vi) RexC).

Il est possible de renoncer, totalement ou partiellement, à la protection d’un enregistrement international à l’égard d’une ou de plusieurs parties contractantes (règle 16.1 RexC). Contrairement à l’inscription d’une radiation totale (cf. ch. 2.10, p. 77), l’inscription d’une renonciation n’entraîne pas la suppression définitive de l’enregistrement international. Seules la ou les parties contractantes concernées par la renonciation sont supprimées du registre.

¹¹ Cf. Message AdGE, p. 5683.

Il est en outre possible en tout temps de retirer, totalement ou partiellement, une renonciation à la protection (règle 16.2.a) RexC). En cas de retrait d’une renonciation, la protection de l’enregistrement international produit ses effets en principe à compter de la réception du retrait par l’OMPI (règle 16.2.b.i) RexC). Dans le cas où le retrait d’une renonciation fait l’objet d’un « avis d’irrégularité », la protection de l’enregistrement international prend effet à compter de la date à laquelle la correction de l’irrégularité est reçue par l’OMPI (règle 16.2.b.ii) RexC).

La renonciation ou le retrait de la renonciation sont à adresser par les bénéficiaires concernés à l’Institut qui les transmettra au Bureau international de l’OMPI. A l’instar des modifications évoquées sous ch. 2.8, les renoncations et retraits de renonciation sont assujettis au paiement d’une taxe internationale de CHF 500.-, à régler directement auprès de l’OMPI (règle 16.2.a) en relation avec la règle 15.2.a) et la règle 8.1.ii) RexC)¹².

2.10 Radiation

Les bénéficiaires peuvent en tout temps demander la radiation de l’enregistrement international (règle 17.1 RexC). La demande de radiation doit être déposée auprès de l’Institut, qui la transmet au Bureau international de l’OMPI. L’inscription d’une radiation est gratuite.

La radiation supprime définitivement du registre l’enregistrement international. La protection ne peut être obtenue que par un nouvel enregistrement.

2.11 Rectification

Les erreurs affectant un enregistrement international peuvent être rectifiées d’office par l’OMPI ou sur demande de l’Institut (règle 18.1 et 2 RexC). Lorsque la rectification porte sur l’AO ou l’IG ou sur le ou les produits auxquels elle s’applique, l’administration des parties contractantes a le droit, dans l’année qui suit la notification de la rectification apportée au registre international, de déclarer qu’elle ne peut assurer la protection de la dénomination après sa rectification (règle 18.4 RexC). Dans ce dernier cas, les règles 9 à 12 RexC s’appliquent *mutatis mutandis*.

2.12 Durée de la protection de l’enregistrement international

Un enregistrement international est protégé indéfiniment depuis son inscription au registre international ; demeure réservée l’hypothèse où la dénomination constituant l’enregistrement international n’est plus protégée dans le pays d’origine (art. 8 ch. 1 AdGE).

3. Octroi et refus des effets d’un enregistrement international en Suisse

Sur la base de l’art. 15 AdGE et de l’art. 50e LPM, l’Institut examine chaque enregistrement international dont l’aire géographique d’origine n’est pas en Suisse qui lui a été notifié. S’il existe des motifs de refus ou si un tiers s’oppose à l’octroi de la protection en Suisse de

¹² Cf. Message AdGE, p. 5683.

l’enregistrement international, l’Institut émet un refus des effets de l’enregistrement international sur son territoire (art. 15 AdGE et règle 9 RexC).

3.1 Procédure devant l’OMPI

3.1.1 Délais pour examiner les enregistrements internationaux

Conformément à l’art. 15 ch.1 let. a AdGE, l’Institut peut émettre un refus des effets d’un enregistrement international sur son territoire dans le délai prévu dans le RexC. Selon la règle 9.1.b) RexC, le refus doit être notifié dans un délai d’une année à compter de la réception de la notification de l’enregistrement international. Ladite notification est réputée avoir été reçue 20 jours après la date indiquée sur la notification de l’enregistrement international (règle 9.1.c) RexC). C’est au plus tard dans ce délai que l’Institut peut émettre un refus fondé sur l’ensemble des motifs de refus invoqués à l’art. 50e al. 1 LPM (cf. ch. 3.1.3 ss, p. 78 ss).

Un refus doit être envoyé par la Poste ou transmis par voie électronique au plus tard le dernier jour du délai précité.

S’agissant du délai à disposition d’un tiers pour déposer une opposition ou pour demander l’octroi d’une période de transition, il convient de se référer aux chapitres correspondants des présentes directives (cf. ch. 3.2.2.1 ss, p. 84 ss).

Les demandes d’enregistrements internationaux d’AO ou d’IG étrangères sont examinées au plus tôt après l’expiration du délai pour déposer une opposition ou une demande d’octroi d’une période de transition (cf. sur ce délai : ch. 3.2.2.1.3, p. 85). Lorsqu’une opposition ou une demande d’octroi d’une période de transition est déposée auprès de l’Institut, ce dernier procèdera à l’examen d’office de l’enregistrement international avant d’émettre un refus.

3.1.2 Octroi de la protection

S’il n’existe aucun motif de refus, l’Institut peut envoyer à l’OMPI une déclaration d’octroi de la protection de la dénomination étrangère sur son territoire (règle 12.1.a) RexC). En règle générale, l’Institut émettra une telle déclaration. Ne feront toutefois l’objet d’aucune déclaration d’octroi les enregistrements internationaux dont l’AO ou l’IG est d’ores et déjà protégée par un traité international.

3.1.3 Refus des effets de l’enregistrement international

3.1.3.1 Motifs de refus

L’art. 50e al. 1 LPM énumère trois motifs d’exclusions, non exhaustifs¹³, qui peuvent être invoqués pour refuser les effets en Suisse d’un enregistrement international :

- le non-respect de la définition fixée à l’art. 2 AdGE (let. a) ;
- l’atteinte au droit en vigueur, à l’ordre public ou aux bonnes mœurs (lit. b) ;

¹³ Cf. Message AdGE, p. 5691.

- et la violation d’une marque antérieure enregistrée de bonne foi (lit. c).

Deux autres motifs directement déduits de l’AdGE peuvent en outre être invoqués pour refuser, totalement ou partiellement, les effets d’un enregistrement international, à condition qu’aucun risque de tromperie avec la dénomination protégée n’en découle (cf. art. 13 AdGE). Il s’agit du droit de toute personne d’utiliser, au cours d’opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires (art. 13 ch. 2 AdGE) ainsi que des droits fondés sur des dénominations de variétés végétales ou de races animales (art. 13 ch. 3 AdGE).¹⁴ Ces motifs, bien que non énumérés à l’art. 50e LPM, peuvent néanmoins être invoqués par un tiers dès lors que l’art. 13 de l’Acte de Genève est directement applicable. L’art. 50e al. 1 LPM précise du reste que les motifs de refus qu’il liste ne sont pas exhaustifs.

3.1.3.2 Refus total d’office

L’Institut examine d’office si la désignation ne correspond pas à la définition de l’art. 2 AdGE et si l’enregistrement est contraire au droit en vigueur, à l’ordre public ou aux bonnes mœurs (art. 50e al. 1 let. a et b en relation avec l’art. 50e al. 2 LPM). Si tel est le cas, il émet un refus total de la protection en Suisse¹⁵.

Ne correspondent pas à la définition de l’art. 2 AdGE les dénominations disposant d’un caractère générique en Suisse (sur cette notion, voir Partie 24.1.2.3, p. 43).

Sont notamment contraire au droit en vigueur les enregistrements internationaux qui portent atteintes à une AOP, une IGP, une AOC ou une dénomination entrant dans le champ d’application d’une ordonnance de branche dès lors que ces titres de protection relèvent du droit public fédéral.

3.1.3.3 Refus total sur requête

L’Institut n’examine un potentiel conflit entre l’enregistrement international et une marque d’un tiers antérieure à la date de notification à la Suisse de l’enregistrement international et enregistrée de bonne foi que sur demande de ce tiers (art. 50e al. 2 *e contrario*, art. 50e al. 3 et 50e al. 1 let. c LPM)^{16, 17}.

La bonne foi se réfère à la connaissance de la dénomination géographique en cause. La bonne foi est niée si le titulaire de la marque avait, au moment du dépôt de cette dernière, connaissance de l’utilisation de la dénomination par les producteurs du lieu concerné pour

¹⁴ Bien que non énumérés à l’art. 50e LPM, l’invocation de ces motifs ressort d’une application directe de l’art. 13 AdGE en Suisse.

¹⁵ Cf. Message AdGE, p. 5691.

¹⁶ Cf. Message AdGE, p. 5691.

¹⁷ En ceci, la mise en œuvre en Suisse du système de Lisbonne est similaire à celle de l’enregistrement de marques, selon lequel conformément à l’art. 3 LPM, les motifs relatifs d’exclusion ne sont examinés que suite à une opposition formée par le titulaire d’une marque antérieure (art. 31 LPM) ou dans le cadre d’une action civile en application de l’art. 53 LPM.

identifier l'origine du produit ou s'il savait que la dénomination avait fait ou allait faire l'objet d'un dépôt dans le pays d'origine¹⁸.

Sur requête du tiers touché l'Institut émet un refus total des effets de l'enregistrement et examine si, compte tenu de la durée de l'usage de la marque antérieure, de sa réputation et de sa renommée, la protection de l'enregistrement international risque de porter au tiers un sérieux préjudice. Si tel est le cas, la demande de refus est admise par l'Institut et le refus total reste inscrit au registre¹⁹.

Un tiers peut également demander un refus fondé sur d'autres motifs d'exclusions (cf. art. 50e al. 3 en relation avec l'art. 50e al. 1 let. a et b LPM). Il peut p.ex. faire valoir que la dénomination n'est pas conforme à l'art. 2 AdGE ou qu'elle est contraire au droit en vigueur, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

3.1.3.4 Octroi d'une période de transition

Un tiers peut demander devant l'Institut l'octroi d'une période de transition au sens de l'art. 50e al. 4 LPM pour mettre fin à l'utilisation antérieure de l'AO ou de l'IG protégée (art. 17 AdGE et règle 14 RexC). Une telle possibilité est prévue pour les cas dans lesquels un refus, total ou partiel, n'a pas été prononcé ou a été retiré (art. 17 AdGE). Lorsqu'il émet la notification d'octroi d'une période de transition, l'Institut indique l'identité du tiers concerné, le délai accordé et la date à partir de laquelle le délai commence à courir, ainsi que la portée de l'utilisation pendant la période de transition (règle 14.1 RexC). La durée du délai accordé au tiers dépend de chaque cas d'espèce, mais ne peut excéder 15 ans ; à noter qu'un délai supérieur à 10 ans est d'ores et déjà considéré comme exceptionnel (règle 14.2 RexC). Une période de transition est conférée nominalement, pour une utilisation spécifique²⁰.

Peuvent faire l'objet d'une période de transition les dénominations utilisées de bonne foi par un tiers antérieurement au dépôt de l'enregistrement international, mais sans avoir été enregistrées comme marque à ce moment-là²¹.

3.1.3.5 Contenu de la notification de refus

Outre le numéro de l'enregistrement international concerné, le refus émis par l'Institut doit contenir les informations suivantes (règle 9.2.i) à vi) RexC) :

- une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que la dénomination constituant l'AO ou l'IG ;
- les motifs sur lesquels le refus est fondé ;
- lorsque le refus est fondé sur un droit antérieur, les données essentielles concernant ce droit ;
- lorsque le refus concerne uniquement certains éléments de l'AO ou l'IG, une indication des éléments concernés ;

¹⁸ Cf. Message Swissness, p. 7777; cf. Message AdGE, p. 5692.

¹⁹ Cf. Message AdGE, p. 5692.

²⁰ Cf. Message AdGE, p. 5677.

²¹ Cf. Message AdGE, p. 5692.

- enfin les instructions permettant de contester ce refus et le délai imparti à cet effet.

3.1.3.6 Notification de refus irrégulière

Lorsque l’Institut notifie un refus qui ne satisfait pas aux exigences prévues dans l’AdGE ou le RexC, l’OMPI, lui notifie un « avis d’irrégularité » où, conformément à la règle 10 RexC, il informe l’Institut que son refus n’est pas considéré comme tel. Sauf dans le cas des irrégularités prévues à la règle 10.1 RexC, l’OMPI invite l’Institut à régulariser sans délai son refus.

3.1.4 Réponses possibles à un refus

Les bénéficiaires peuvent bien entendu contester les motifs de refus invoqués par l’Institut (cf. infra, ch. 3.2.1.3, p. 83).

Les bénéficiaires peuvent par ailleurs renoncer, en tout ou partie, à la protection en Suisse ou radier l’enregistrement international. Ces modifications sont inscrites au registre international et communiquées par le Bureau international à la Suisse ainsi qu’aux autres parties contractantes, qui doivent alors examiner les conséquences sur la procédure concernée.

Lorsqu’une procédure de modification est en cours de traitement à l’OMPI, il est souhaitable d’en informer l’Institut afin que celui-ci attende l’inscription de cette modification avant d’émettre une décision.

Le bénéficiaire peut en tout temps renoncer, totalement ou partiellement, à la protection de l’enregistrement international à l’égard de la Suisse (règle 16.1 RexC). Dès lors que la renonciation est inscrite au registre international et notifiée à l’Institut (cf. règle 16.3 RexC), la procédure y relative devient sans objet et est close par classement.

Le bénéficiaire peut également requérir la radiation de l’enregistrement international (règle 17.1 RexC). La radiation entraîne la suppression définitive de l’enregistrement international à l’égard de toutes les parties contractantes. La radiation est communiquée à l’OMPI, inscrite au registre international et notifiée aux administrations compétentes des parties contractantes (règle 17.2 RexC). La radiation d’un enregistrement international a pour effet de rendre sans objet les procédures y relatives.

3.1.5 Confirmation ou retrait d’un refus

Une fois qu’un refus a été notifié (cf. ch. 3.1.3 ss, p. 78 ss), la procédure ne doit pas nécessairement se clôturer par une déclaration comme c’est le cas des enregistrements internationaux de marques. Si l’Institut maintient sa position, le refus demeure en effet enregistré, sans qu’une « déclaration de refus définitif » – pour reprendre la terminologie propre au système de Madrid – n’ait à être notifiée à l’OMPI. Si en revanche l’Institut revient sur sa position, il peut émettre une déclaration d’octroi de la protection faisant suite à un refus au sens de la règle 12.2.a) RexC, laquelle devra entre autres indiquer le motif du retrait du refus et, en cas d’octroi de la protection correspondant à un retrait partiel de refus, les éléments encore concernés par le refus (règle 12.2.b. iii) en relation avec la règle 9.2.v) RexC). L’Institut peut également retirer, en tout ou partie, son refus (art. 16 AdGE et règle 11

RexC). Dans ce cas aussi, l’Institut doit en particulier indiquer le motif du retrait du refus (règle 11.2.ii) RexC). En cas de retrait partiel, l’Institut doit également désigner les éléments encore concernés par le refus (règle 11.2.ii) en relation avec la règle 9.2.v) RexC).

3.1.6 Invalidation

Par invalidation (art. 19 AdGE et règle 13 RexC), on entend toute décision d’une autorité administrative ou judiciaire d’une partie contractante par laquelle l’effet de la protection d’un enregistrement international est révoqué, totalement ou partiellement, sur le territoire de cette partie. Une telle invalidation peut résulter en Suisse d’une procédure au sens de l’art. 52 LPM devant une juridiction civile ordinaire au cours de laquelle les bénéficiaires peuvent faire valoir leurs droits²². Lorsque la décision conduisant à l’invalidation n’est plus susceptible de recours, l’Institut adresse à l’OMPI la notification d’invalidation conformément à la règle 13.1 RexC.

3.1.7 Rectification

Une erreur relative à un enregistrement international peut être rectifiée (règle 18 RexC). Lorsque la rectification de l’erreur concerne l’AO ou l’IG, ou le ou les produits auxquels elle s’applique, l’Institut dispose d’un délai d’une année à compter de la date de réception de la notification de rectification pour émettre une déclaration selon laquelle il ne peut assurer la protection de l’AO ou l’IG après rectification (règle 18.4 RexC). Dans ce dernier cas, les règles 9 à 12 RexC s’appliquent *mutatis mutandis*.

3.2 Procédure devant l’Institut

3.2.1 Procédure dans le cadre de l’examen d’office

3.2.1.1 Notification d’un refus et délai pour y répondre

Lorsqu’il existe un motif de refus fondé sur l’art. 50e al. 1 let. a et b LPM, l’Institut notifie le refus à l’OMPI qui le transmet aux bénéficiaires de l’enregistrement international concerné ou à son mandataire (cf. ch. 3.1.3.1, p. 78). Les bénéficiaires disposent alors d’un délai de cinq mois pour répondre au refus directement auprès de l’Institut (cf. Partie 1, ch. 4.6.1, p. 19). Ce délai commence à courir dès l’émission du refus et peut être prolongé (cf. sur la prolongation des délais : Partie 1, ch. 4.6.3, p. 20).

3.2.1.2 Représentation et domicile de notification

Pour faire valoir ses droits, le bénéficiaire domicilié à l’étranger doit disposer d’un domicile de notification en Suisse (art. 42 LPM ; cf. ég. : Partie 1, ch. 3.2.3, p. 14). Si les bénéficiaires désignent un mandataire, celui-ci doit également disposer d’un domicile de notification en Suisse (*ibidem*) et être au bénéfice d’une procuration légitimant ses pouvoirs de représentation (cf. Partie 1, ch. 3.2.2, p. 14).

²² Cf. Message AdGE, p. 5678.

3.2.1.3 Procédure suite à une réponse du bénéficiaire

Lorsque les bénéficiaires répondent au refus émis par l’Institut, la procédure devant ce dernier présente des similarités avec la procédure d’enregistrement national d’une AO ou d’une IG non agricole. Les indications qui précèdent concernant l’examen matériel d’une demande d’enregistrement national valent donc *mutatis mutandis* dans ce contexte (cf. Partie 2, ch. 4, p. 40).

3.2.1.3.1 Maintien du refus

Lorsque l’Institut maintient ses motifs de refus, il clôt la procédure par l’émission d’une décision de rejet. Les bénéficiaires peuvent alors recourir au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant la notification de la décision (art. 31 ss LTAF), l’arrêt du Tribunal administratif fédéral peut quant à lui faire l’objet d’un recours au Tribunal fédéral (art. 82 ss ; 90 ss et 100 LTF). Une fois la décision de refus entrée en force, la procédure nationale se clôt, sans que l’Institut n’émette une déclaration supplémentaire à l’OMPI, dès lors que le refus est simplement confirmé.

3.2.1.3.2 Retrait du refus

Lorsque l’Institut, sur la base des arguments avancés, reconsidère son appréciation initiale et décide d’accepter, sur son territoire, les effets de l’enregistrement international, il clôt la procédure par l’émission d’une déclaration d’octroi de la protection faisant suite à un refus au sens de la règle 12.2 RexC. Il indique notamment dans sa déclaration le motif qui a conduit à la reconsidération de sa position (règle 12.2.b) RexC).

3.2.1.3.3 Renonciation

A la lecture des arguments développés par l’Institut, le bénéficiaire peut être amené à renoncer, totalement ou partiellement, à l’enregistrement international. Une renonciation au sens de la règle 16 RexC ne peut être faite directement auprès de l’Institut, mais doit être faite à l’OMPI. L’Institut ne peut par conséquent pas entrer en matière sur une demande de renonciation.

3.2.1.4 Procédure lorsque le bénéficiaire ne répond pas au refus

Lorsque le bénéficiaire ne répond pas au refus dans le délai prévu de cinq mois, l’Institut émet une décision de rejet de la demande de protection sur son territoire qu’il publie dans la Feuille fédérale (cf. art. 36 PA) de manière à permettre au bénéficiaire de contester la position de l’Institut devant le Tribunal administratif fédéral (cf. art. 31 ss LTAF), puis le Tribunal fédéral (cf. art. 82 ss ; 90 ss et 100 LTF). Un recours contre la décision de rejet peut être déposé dans les 30 jours suivant sa publication.

A noter que la poursuite de la procédure en application de l’art. 41 LPM est exclue (cf. Partie 1, ch. 4.6.7, p. 22).

3.2.2 Procédures impliquant un tiers

Il existe deux types de procédures impliquant un tiers qui sont conduites devant l’Institut en application de l’art. 50e LPM. Il s’agit de la procédure d’opposition au sens de l’art. 50e al. 1 let. c LPM et de la procédure d’octroi d’une période de transition au sens de l’art. 50e al. 4 LPM.

3.2.2.1 Procédure d’opposition

3.2.2.1.1 Qualité pour déposer une opposition

La qualité pour déposer une opposition appartient en principe aux mêmes personnes que celles habilitées à former une opposition contre l’enregistrement national d’une AO ou d’une IG pour un produit non agricole (cf. Partie 3, ch. 2.1, p. 56). En particulier, un canton peut former opposition contre une demande de protection d’un enregistrement international dont la dénomination étrangère est totalement ou partiellement homonyme à une entité géographique cantonale ou à une dénomination traditionnelle utilisée en Suisse (art. 52r al. 1 let. b OPM).

3.2.2.1.2 Motifs et mémoire d’opposition et d’octroi d’une période de transition

Les motifs de la demande de refus invoqués à l’art. 50e al. 1 let. a à c LPM ne sont pas exhaustifs²³. La voie de l’opposition n’est donc pas uniquement offerte au titulaire d’une marque dont le droit serait atteint par l’enregistrement international (cf. art. 50e al. 1 let. c LPM). Un tiers peut faire valoir l’ensemble des motifs susceptibles d’être invoqués dans le cadre d’une procédure d’opposition à l’encontre d’un enregistrement national d’une AO ou d’une IG (cf. Partie 3, ch. 6, p. 59). Ainsi un groupement représentatif bénéficiaire d’une AO ou d’une IG enregistrée en application des art. 16 LAgr ou 50b LPM pourrait former une demande de refus des effets de la protection en Suisse d’un enregistrement international étranger susceptible de porter à confusion avec leur dénomination (art. 50e al. 1 let. b LPM). Il n’est en revanche pas possible de contester par ce biais la réglementation étrangère réglant l’utilisation de la dénomination.

L’opposant doit, dans son mémoire d’opposition²⁴, indiquer au moins brièvement les motifs pour lesquels il requiert le refus de la protection en Suisse de l’enregistrement international en cause. S’il fonde son opposition sur une marque antérieure ou un autre droit antérieur, l’opposant doit par ailleurs indiquer les éléments essentiels concernant ce droit. S’il s’agit d’une marque, le mémoire d’opposition devra ainsi mentionner le numéro de la marque, la date de dépôt et la liste des produits et services pertinents.

²³ Cf. Message AdGE, p. 5691.

²⁴ Par souci de simplification seule l’opposition est mentionnée ici. Toutefois, cela s’applique également à la procédure d’octroi d’une période de transition.

3.2.2.1.3 Délai d’opposition et taxe

La demande doit être déposée par écrit auprès de l’Institut dans les trois mois qui suivent la publication de l’enregistrement international dans la Feuille fédérale (art. 52r al. 1 et 2 OPM)²⁵.²⁶ Le délai commence à courir dès le premier jour du mois suivant celui de la parution de l’enregistrement international dans la Feuille fédérale (art. 52r al. 2 OPM).

Exemple :

Enregistrement international publié le 3 décembre 2021 dans la Feuille fédérale: le délai d’opposition commence à courir le 1^{er} janvier 2022 et échoit le 1^{er} avril 2022.

La computation du délai correspond ainsi à ce qui est prévu pour l’opposition contre un enregistrement international de marques selon le système de Madrid (cf. art. 50 al. 1 OPM).

A réception de la demande, l’Institut émet une facture invitant la partie requérante à payer la taxe correspondante, laquelle se monte à CHF 800.²⁷ Si la taxe n’est pas payée dans le délai imparti, l’Institut n’entre pas en matière sur l’opposition (cf. art. 24 al. 1 en relation avec l’art. 52r al. 3 OPM).

3.2.2.1.4 Aspects procéduraux et examens matériels

S’il convient d’entrer en matière sur l’opposition, l’Institut notifie un refus au Bureau international de l’OMPI dans lequel un délai de trois mois (cinq en cas de motifs de refus fondés également sur l’examen d’office ; cf. art. 50e al. 3 LPM) est imparti aux bénéficiaires pour désigner un domicile de notification ou un mandataire suisse (le cas échéant pour répondre aux motifs de refus fondés sur l’examen d’office). S’ils n’utilisent pas le délai imparti, la procédure sera poursuivie d’office. Ils seront exclus de la procédure dans la décision finale, laquelle leur sera notifiée par voie de publication dans la Feuille fédérale (cf. art. 21 al. 2 en relation avec l’art. 52r al. 3 OPM).

Si les bénéficiaires désignent un mandataire dans le délai imparti, la procédure se poursuit de manière analogue à la procédure d’opposition en matière de marques (cf. art. 22 OPM ; cf. Directives IPI marques, Partie 6, p. 231 ss). Lorsque l’opposition se fonde sur le motif prévu à l’art. 50e al. 1 let. c LPM, les bénéficiaires peuvent contester l’usage de la marque antérieure du tiers. Dans cette hypothèse, les bénéficiaires ne peuvent pas se limiter à simplement invoquer le défaut d’usage de la marque antérieure, ils doivent au contraire le rendre vraisemblable conformément à l’art. 12 al. 3 LPM²⁸, charge alors à la partie

²⁵ A la date de l’entrée en vigueur de l’AdGE en Suisse, l’organe de publication de l’OMPI n’est pas encore opérationnel. Par conséquent, l’IPI publie dans la FF les enregistrements internationaux dont la protection est demandée en Suisse.

²⁶ A l’instar des enregistrements internationaux de marques, l’Institut ne publie pas dans son organe de publication les enregistrements internationaux d’AO et IG ; cf. Rapport explicatif OPM, p. 6.

²⁷ Art. 3 al. 1 et 2 OTa-IPI et son annexe, ch. 1 ; cf. Message AdGE, p. 5694.

²⁸ En cela, cette procédure se distingue de la procédure d’opposition à l’enregistrement d’une marque (cf. art. 32 LPM).

requérante de prouver l’usage de sa marque (voir à cet égard, Directives IPI marques, Partie 6, ch. 5, p. 241 ss)²⁹.

Si les bénéficiaires désignent un mandataire suisse ou élisent un domicile de notification en Suisse après l’expiration du délai mentionné dans le refus, l’Institut prend acte de ce mandat en application de l’art. 32 al. 2 PA. Un exemplaire de l’acte d’opposition est transmis aux bénéficiaires, qui ont la possibilité de faire valoir d’éventuelles remarques. Aucun délai leur est formellement imparti pour ce faire. Ces éventuelles remarques seront cependant également considérées comme tardives et seront prises en considération dans les limites de l’art. 32 al. 2 PA.

S’agissant de l’examen matériel de la demande d’opposition et d’octroi d’une période de transition, les considérations qui précèdent concernant la procédure d’opposition à l’encontre de l’enregistrement national d’une AO ou d’une IG pour un produit non agricole s’appliquent par analogie (cf. Partie 3, p. 56 ss).

3.2.2.2 Procédure d’octroi d’une période de transition

3.2.2.2.1 Qualité pour demander l’octroi d’une période de transition

Toute personne qui utilise de bonne foi une dénomination ou une indication susceptible de porter à confusion avec un enregistrement international avant son enregistrement en Suisse peut demander l’octroi de la période de transition prévue à l’art. 17 AdGE (art. 52e al. 4 LPM et règle 14 RexC ; cf. ég. ch. 3.1.3.4, p. 80 s.). Le demandeur doit indiquer la durée de la période de transition qu’il requiert et justifier qu’il a fait un usage antérieur et de bonne foi de la dénomination en cause.

3.2.2.2.2 Délai pour déposer une demande d’octroi d’une période de transition et taxe

La demande doit être déposée dans le même délai qu’une opposition (cf. ch. 3.2.2.1.3, p. 85). La taxe, qui se monte également à CHF 800.-³⁰, doit aussi être payée dans le délai imparti par l’Institut, faute de quoi il ne sera pas entré en matière sur la demande d’octroi d’une période de transition.

3.2.2.2.3 Aspects procéduraux

Une fois la taxe payée, l’Institut émet un refus de la protection fondé sur la règle 9 RexC et invite les bénéficiaires à désigner un mandataire suisse ou à élire un domicile de notification en Suisse. Les considérations procédurales mentionnées ci-dessus s’agissant de la procédure d’opposition (cf. ch. 3.2.2.1, p. 84) s’appliquent *mutatis mutandis* dans ce contexte.

²⁹ Cf. Rapport explicatif OPM, p. 6.

³⁰ Art. 3 al. 1 et 2 OTa-IPI et son annexe, ch. 1 ; cf. Message AdGE, p. 5694.

Dès l’entrée en force de la décision finale relative à une procédure nationale d’octroi d’une période de transition, l’Institut retire le refus en application de la règle 11 RexC et notifie, au Bureau international l’octroi de la période de transition accordée (règle 14 RexC).